

Tableau 5: Variations de la consommation intérieure apparente:  
périodes intermédiaires 2000-2001<sup>2673</sup>

Année	Consommation intérieure apparente	Variations
1 <sup>er</sup> semestre 2000	45,0	
2 <sup>ème</sup> semestre 2000	38,1	-6,9
1 <sup>er</sup> semestre 2001	36,7	-1,4

7.1097 Selon le Japon, l'analyse de l'USITC est aussi trop statique. Les États-Unis affirment que la demande en 2000 a été plus importante qu'en 1996.<sup>2674</sup> Cette affirmation est peut-être vraie, mais elle est en grande partie hors de propos. Sur la plupart des marchés, la demande augmente avec le temps. Ce qu'il faut pour comprendre la dynamique de la concurrence, ce n'est pas une comparaison mécanique des chiffres entre 2000 et 1996, mais une analyse des tendances enregistrées d'une année sur l'autre au cours de la période globale couverte par l'enquête et, si l'on dispose des données pertinentes, des tendances enregistrées sur une année. Le Japon estime qu'il est ridicule de la part des États-Unis de tenter de faire fi de l'effondrement de la demande intervenu au deuxième semestre de 2000 et du rôle de cet effondrement eu égard aux prix et à la situation de la branche de production nationale.<sup>2675</sup>

7.1098 D'après le Japon, les États-Unis tentent d'écarter la corrélation entre la baisse de la demande et la baisse des résultats d'exploitation.<sup>2676</sup> Si l'on considère l'évolution de la consommation intérieure apparente et des importations entre 1999 et 2001, l'importance relative des deux facteurs saute aux yeux. Entre 1999 et 2001, alors que les importations étaient en repli et que la branche de production nationale s'accaparait une part de plus en plus importante du marché, les résultats d'exploitation ont baissé. Il y a donc une corrélation entre la baisse des résultats d'exploitation de la branche de production nationale et la baisse de la demande, et pas l'élévation des niveaux d'importation. Quoi qu'il en soit, absolument rien n'a été fait pour dissocier et distinguer les effets de la demande des importations.<sup>2677</sup>

7.1099 Les États-Unis relèvent en réponse que, dans son analyse, l'USITC a expressément reconnu que la demande de CPLPAC avait sensiblement fléchi au cours des trois derniers trimestres de la période visée par l'enquête. Elle a relevé expressément que ce fléchissement de la demande ne s'était produit qu'à une date très avancée de la période, et qu'elle avait commencé au quatrième trimestre de 2000 et s'était maintenue pendant les deux premiers trimestres de 2001. L'USITC a néanmoins relevé à juste titre que la demande avait augmenté régulièrement au cours de chacune des cinq années qui ont précédé la période intermédiaire de 2001, et que la branche de production subissait un dommage grave du fait des importations depuis 1998 au moins, même si la demande a encore progressé cette année-là. En outre, l'USITC a constaté qu'en raison de la concurrence des importations la situation de la branche de production avait continué de se dégrader en 1999 et 2000, même si la demande a continué de progresser au cours de ces années-là. En conséquence, l'USITC a conclu à bon droit que les baisses de la demande enregistrées pendant la période intermédiaire de 2001 avaient seulement exacerbé le degré de gravité du dommage subi par la branche de production

<sup>2673</sup> Rapport de l'USITC, volume II, tableaux FLAT-12, 13, 14, 15 et 17 et suivants, importations totales indiquées dans les tableaux FLAT-3, 4, 5, 6, 7 et 9 (pièce n° 6 des coplaignants). Voir aussi première communication écrite du Japon, annexe B.

<sup>2674</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 485.

<sup>2675</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 130.

<sup>2676</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 487.

<sup>2677</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 131.

au cours de cette période et qu'elles n'avaient pas été la cause du dommage au cours des périodes précédentes. Il est donc clair que l'USITC a omis à bon droit de tenir compte de ces baisses de la demande en tant que cause importante de dommage au cours de la période.<sup>2678</sup>

7.1100 En contre-réponse, la Nouvelle-Zélande demande comment un facteur peut "exacerber" le dommage – ou "contribuer" au dommage, pour reprendre les termes de l'USITC – sans en être une cause.<sup>2679</sup> La Nouvelle-Zélande estime également que les données recueillies par l'USITC elle-même montrent qu'il y a une très grande coïncidence, en 2000-2001, entre le fléchissement de la demande, qui est de 14,9 pour cent, et la dégradation des marges d'exploitation qui tombent de -1,4 pour cent à -11,5 pour cent. Pendant la même période, le volume des importations en termes absolus a fléchi de 40 pour cent (et de plus de 30 pour cent par rapport à 1996) et la part de marché des importations de 2,9 pour cent.<sup>2680</sup> Selon la Nouvelle-Zélande, les États-Unis ne rejettent pas ces chiffres parce qu'ils ne peuvent pas le faire.<sup>2681</sup> La Nouvelle-Zélande estime en outre qu'il n'y a pas eu de dommage grave en 1998, contrairement aux allégations réitérées de l'USITC et des États-Unis – là comme ailleurs l'USITC a ignoré ses propres chiffres, qui montraient que la branche de production nationale produisant certains produits plats en acier avait retrouvé une saine marge de bénéfices de 4 pour cent en 1998.<sup>2682</sup>

#### Accroissements de la capacité intérieure

7.1101 La Nouvelle-Zélande note que l'USITC a reconnu que l'accroissement de la capacité intérieure expliquait "pour une part notable" la baisse du taux d'utilisation de la capacité nationale pendant la période visée par l'enquête<sup>2683</sup>, dont elle avait constaté auparavant que c'était un indicateur de dommage grave, et qu'elle a considéré qu'une réduction de la capacité était nécessaire pour améliorer la situation de la branche de production.<sup>2684</sup> Elle a aussi pris note des arguments des sociétés interrogées selon lesquels la présence d'une capacité nouvelle, alliée au fait que la branche de production n'avait pas mis hors service les capacités plus anciennes et moins efficaces, avait fait peser une énorme pression sur la branche de production nationale, contrainte de réduire les coûts afin d'obtenir les ventes qui absorberaient la nouvelle capacité, et a reconnu qu'"il y a une très forte incitation à maximiser l'utilisation des actifs de production sidérurgique". L'USITC a conclu que "l'accroissement de la capacité", "tout en jouant probablement un rôle dans les baisses des prix qui ont contribué à causer un dommage, n'était pas une cause importante de dommage grave pour la branche de production nationale qui soit égal ou supérieur au dommage causé par l'accroissement des importations".<sup>2685 2686</sup>

7.1102 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Chine et le Brésil font valoir que l'USITC a reconnu que les accroissements de la capacité intérieure avaient causé un dommage.<sup>2687</sup> Le Japon, la Corée et le Brésil font valoir qu'en revanche l'USITC n'a rien fait pour tenter d'établir dans

---

<sup>2678</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 485.

<sup>2679</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.118.

<sup>2680</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.119.

<sup>2681</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.120.

<sup>2682</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.121.

<sup>2683</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 63.

<sup>2684</sup> *Ibid.*, paragraphe 358, note de bas de page 22.

<sup>2685</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 64.

<sup>2686</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 3.122 et 3.123.

<sup>2687</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 262; première communication écrite de la Corée, paragraphe 125; première communication écrite de la Chine, paragraphes 359 et 361; première communication écrite du Brésil, paragraphe 186; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 468.

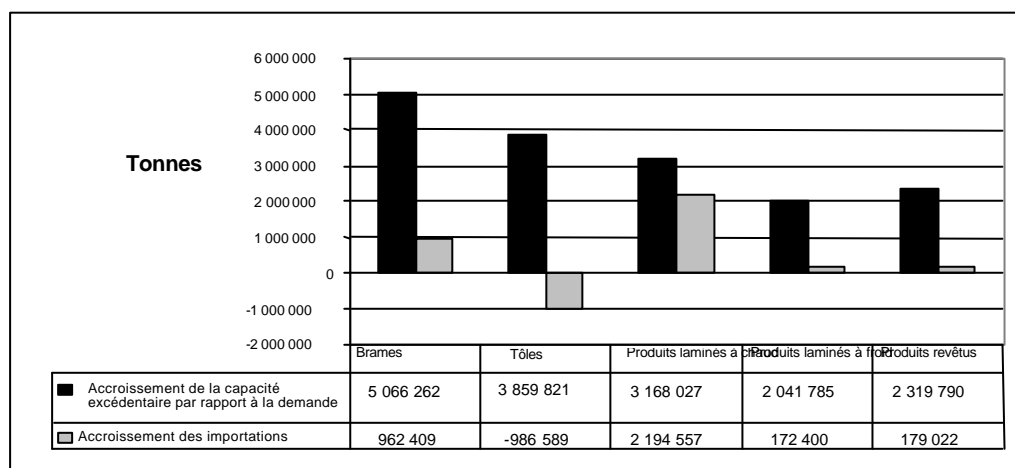
quelles proportions le dommage devait être imputé aux accroissements de la capacité.<sup>2688</sup> En particulier, la Nouvelle-Zélande soutient que l'USITC n'a pas tenté sérieusement d'évaluer la nature et l'importance du dommage dont elle a reconnu qu'il avait été causé par l'accroissement de la capacité.<sup>2689</sup>

7.1103 La Chine réaffirme que l'Accord sur les sauvegardes, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux*, exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine la nature et l'importance des effets dommageables des autres facteurs.<sup>2690</sup> La Chine estime<sup>2691</sup> que pour déterminer l'importance d'un effet, il faut en évaluer l'ampleur, le montant et le volume. La Chine fait valoir que l'USITC a évalué les effets sur le plan qualitatif en comparant l'"importance" de ces facteurs, mais s'est abstenue de fournir cette évaluation "quantitative":

"En constatant que les accroissements de la capacité avaient un certain effet sur les prix intérieurs, mais que les importations avaient un effet beaucoup plus substantiel, l'USITC a rendu une constatation qualitative concernant le niveau général du dommage qui devait être imputé à chaque facteur."

7.1104 Selon la Chine, l'USITC n'ayant pas évalué l'augmentation des capacités de manière adéquate n'était pas en mesure d'établir que les effets de ce facteur ne devaient pas être imputés aux importations.<sup>2692</sup>

7.1105 De l'avis de la Chine, l'incidence de l'accroissement de la capacité sur la situation de la branche de production nationale a été sous-estimée. À cet égard, la Chine renvoie au graphique ci-après qui contient une comparaison des accroissements nets de la capacité par rapport à la demande et aux importations entre 1996 et 2000.<sup>2693</sup>



<sup>2688</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 262; première communication écrite de la Corée, paragraphe 125; première communication écrite du Brésil, paragraphe 186.

<sup>2689</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.155; deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.123.

<sup>2690</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 210 et 211.

<sup>2691</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 212.

<sup>2692</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 213.

<sup>2693</sup> Première déclaration orale du Brésil, annexe-diagramme 3, cité dans la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 214; première communication écrite du Brésil, diagramme 22; première communication écrite du Japon, paragraphe 266.

7.1106 Compte tenu des considérations qui précèdent, la Chine fait valoir qu'en ce qui concerne la prétendue influence négative des importations sur la dynamique des prix, étant donné l'accroissement de la capacité et la part de marché dominante des sociétés nationales, il est clair que les sociétés en question allaient fixer les prix du marché et que les importations réagiraient à ces prix.<sup>2694</sup>

7.1107 Le Japon et le Brésil font valoir que si l'USITC avait procédé à une analyse plus minutieuse, elle aurait constaté que les accroissements de la capacité nationale avaient incité la branche de production nationale à baisser les prix.<sup>2695</sup> Le Japon et le Brésil avancent que la part de l'ensemble du marché des CPLPAC détenue par la branche de production nationale est passée de 70 pour cent en 1998 à 75 pour cent en 1999 et 2000, puis à 81,5 pour cent en 2001. Cette augmentation de la part de la branche de production nationale a été le résultat d'une politique des prix agressive de la part de la branche de production nationale. En 2000 et 2001, période où le revenu d'exploitation de la branche de production a baissé dans des proportions importantes, l'existence d'une capacité intérieure allée au fléchissement de la demande a amené les entreprises nationales à se faire une âpre concurrence pour dégager une marge brute d'autofinancement, alors que la capacité à utiliser ne cessait d'augmenter.<sup>2696</sup> La Nouvelle-Zélande fait valoir que les importations ont perdu une part de marché substantielle après 1998 et ce d'une manière particulièrement brutale pendant la période qui a précédé immédiatement l'enquête de l'USITC. Pendant la même période, les prix intérieurs ont baissé plus fortement que les prix à l'importation et, dans certains cas, la marge de sous-cotation par rapport aux prix à l'importation a été substantielle.<sup>2697</sup> Le Japon soutient que, paradoxalement, moins il y avait d'importations d'acier sur le marché, plus les prix intérieurs fléchissaient. La seule explication de ce phénomène est que la concurrence entre les aciéries nationales, avivée par l'accroissement de la capacité excédentaire, conduisait à des baisses des prix. De l'avis du Japon, on voit difficilement comment la baisse de volumes d'importations aurait pu, plutôt que l'accroissement de la capacité et des expéditions intérieures, provoquer d'une manière ou d'une autre des baisses des prix et des résultats d'exploitation.<sup>2698</sup>

7.1108 La Corée fait valoir que les producteurs des États-Unis ont accaparé la quasi-totalité de l'accroissement de la consommation, conservé une part de marché de plus de 90 pour cent et se sont quand même trouvés à la tête d'une surcapacité importante. La Corée ajoute que ce n'est pas un hasard si les prix intérieurs ont baissé et que la branche de production a accusé des pertes. En 2000, année de la période où la production a atteint son niveau maximum, la branche de production disposait d'une capacité excédentaire de 34 millions de tonnes puisqu'elle produisait 199,9 millions de tonnes de CPLPAC avec une capacité de 234,6 millions de tonnes. La Corée estime que ces chiffres sont stupéfiants et permettent de replacer dans une juste perspective l'accroissement des importations de CPLPAC de 2,5 millions de tonnes enregistré sur toute la période.<sup>2699</sup>

7.1109 Les États-Unis font valoir en réponse que les renseignements versés au dossier montrent que c'est l'accroissement des importations, et non l'accroissement de la capacité intérieure, qui a été la cause principale des baisses des prix survenues dans la deuxième partie de la période visée par l'enquête. Dans son analyse de la question, l'USITC a examiné la nature et l'impact de ces accroissements de la capacité sur le comportement en matière de prix intérieurs, relevant que la

---

<sup>2694</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 215.

<sup>2695</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 263; première communication écrite du Brésil, paragraphe 187.

<sup>2696</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 264; première communication écrite du Brésil, paragraphe 187.

<sup>2697</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.152.

<sup>2698</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 265.

<sup>2699</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 126.

branche de production avait ajouté à sa capacité pendant la période visée par l'enquête, et elle a conclu que cette capacité additionnelle avait dépassé l'accroissement de la demande pendant la même période. Si elle a constaté que ces accroissements de la capacité étaient justifiés dans l'ensemble car il y avait eu des accroissements constants de la demande, elle a aussi reconnu que cet accroissement de la capacité avait été pour la branche de production "une très forte incitation à maximiser l'utilisation des actifs" qui pouvait "influencer le comportement des producteurs en matière de prix".<sup>2700</sup>

7.1110 Les États-Unis font valoir que l'USITC a néanmoins examiné aussi les nombreuses données versées au dossier concernant la fixation des prix pour analyser la nature et la portée des effets sur les prix tant des importations que de cet accroissement de la capacité. Les données versées au dossier concernant la fixation des prix – données relatives à la comparaison des prix et données relatives aux valeurs unitaires moyennes – montraient que les importations étaient toujours vendues à des prix inférieurs à ceux de la branche de production nationale (y compris les mini-aciéries) d'un bout à l'autre de la période visée par l'enquête<sup>2701</sup>, que l'importante poussée des importations à moindres prix qui s'était produite en 1998 avait entraîné une chute importante des prix cette année-là, et que les importations avaient continué de faire baisser les prix ou de les empêcher de monter puisqu'elles s'étaient toujours vendues à des prix inférieurs tout au long de 1999 et de 2000. En outre, même si le plus gros de cette capacité additionnelle était imputable aux mini-aciéries et que cette capacité additionnelle à moindre coût avait un certain effet sur les prix, l'USITC a aussi constaté à juste titre que les importations de produits laminés à chaud s'étaient toujours vendues à des prix inférieurs à ceux des produits des mini-aciéries pendant la période allant de 1998 à 2000. Les États-Unis affirment que l'USITC a donc constaté à juste titre que c'était l'accroissement des importations et non l'accroissement de la capacité qui était la cause principale des baisses des prix intervenues pendant la période allant de 1998 à 2000.<sup>2702</sup>

7.1111 Les États-Unis font valoir en réponse que les plaignants ne tiennent pas compte du fait que les renseignements versés au dossier montraient clairement, comme l'USITC l'a constaté, que c'étaient les importations qui avaient fait baisser les prix et les avaient maintenus à des niveaux inférieurs pendant la période allant de 1998 à la fin de 2000, et non la branche de production nationale. De plus, même si la branche de production avait réussi à regagner une partie de la part de marché qu'elle avait perdue en 1999 et en 2000 en se réglant sur les prix à l'importation en baisse au cours de ces années-là, les renseignements versés au dossier ne montraient pas qu'elle avait profité de l'accroissement de sa capacité pour ravir aux importations la part de marché qu'elles détenaient au début de la période. En d'autres termes, en suivant la tendance à la baisse des prix à l'importation en 1998, 1999 et 2000, la branche de production a seulement pu récupérer une partie des parts de marché qu'elle avait perdues mais n'a pas pu accroître sa part de marché de façon à dépasser le niveau de 1996.<sup>2703</sup>

7.1112 En contre-réponse, la Nouvelle-Zélande fait valoir que les États-Unis oublient que c'est l'accroissement des importations, et pas simplement leur moindre coût, qui doit causer un dommage grave. La Nouvelle-Zélande estime que, comme cela a été établi, à partir de 1999 les importations ont fortement décliné. Elle estime que les États-Unis font abstraction des données à partir de 2001, année où les importations ont été en recul de plus de 30 pour cent par rapport aux chiffres de 1996, et la capacité intérieure en augmentation de 15,1 pour cent par rapport aux chiffres de 1996, cependant que la consommation était en baisse de 8,3 pour cent par rapport aux chiffres de 1996.<sup>2704</sup>

---

<sup>2700</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 491.

<sup>2701</sup> Rapport de l'USITC, pages 63 et 64 et tableaux FLAT-66 à FLAT-71.

<sup>2702</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 492 et 493.

<sup>2703</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 499.

<sup>2704</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.126.

7.1113 Le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Brésil font valoir par ailleurs que l'USITC a refusé d'analyser le fait que l'accroissement de la capacité intérieure excédentaire faisait paraître dérisoires les accroissements modestes des importations.<sup>2705</sup> Le Brésil fait observer que l'USITC a reconnu qu'"il est vrai, comme les sociétés interrogées l'allèguent, que l'accroissement de la capacité a dépassé celui de la consommation intérieure". Malgré cela, selon le Brésil, l'USITC n'a jamais établi de corrélation entre cette capacité excédentaire et les variations des niveaux d'importation ou le rétrécissement du marché, comme si le fait que les aciéries nationales baissent leurs prix et s'efforcent de maintenir les volumes sur un marché qui se rétrécit était quelque chose que l'on ne pouvait raisonnablement pas envisager.<sup>2706</sup> Le Japon et la Nouvelle-Zélande font valoir que, pour les cinq produits CPLPAC, la capacité excédentaire a dépassé les variations modestes des importations pendant toute la période. Pour quatre des cinq produits, la capacité excédentaire fait paraître dérisoires les variations modestes des importations.<sup>2707</sup> Face à une telle capacité excédentaire qui tente de s'emparer d'un marché total qui se rétrécit, le Japon estime qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que les aciéries nationales baissent leurs prix et tentent de maintenir les volumes. De l'avis du Japon, il n'est pas logique d'imputer la faute à des importations d'un niveau modeste et en baisse.<sup>2708</sup>

7.1114 En réponse, les États-Unis soutiennent que l'argument des plaignants repose sur une comparaison entre "des pommes" et "des oranges", c'est-à-dire entre des facteurs dont les caractéristiques en ce qui concerne l'effet sur les prix sont différentes. Plus précisément, au lieu de comparer l'accroissement de la capacité de la branche de production nationale pendant la période considérée et celui de la capacité de la branche de production étrangère, les plaignants se sont contentés de comparer l'accroissement de la capacité de la branche de production et l'accroissement des importations. Sur le plan théorique, la distinction est importante car les expéditions réelles de marchandises, qu'il s'agisse de marchandises nationales ou importées, ont un effet plus direct sur le comportement en matière de prix sur le marché que l'accroissement de la capacité étant donné que les expéditions reflètent les prix effectifs et la concurrence au niveau des ventes sur le marché. Les États-Unis soutiennent qu'en gros si l'existence d'une capacité peut avoir une incidence sur le comportement en matière de prix sur un marché donné, en revanche les effets sur les prix effectifs de l'accroissement de la capacité ne se font sentir de manière directe et substantielle sur le marché que lorsque ladite capacité sert à produire et à expédier des marchandises.<sup>2709</sup>

7.1115 Les États-Unis font valoir que les plaignants auraient donc dû comparer l'accroissement de la capacité de la branche de production nationale et l'accroissement de la capacité de la branche de production étrangère pendant la période visée par l'enquête. Ils auraient constaté que l'accroissement de la capacité de la branche de production étrangère pendant la période visée par l'enquête avait été sensiblement plus important que l'accroissement de la capacité de la branche de production nationale pendant la même période.<sup>2710</sup> Plus précisément, la capacité de production des producteurs étrangers a augmenté de 44 millions de tonnes pendant la période allant de 1996 à 2000, et la capacité de production de la branche de production nationale de 32,2 millions de tonnes. En d'autres termes, au cours d'une période pendant laquelle la demande sur les marchés d'Asie et d'autres régions se ressentait fortement de la crise financière qui secouait l'Asie et de la dégradation persistante des marchés de l'acier en ex-Union soviétique, le niveau global de la capacité des producteurs d'acier

---

<sup>2705</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 266; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.153; première communication écrite du Brésil, paragraphe 189.

<sup>2706</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 190.

<sup>2707</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 267; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.154.

<sup>2708</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 267.

<sup>2709</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 496.

<sup>2710</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 497.

étrangers a augmenté dans des proportions supérieures de 37 pour cent à l'accroissement de la capacité de la branche de production nationale. Les États-Unis font valoir en outre que si les plaignants avaient aussi comparé l'accroissement des expéditions à l'importation au cours de cette période et l'accroissement des expéditions de la branche de production entre 1996 et 1998, ils auraient constaté que l'accroissement des importations pendant cette période avait été supérieur de 2,6 millions de tonnes, soit 60 pour cent, à l'accroissement des expéditions intérieures pendant la même période. Étant donné l'augmentation substantielle des volumes d'importations enregistrée en 1998 et la réduction importante du niveau des prix de ces transactions, il n'y avait pas à s'étonner, là encore, que l'USITC ait constaté que l'accroissement des importations à moindres prix avait eu une incidence plus substantielle sur le niveau des prix sur le marché que l'accroissement de la capacité intérieure et des expéditions intérieures.<sup>2711</sup>

7.1116 Selon le Japon, en théorie économique il est erroné de prétendre que la capacité n'a d'importance que quand elle donne lieu à des expéditions effectives.<sup>2712,2713</sup> Le Japon soutient que l'on doit examiner la capacité par rapport aux obstacles à la pénétration sur le marché auxquels elle se heurte. La capacité intérieure ne se heurte à aucun obstacle; les expéditions intérieures peuvent pénétrer aisément sur le marché. La capacité d'importation présente en elle-même des inconvénients qui tiennent aux délais d'exécution et à l'incertitude. Le Japon fait valoir qu'en l'espèce l'incertitude a augmenté dans des proportions considérables à cause des nombreuses enquêtes en matière antidumping et en matière de droits compensateurs qui ont évincé les importations.<sup>2714</sup>

7.1117 Selon le Japon, les États-Unis tentent de mettre l'accent sur le rôle de la capacité des producteurs étrangers.<sup>2715</sup> Le Japon estime que cet argument est absolument fallacieux puisqu'une si petite part de la capacité des producteurs étrangers est écoulée sur le marché des États-Unis. Les États-Unis font valoir que le chiffre de 44 millions de tonnes, qui représente la nouvelle capacité étrangère, est plus important que le chiffre de 32,2 millions de tonnes qui représente la capacité intérieure. Cependant, pendant la période de cinq ans visée par l'enquête, la quasi-totalité de la capacité des États-Unis était destinée au marché de ce pays<sup>2716</sup>, comme en témoignent les statistiques des exportations de l'USITC, alors que moins de 4 pour cent de la capacité étrangère était écoulée sur ce même marché.<sup>2717</sup> Le Japon estime que, quelle que soit la manière dont elle peut être raisonnablement mesurée, la capacité intérieure avait beaucoup plus d'importance que la capacité étrangère, mais l'USITC n'a même pas tenté d'en isoler les effets.<sup>2718</sup>

7.1118 Le Japon soutient que les États-Unis tentent aussi de détourner l'attention de la capacité intérieure en mettant l'accent sur les niveaux des expéditions.<sup>2719</sup> Hypocritement, cet argument ne porte que sur 1998, ce qui est absolument fallacieux. En 1999 et en 2000 – années pendant lesquelles les résultats de la branche de production nationale se sont détériorés – les expéditions à l'importation ont été en baisse mais les expéditions intérieures ont augmenté, de même que la capacité intérieure.

---

<sup>2711</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 498.

<sup>2712</sup> Voir Mémoire après audition des sociétés ayant répondu conjointement concernant les produits laminés plats en acier (1<sup>er</sup> octobre 2001) (présenté par le cabinet juridique Willkie Farr & Gallagher) (en réponse à la question de la commissaire Hillman qui avait demandé comment la capacité, par opposition aux expéditions réelles, peut avoir des incidences sur les prix), page 93, (pièce n° 55 des coplaignants).

<sup>2713</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 139.

<sup>2714</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 140.

<sup>2715</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 497.

<sup>2716</sup> Rapport de l'USITC, volume II, tableaux FLAT-16 à 21.

<sup>2717</sup> *Ibid*, tableaux FLAT-30, 33, 36, 39 et 43.

<sup>2718</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 141.

<sup>2719</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 498.

En 1999 et 2000, la part de marché absorbée par les importations a été stable, oscillant au cours de ces deux années autour de 10,5 pour cent, niveau correspondant à ceux de 1996 et de 1997.

Tableau 6: Variations des importations et des expéditions intérieures, résultats d'exploitation de la branche de production nationale: 1997-2000<sup>2720</sup>

Année	Variations des expéditions à l'importation par rapport à l'année précédente	Variations des expéditions intérieures par rapport à l'année précédente	Résultats d'exploitation pour l'année considérée
1997	902	1 619	6,1
1998	6 031	-111	4,0
1999	-4 488	3 119	-0,7
2000	77	1 190	-1,4

7.1119 Le Japon précise qu'en 1999 et 2000, alors que les résultats d'exploitation de la branche d'expédition nationale étaient en baisse, les importations connaissaient un repli et les expéditions intérieures augmentaient. En 1999 et en 2000, l'accroissement des expéditions intérieures faisait paraître dérisoires les variations des niveaux d'importation. Le Japon estime qu'il est faux d'imputer la faute à la baisse des importations et de faire abstraction de l'accroissement de la capacité intérieure, qui a entretenu l'accroissement des expéditions intérieures. L'impact de l'accroissement de la capacité intérieure aurait dû à tout le moins être dissocié et distingué des importations pour vérifier la validité des théories de l'USITC et faire en sorte que l'effet de cet accroissement ne soit pas imputé à tort aux importations.<sup>2721</sup>

7.1120 La Nouvelle-Zélande fait valoir aussi que les États-Unis ne tentent pas de contester l'observation de fait selon laquelle la capacité intérieure excédentaire (c'est-à-dire la mesure dans laquelle la capacité était supérieure à la demande, et pas seulement l'"accroissement de la capacité") a été six fois supérieure à l'accroissement modeste des importations pendant la période allant de 1996 à 2000.<sup>2722</sup> Les États-Unis ne reconnaissent pas les conséquences de ce fait, c'est-à-dire l'effet relatif sur les prix de l'accroissement de la capacité nationale par opposition aux importations. Ils avancent au contraire l'argument peu convaincant que la comparaison qu'il y a lieu de faire concerne l'accroissement de la capacité des producteurs étrangers (et non les importations réelles) et l'accroissement de la capacité intérieure.<sup>2723 2724</sup> Selon la Nouvelle-Zélande, cet argument ne peut qu'être faux pour deux raisons. La première est que l'article 4:2 b) prévoit qu'il faut démontrer l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave pour la branche de production nationale, en le distinguant et en le dissociant des autres facteurs qui causent un dommage à ladite branche de production (comme un accroissement considérable de la capacité intérieure excédentaire). La seconde est que la mention d'un simple accroissement de la capacité des producteurs étrangers est aussi dénuée d'intérêt sur le plan économique si l'on n'examine pas dans quelle mesure ledit accroissement dépasse la demande et influe sur le niveau des importations sur le marché des États-Unis.<sup>2725</sup>

<sup>2720</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 142, citant le rapport de l'USITC, volume II, tableaux FLAT-12 à 17 et FLAT-20 à 25, et première communication écrite du Japon, annexe B.

<sup>2721</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 142.

<sup>2722</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.127.

<sup>2723</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 496.

<sup>2724</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.127.

<sup>2725</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.128.



7.1121 Le Japon et le Brésil relèvent par ailleurs que l'USITC a aussi signalé les faibles taux d'utilisation de la capacité comme preuve du dommage causé par les importations. Le Brésil et le Japon renvoient à cet égard à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, dans laquelle l'Organe d'appel a expressément analysé la nécessité d'examiner soigneusement l'accroissement de la capacité et les baisses d'utilisation de la capacité. Or, selon le Japon et le Brésil, l'USITC n'a pas procédé à l'analyse indiquée dans le rapport sur l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, y compris examiné le taux d'utilisation de la capacité, si la capacité était restée stable pendant la période au lieu d'augmenter. Le Japon et le Brésil estiment que si l'USITC avait procédé à cette analyse elle n'aurait peut-être pas tiré cette conclusion hâtive.<sup>2726</sup>

7.1122 En réponse, les États-Unis objectent que l'USITC a bel et bien examiné si l'accroissement de la capacité avait provoqué une diminution de l'utilisation de la capacité de la branche de production nationale. L'USITC a reconnu que la capacité de production de la branche de production avait augmenté de 15,9 pour cent entre 1996 et 2000, et que ce taux était supérieur à celui de l'accroissement de la demande enregistré pendant la même période, puisque la consommation avait augmenté de 7,8 pour cent. Elle a aussi reconnu à juste titre que le niveau de production de la branche de production, bien qu'en hausse, n'avait pas suivi l'accroissement du niveau de la capacité de la branche de production. En outre, après avoir examiné les liens entre ces deux tendances, l'USITC a constaté à juste titre que les importations n'étaient pas une cause importante de la baisse des taux d'utilisation de la capacité de la branche de production. Elle a constaté qu'au contraire cette réduction de l'utilisation de la capacité était due "pour une part notable" à l'accroissement de la capacité de la branche de production pendant ladite période.<sup>2727</sup> Les États-Unis soutiennent également que, comme l'USITC n'a pas imputé de baisse des taux d'utilisation de la capacité de la branche de production aux importations, la position de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* ne s'applique pas à l'analyse des CPLPAC faite par l'USITC. Comme l'Organe d'appel l'a relevé dans l'affaire *Gluten de froment*, l'USITC avait constaté expressément que les baisses des taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale étaient la conséquence directe de l'accroissement des importations.<sup>2728</sup> Dans la présente affaire, elle a constaté le contraire.<sup>2729</sup>

7.1123 Le Japon et le Brésil soutiennent qu'en 1996, avant toute poussée prétendue des importations, les taux d'utilisation de la branche de production nationale oscillaient entre 80 et 90 pour cent. L'USITC a constaté qu'avec de tels taux d'exploitation la branche de production nationale réalisait des bénéfices d'exploitation raisonnables.<sup>2730</sup> Le Japon et le Brésil font valoir que s'il n'y avait pas eu d'accroissement massif de nouvelles capacités nationales, la branche de production aurait pu fonctionner à plein rendement et de manière plus rentable en 2000. Selon le Japon et le Brésil, l'USITC n'a même pas envisagé cette analyse.<sup>2731</sup>

7.1124 En réponse, les États-Unis soutiennent que cet argument est hors de propos pour deux raisons importantes. D'abord, il ne tient pas compte du fait, reconnu par l'USITC, que l'on peut prévoir qu'une branche de production développe sa capacité face à une augmentation constante de la demande sur un marché, ce qui s'est produit sur le marché des CPLPAC de 1996 à la fin de 2000. Ensuite et surtout, il

---

<sup>2726</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 267; première communication écrite du Brésil, paragraphe 191.

<sup>2727</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 489 et 490.

<sup>2728</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 82 à 84.

<sup>2729</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 490, note de bas de page 619.

<sup>2730</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 268; première communication écrite du Brésil, paragraphe 191.

<sup>2731</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 268; première communication écrite du Brésil, paragraphe 192.

ne tient pas compte du fait que, même si la branche de production n'avait pas augmenté sa capacité, les importations auraient continué d'affluer sur le marché en 1998 à des prix peu élevés et de faire baisser les prix pendant tout le reste de la période. Par conséquent, même sans ces accroissements de la capacité nationale, les renseignements versés au dossier montrent que les importations auraient quand même provoqué les baisses de prix substantielles enregistrées sur le marché de 1998 à la fin de 2000. À cet égard, il ressort du dossier, par exemple, que la valeur unitaire moyenne des importations a été en baisse de 10,1 pour cent pendant cette période, la totalité de cette baisse correspondant à la contraction des prix en 1998, 1999 et 2000.<sup>2732</sup>

7.1125 La Corée relève que les États-Unis disent que l'USITC "a distingué et dissocié les baisses de prix imputables aux importations des baisses de prix imputables aux accroissements de la capacité".<sup>2733</sup> Comme les États-Unis l'admettent expressément, en fait l'USITC ne s'est pas attachée à dissocier les effets imputables à chaque facteur et a simplement constaté que ces accroissements de la capacité étaient substantiels et que par conséquent "ils auraient probablement" "un certain" effet sur les prix et que les importations étaient "beaucoup plus importantes" que l'accroissement de la capacité.<sup>2734</sup>

7.1126 La Corée et la Nouvelle-Zélande soutiennent que l'USITC n'a pas établi expressément, dans une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par ce facteur n'était pas imputé à l'accroissement des importations.<sup>2735</sup> En particulier, la Corée allègue que l'USITC n'a expliqué à aucun moment comment elle avait déterminé que c'étaient les importations, et non la capacité intérieure excédentaire, qui avaient fait baisser les prix. Comme la branche de production des États-Unis souffrait d'une faible utilisation de la capacité et que le prix relatif des importations a continué de monter dans la dernière partie de la période visée par l'enquête, il était "plausible" que la branche de production nationale ferait baisser les prix pour accroître sa part de marché. Indépendamment de tous ces faits, la Corée soutient que l'USITC n'a pas donné d'explication motivée et adéquate de sa déclaration catégorique selon laquelle c'étaient les importations, et non la capacité nationale excédentaire, qui avaient fait baisser les prix.<sup>2736</sup> La Chine fait valoir de même que, si l'USITC a conclu en disant que ce facteur avait probablement joué un rôle dans les baisses de prix qui avaient contribué à causer le dommage, elle n'a pas expliqué comment ni à quel moment. De plus, selon la Chine, l'USITC n'a pas expliqué dans quelle mesure ce facteur avait joué un rôle eu égard à la situation générale de la branche de production.<sup>2737</sup>

7.1127 La Corée estime qu'un examen plus précis des délais, des effets exacts et de la manière dont les prix ont été affectés est un outil d'analyse additionnel évident qui aurait pu être utilisé.<sup>2738</sup> La Corée estime que cette approche analytique aurait fait apparaître ce que l'USITC a ignoré. L'effet évident des accroissements de la capacité sur les résultats des producteurs est l'encouragement de la production et l'augmentation des ventes afin de maximiser une utilisation efficace de la capacité. Dans une branche de production à forte intensité de capitaux comme l'industrie de l'acier, le taux d'utilisation de la capacité est primordial. Il va de soi qu'une capacité excédentaire amènerait les

---

<sup>2732</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 500.

<sup>2733</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 494.

<sup>2734</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 494.

<sup>2735</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 128; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.146 et 4.155.

<sup>2736</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 128.

<sup>2737</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 367.

<sup>2738</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 164.

producteurs à baisser leurs prix pour vendre la production additionnelle afin de maintenir une utilisation efficace.<sup>2739</sup>

7.1128 Le Brésil demande en quoi les conjectures de l'USITC concernant la capacité infirmées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*<sup>2740</sup> diffèrent de l'"analyse" de l'USITC concernant la capacité dans la présente affaire. Devant les accroissements substantiels de la capacité intérieure excédentaire par rapport à la demande, l'USITC a reconnu qu'"il y a une très forte incitation à maximiser l'utilisation des actifs de production sidérurgique qui peut influencer le comportement du producteur en matière de prix".<sup>2741,2742</sup> Le Brésil affirme que, malgré cela, l'USITC se contente de la déclaration non étayée ci-après:

"[S]i l'accroissement de la capacité intérieure était en fait la source du dommage causé à la branche de production nationale, nous nous serions attendus à ce que celle-ci fasse baisser les prix, et prenne aux importations leur part de marché. En conséquence, nous constatons que l'accroissement de la capacité de production, tout en jouant probablement un rôle dans les baisses des prix qui ont contribué à causer le dommage, n'était pas une cause importante de dommage grave pour la branche de production nationale qui soit égal ou supérieur au dommage causé par l'accroissement des importations."<sup>2743</sup>

7.1129 Le Brésil se demande si l'USITC dissocie et distingue véritablement les causes dans cette déclaration; où se trouve l'explication motivée et adéquate étayant cette conclusion; et où se trouve l'analyse réelle faite par l'USITC des effets dommageables de l'accroissement de la capacité excédentaire pour la branche de production. Les importations étant une cause de dommage plus importante que l'accroissement de la capacité, le Brésil se demande en outre si l'USITC a effectivement constaté qu'il existait un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave.<sup>2744</sup>

#### Concurrence intrasectorielle

7.1130 La Nouvelle-Zélande fait observer que la production, bon marché et en augmentation rapide des mini-acières, dont les États-Unis admettent qu'elle représentait un tiers de la production totale de CPLPAC du pays<sup>2745</sup> et qu'elle était "pertinente" eu égard à la question du lien de causalité<sup>2746</sup>, a été un facteur décisif de la baisse des prix intérieurs et des marges d'exploitation.<sup>2747 2748</sup>

7.1131 Les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande font observer par ailleurs<sup>2749</sup> que l'USITC a reconnu l'effet dommageable de la concurrence à l'intérieur de la branche de production - "on s'attendrait à ce que l'adjonction d'un volume accru de capacité à moindre coût ait un effet sur les prix, et nous avons constaté que tel a été le cas" - mais qu'ensuite, après avoir relevé, sans donner

---

<sup>2739</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 165.

<sup>2740</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 90 à 92.

<sup>2741</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 63.

<sup>2742</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 77.

<sup>2743</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 64.

<sup>2744</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 77.

<sup>2745</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 353, note de bas de page 381.

<sup>2746</sup> *Ibid.*, paragraphe 353.

<sup>2747</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.158.

<sup>2748</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.136.

<sup>2749</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.135; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 468.

d'explication, que "ce sont les importations et non les mini-acières qui ont le plus souvent fait baisser les prix", l'USITC a repris son refrain:

"[N]ous constatons que les mini-acières n'ont pas été principalement responsables des baisses des prix intérieurs ni une cause importante du dommage grave pour la branche de production nationale ... égal ou supérieur au dommage causé par l'accroissement des importations."<sup>2750</sup>

7.1132 La Chine et la Nouvelle-Zélande font valoir qu'en disant que la concurrence à l'intérieur de la branche de production n'était pas "principalement" responsable du dommage grave pour la branche de production, l'USITC a reconnu que les mini-acières étaient tout de même responsables, même si c'était dans de moindres proportions.<sup>2751</sup>

7.1133 Le Japon allègue qu'eu égard à la concurrence intersectorielle, il est manifeste que la décision de l'USITC ne répond pas à la prescription relative à la non-imputation contenue à l'article 4:2 b). Il fait valoir en particulier que les éléments de preuve sont à la fois concluants et mesurables et qu'ils montrent que la concurrence entre chaque segment de la branche de production est une cause plus importante du dommage causé à la branche de production nationale que les importations. De l'avis du Japon, si l'USITC avait dissocié et distingué ces autres causes, elle n'aurait pas pu conclure que l'accroissement des importations causait un dommage grave.<sup>2752</sup> De même, la Nouvelle-Zélande fait valoir que, si l'USITC a reconnu que la concurrence des mini-acières avait un effet dommageable sur la branche de production nationale, elle n'a pas expliqué quels étaient ces effets, en les distinguant et en les dissociant du dommage grave causé par l'accroissement des importations.<sup>2753</sup>

7.1134 Le Japon et le Brésil font valoir que le développement considérable de la capacité et des expéditions de certains segments de la branche de production nationale avait suscité une concurrence pernicieuse entre les producteurs nationaux.<sup>2754</sup> L'apparition de mini-acières dotées de structures de coûts considérablement plus faibles a anéanti les aciéries intégrées moins efficaces.<sup>2755</sup> Le Japon et la Corée font valoir que les mini-acières, étant dotées d'une structure de coûts extrêmement compétitive, pouvaient pratiquer des prix inférieurs tout en réalisant des bénéfices d'exploitation attractifs. Les aciéries intégrées en perte de vitesse qui utilisaient la technologie traditionnelle des hauts-fourneaux ont décidé de vendre des produits en acier de la catégorie des CPLPAC pour dégager des marges brutes d'autofinancement, sans tenir compte du prix. Le Japon soutient que les sociétés intégrées, qui étaient largement en concurrence avec les mini-acières sur le marché dans le segment des produits de base, n'avaient guère d'autre choix que de concurrencer les mini-acières, qui avaient des coûts beaucoup plus faibles.<sup>2756</sup>

7.1135 Face à des éléments de preuve considérables sur ce point, le Japon et le Brésil font valoir que l'USITC n'a pas cherché à dissocier et à distinguer cette autre cause.<sup>2757</sup> Le Japon, la Corée et le

---

<sup>2750</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 65.

<sup>2751</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 359 et 363.

<sup>2752</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 255.

<sup>2753</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.136.

<sup>2754</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 269; première communication écrite du Brésil, paragraphe 192.

<sup>2755</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 270; première communication écrite du Brésil, paragraphe 193.

<sup>2756</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 270; première communication écrite de la Corée, paragraphe 136.

<sup>2757</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 269; première communication écrite du Brésil, paragraphe 192.

Brésil font valoir que l'USITC a reconnu l'avantage compétitif des mini-acières mais n'a pas tenu pleinement compte de ses effets pour le reste de la branche de production parce que les mini-acières n'étaient pas "principalement" responsables du dommage. Plus précisément, le Japon et le Brésil déclarent que l'USITC a relevé que les mini-acières "bénéficiaient très souvent d'avantages sur le plan des coûts par rapport aux producteurs intégrés" et qu'"on s'attendrait à ce que l'adjonction d'un volume accru de capacité à faible coût ait un effet sur les prix, et nous constatons que tel a été le cas". L'USITC a ensuite écarté ce facteur en se livrant à un examen rapide et vicié des prix des produits laminés à chaud; les prix à l'importation étaient de toute évidence inférieurs aux prix des mini-acières. Cette tentative visant à faire abstraction du rôle de la concurrence à l'intérieur de la branche de production est une erreur à divers égards.<sup>2758</sup>

7.1136 Le Japon, la Corée et le Brésil considèrent que si l'USITC avait dûment examiné ce facteur, elle aurait constaté que les mini-acières avaient des structures de coûts faibles qui leur permettaient de pratiquer des prix inférieurs à ceux des autres producteurs nationaux tout en restant rentables.<sup>2759</sup> La Corée fait aussi valoir que si l'USITC a reconnu que les mini-acières possédant un avantage au niveau des coûts par rapport aux producteurs intégrés, elle a écarté l'importance de ce fait en observant qu'il y a eu un avantage au niveau des coûts tout au long de la période, c'est-à-dire avant et après l'apparition du dommage.<sup>2760</sup>

7.1137 La Nouvelle-Zélande fait valoir qu'en aucun point de son rapport l'USITC ne sépare les données relatives à la production et aux prix des mini-acières et celles des producteurs intégrés pour pouvoir évaluer les effets de la production des mini-acières sur la branche de production dans son ensemble. Elle ne prend pas non plus en compte le désavantage compétitif évident dont souffraient les aciéries intégrées dont les charges héritées du passé et d'autres coûts étaient beaucoup plus élevés que ceux des mini-acières.<sup>2761</sup>

7.1138 Les États-Unis relèvent en réponse que l'USITC a analysé de manière approfondie la nature et l'importance de la concurrence des mini-acières pour les prix intérieurs des CPLPAC. Elle a en particulier reconnu à bon droit que les données versées au dossier montraient que les mini-acières "bénéficiaient très souvent d'avantages sur le plan des coûts par rapport aux producteurs intégrés" et noté que ces avantages étaient dus au fait que les coûts des matières premières des mini-acières étaient plus faibles et que la gamme de produits de chaque catégorie de producteurs était différente. En raison de ces avantages sur le plan des coûts, l'USITC a constaté que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'adjonction d'un volume accru de capacité à faible coût aurait un effet indirect sur les prix. À partir de son analyse du dossier, elle a donc conclu que l'adjonction de cette capacité à faible coût avait eu un certain effet sur les prix intérieurs pendant la période visée par l'enquête.<sup>2762</sup>

7.1139 De plus, les États-Unis affirment que l'USITC ne s'est pas contentée de poser l'hypothèse que les décisions en matière de prix des exploitants des mini-acières n'étaient pas la cause des baisses de prix substantielles dont le marché des CPLPAC avait été victime entre 1998 et la période intermédiaire de 2001. L'USITC a examiné de manière appropriée les amples éléments de preuve versés au dossier disponibles concernant la nature de la concurrence au niveau des prix entre les

---

<sup>2758</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 271; première communication écrite de la Corée, paragraphe 135; première communication écrite du Brésil, paragraphe 194.

<sup>2759</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 271; première communication écrite de la Corée, paragraphe 135; première communication écrite du Brésil, paragraphe 193.

<sup>2760</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 136.

<sup>2761</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.160.

<sup>2762</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 507.

mini-acières, les importations et les producteurs intégrés.<sup>2763</sup> Comme elle l'a indiqué dans son analyse des effets des mini-acières en matière de concurrence, les données montraient que, même si les aciéries avaient des coûts inférieurs à ceux des producteurs intégrés, c'était les importations et pas les aciéries qui influençaient de manière déterminante les prix du marché et qui les ont fait baisser tout au long de la période visée par l'enquête.<sup>2764</sup> En fait, comme l'USITC l'a fait ressortir dans son analyse, les données relatives à la comparaison des prix montraient que les importations s'étaient toujours vendues à des prix inférieurs à ceux des producteurs des mini-acières tout au long de la période visée par l'enquête en ce qui concerne les produits laminés à chaud, qui ont représenté la majorité des expéditions des mini-acières pendant ladite période.<sup>2765</sup> Par ailleurs, les renseignements versés au dossier montraient que les importations s'étaient toujours vendues à des prix inférieurs à ceux des mini-acières en ce qui concerne également les tôles et les produits laminés à froid pendant la même période.<sup>2766</sup> Forte de ces éléments de preuve versés au dossier, l'USITC a dûment conclu que ce n'étaient pas les mini-acières "à faible coût", mais les importations, qui faisaient baisser les prix aussi systématiquement sur le marché des CPLPAC pendant la période allant de 1998 à 2001.<sup>2767</sup> En conséquence, même si l'USITC a conclu avec raison que les mini-acières avaient joué un rôle dans les baisses des prix sur le marché, elle a aussi constaté à juste titre que c'était l'accroissement des importations, et non les opérations des mini-acières, qui était la principale cause des baisses des prix qui s'étaient produites pendant la période allant de 1998 à 2000.<sup>2768</sup>

7.1140 De plus, les États-Unis avancent que s'il est vrai que l'USITC a reconnu dans son analyse que les "producteurs des mini-acières étaient peut-être mieux à même de résister à la concurrence des importations à faible prix que les autres producteurs nationaux" en raison des avantages sur le plan

---

<sup>2763</sup> Nous faisons observer à cet égard que, pendant l'enquête, l'USITC a établi un certain nombre de graphiques spécifiques présentant une ventilation séparée des opérations financières et des opérations de production des mini-acières et des producteurs intégrés, et une série de graphiques présentant une comparaison des prix trimestriels qui font apparaître un tableau de ventes à des prix inférieurs/à des prix supérieurs entre les mini-acières, les importations et les producteurs intégrés. Voir par exemple INV-Y-215, pages 3 à 11 (pièce n° 38 des États-Unis); voir aussi Minimill Trade Data (pièce n° 60 des États-Unis). Si une partie de ces documents sont confidentiels et ne peuvent pas être divulgués, l'USITC a en fait traité ces données et les a examinées, comme le montre la pièce n° 38 des États-Unis. L'affirmation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle l'USITC n'a pas séparé les données concernant ces producteurs dans son rapport est donc hautement erronée. Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.160.

<sup>2764</sup> Rapport de l'USITC, page 65.

<sup>2765</sup> À cet égard, nous faisons observer qu'il était tout à fait raisonnable que la Commission s'appuie sur les données relatives à la comparaison des prix concernant deux produits laminés à chaud pour déterminer si les importations s'étaient toujours vendues à des prix inférieurs à ceux des produits des mini-acières. À cet égard, les renseignements versés au dossier montraient que les produits en acier laminés à chaud constituaient la grande majorité des expéditions commerciales des producteurs des mini-acières. Comparer le tableau FLAT-1 (Minimill Trade Data for Carbon Flat-rolled Steel) et le tableau G03-1 (Minimill Hot-rolled Steel Trade Data) (pièce des États-Unis n° 60). L'affirmation du Brésil selon laquelle l'USITC s'est indûment appuyée sur ces données pour son analyse est donc tout simplement infondée. Première communication écrite du Brésil, paragraphe 197.

<sup>2766</sup> Comme on l'a déjà dit, bien que les comparaisons des prix trimestriels soient confidentielles, les renseignements versés au dossier montrent que les importations se sont vendues à des prix inférieurs à ceux des mini-acières en ce qui concerne les tôles, les produits en acier laminés à chaud et les produits en acier laminés à froid, dans la grande majorité des comparaisons de prix possibles pendant la période considérée, et que les importations se sont vendues à des prix inférieurs à ceux des mini-acières dans 64 pour cent des comparaisons possibles (70 sur 110), avec des marges pouvant aller jusqu'à 30,6 pour cent. *Ibid.* Les importations se sont vendues à des prix inférieurs à ceux des mini-acières dans 76 pour cent des comparaisons possibles (50 sur 66) en ce qui concerne les tôles et les produits laminés à chaud. *Ibid.*

<sup>2767</sup> Rapport de l'USITC, page 65.

<sup>2768</sup> Rapport de l'USITC, page 65; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 508.

des coûts dont ils bénéficiaient, il ne ressort pas du dossier que les mini-aciéries ont pu conserver une saine marge de bénéfice tout au long de la période visée par l'enquête face à des prix plus faibles. Les États-Unis considèrent qu'au contraire le revenu d'exploitation unitaire des mini-aciéries a baissé, et qu'alors qu'elles avaient réalisé des bénéfices d'environ 28 dollars EU par tonne en 1997 elles ont accusé des pertes d'environ 4 dollars EU par tonne en 1998, année où il y a eu poussée des importations. Au surplus, même si les mini-aciéries ont été en mesure d'améliorer leur revenu d'exploitation, qui a atteint environ 7 dollars EU et 16 dollars EU par tonne en 1999 et 2000 respectivement, les recettes de ces deux années sont restées nettement en deçà du niveau élevé atteint en 1997, c'est-à-dire avant que la poussée des importations ne se produise. En outre, le revenu d'exploitation des mini-aciéries a encore baissé au point que celles-ci ont enregistré des pertes dans la période intermédiaire de 2001, les prix fléchissant encore davantage sur le marché. En d'autres termes, en dépit des arguments des plaignants à l'effet contraire, les renseignements versés au dossier montrent non pas que les mini-aciéries ont été en mesure de continuer de réaliser de gros bénéfices pendant toute la période visée par l'enquête, même quand les prix fléchissaient, mais qu'elles ont subi les mêmes baisses de revenu d'exploitation que les producteurs intégrés par suite de la poussée des importations à faible prix qui s'est produite en 1998.<sup>2769</sup>

7.1141 La Chine relève<sup>2770</sup> qu'à propos de la concurrence à l'intérieur de la branche de production et de l'accroissement des importations, l'USITC, dans son rapport, a affirmé ce qui suit:

"[E]n fait, le seul moyen qu'aurait pu avoir l'USITC de calculer plus précisément le montant distinct des effets sur les prix causés par ces facteurs aurait été d'attribuer une valeur quantitative aux effets de chacun d'entre eux. Or, comme nous l'avons déjà relevé, le critère requis par l'Accord sur les sauvegardes n'est pas une évaluation quantitative des effets imputables aux importations ou aux facteurs autres que les importations respectivement, et ni l'Organe d'appel ni aucun groupe spécial n'a interprété de la sorte l'Accord sur les sauvegardes."

7.1142 La Chine fait valoir que l'USITC n'a pas procédé à une évaluation quantitative des effets de la concurrence entre la production efficace et à faible coût des mini-aciéries et les producteurs intégrés en dépit du fait que l'Accord sur les sauvegardes tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux*, exige que les autorités chargées de l'enquête détermineront la nature et l'importance des autres facteurs.<sup>2771</sup> La Chine fait valoir que l'USITC a constaté que la concurrence à l'intérieur de la branche de production entre les mini-aciéries et les producteurs intégrés avait entraîné une baisse des ventes des produits nationaux et des réductions ultérieures des prix. La Chine estime que, de toute évidence, la concurrence à l'intérieur de la branche de production a eu sur la branche de production des effets négatifs, qui auraient dû être évalués.<sup>2772</sup>

7.1143 La Chine met en relief<sup>2773</sup> les données ci-après concernant les expéditions des mini-aciéries et les importations de CPLPAC<sup>2774</sup>:

---

<sup>2769</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 513.

<sup>2770</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 217.

<sup>2771</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux*, paragraphe 215.

<sup>2772</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 219.

<sup>2773</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 220.

<sup>2774</sup> Rapport de l'USITC, volume II, tableau FLAT-1, FLAT-3.

Tableau 7: Importations de produits laminés plats

Milliers de tonnes	1996	1997	1998	1999	2000	Période intermédiaire de 2000	Période intermédiaire de 2001
Expéditions des mini-acières	17 951	27 206	31 197	34 516	37 838	17 845	19 322
Importations	18 372	19 274	25 305	20 816	20 893	11 483	6 930

7.1144 La Chine fait valoir que les éléments de preuve dont on dispose montrent que la concurrence à l'intérieur de la branche de production a joué un certain rôle dans l'évolution des prix sur le marché.<sup>2775</sup> La Nouvelle-Zélande fait valoir en particulier que les données dont disposait l'USITC montrent que la concurrence à l'intérieur de la branche de production a été un facteur décisif de la baisse des prix intérieurs et des marges d'exploitation.<sup>2776</sup> Selon la Nouvelle-Zélande, en 2001 la production d'acier brut des mini-acières atteignait 47,5 pour cent de la production totale des États-Unis. Or, selon la Nouvelle-Zélande, non seulement l'accroissement de la capacité intérieure (dû pour une part à la production des mini-acières) dépassait de loin la demande, mais l'aspect bon marché et efficace de cette capacité accrue a encore renforcé l'effet de dépression des prix. La Nouvelle-Zélande soutient que la production des mini-acières recouvrait une offre d'acier en augmentation rapide à un moment où l'USITC elle-même l'a reconnu, les prix intérieurs fléchissaient. La Nouvelle-Zélande estime que l'USITC a imputé à tort cette baisse des prix aux importations, et ignoré le fait que c'était l'augmentation de l'offre intérieure d'acier qui a exercé une pression à la baisse sur les prix.<sup>2777</sup> Les Communautés européennes déclarent que rien n'a été fait pour tenter de distinguer et de dissocier l'effet de la pression à la baisse due à la concurrence à l'intérieur de la branche de production de la pression à la baisse prétendument causée par l'accroissement des importations. Elles soutiennent qu'il n'y a donc pas eu de démonstration expresse ni d'explication claire, non équivoque et franche, des raisons qui font que les autres facteurs ne sont pas imputés à l'accroissement des importations.<sup>2778</sup>

7.1145 Le Japon et le Brésil font valoir que l'USITC a ignoré les éléments de preuve attestant que plus les prix des mini-acières fléchissaient, plus leurs résultats financiers s'affermisssaient. Les expéditions de tous les produits de la catégorie des CPLPAC des mini-acières ont augmenté et la valeur unitaire moyenne de leurs ventes a diminué.<sup>2779</sup> Le Japon fait valoir que, fait surprenant, alors que le volume des mini-acières augmentent et que leurs prix baissent, leurs bénéfices continuaient d'augmenter. Selon le Japon, le contraste entre les résultats d'exploitation des mini-acières et des autres aciéries est spectaculaire. Les mini-acières ont eu de bien meilleurs résultats en 1999 et en 2000, au moment précis où les autres aciéries commençaient à rencontrer des difficultés financières.<sup>2780</sup>

7.1146 Le Japon et le Brésil font valoir qu'alors que la décision de l'USITC s'appliquait à tous les produits de la catégorie des CPLPAC, son analyse ne contient qu'un exemple isolé pour un seul produit, l'acier laminé à chaud. Les mini-acières fabriquent et vendent aussi des tôles, des produits en acier laminés à froid et même certains produits en acier revêtus. L'USITC extrapole au sujet de ces

<sup>2775</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 221.

<sup>2776</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.158.

<sup>2777</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.159.

<sup>2778</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 468.

<sup>2779</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 274; première communication écrite du Brésil, paragraphe 197.

<sup>2780</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 274.



autres produits sans aucune base factuelle.<sup>2781</sup> Le Japon et le Brésil font valoir également que l'USITC a fait fi d'éléments de preuve substantiels à l'effet contraire. À aucun moment l'USITC n'a évalué le rôle de la concurrence des mini-acières dans différents segments de la branche de production des CPLPAC ni répondu aux arguments selon lesquels les prix des mini-acières conditionnaient en fait les prix des aciéries intégrées.<sup>2782</sup>

7.1147 Le Brésil fait valoir en outre que l'USITC a reconnu que les mini-acières qui fabriquaient des CPLPAC étaient à l'origine de la majeure partie de l'accroissement de la capacité de la branche de production de l'acier des États-Unis au cours des années 90. Le Brésil fait valoir de plus que ce n'est pas simplement un volume "accru" de capacité à faible coût qui pénétrait sur le marché, mais un énorme volume. Qui plus est, les éléments de preuve montraient que les mini-acières ne s'en étaient pas tenues à l'expansion de la capacité résultant des investissements réalisés avant 1998. Elles avaient en fait continué d'investir dans l'expansion de la capacité en 1998, 1999 et 2000, années au cours desquelles l'USITC a constaté que la situation de la branche de production s'était considérablement dégradée.<sup>2783</sup>

7.1148 À cet égard, la Corée relève qu'entre 1996 et 2000 la capacité de production de CPLPAC de la branche de production nationale s'est accrue de 32 millions de tonnes. La majeure partie de l'accroissement de la capacité de l'industrie sidérurgique au cours des années 90 a été imputable aux mini-acières qui utilisaient la technologie de fabrication des brames minces. Selon la Corée, le faible accroissement des importations, de 2,5 millions de tonnes, est éclipsé par l'énorme accroissement de la capacité des mini-acières à faible coût. Malgré cela, l'USITC a tiré un trait sur l'impact de la concurrence des mini-acières en faisant une déclaration sans appel et non fondée selon laquelle les importations avaient "fait" baisser les prix.<sup>2784</sup> La Corée estime que même s'il était vrai que c'étaient les importations et non les mini-acières qui avaient fait baisser les prix, le volume de la capacité à faible coût a eu bel et bien un effet sur les prix, comme le reconnaît l'USITC. L'USITC était donc tenue de déterminer, de distinguer et de dissocier le dommage résultant de la production des mini-acières à faible coût.<sup>2785</sup>

7.1149 La Corée ajoute<sup>2786</sup> que pendant la période allant de 1996 à la fin de 2000, la capacité de production de CPLPAC des mini-acières a augmenté de 19,9 millions de tonnes, auxquelles est venue s'ajouter une capacité additionnelle de 1,48 million de tonnes pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à la période intermédiaire de 2000.<sup>2787</sup> Qui plus est, une capacité de 8,12 millions de tonnes est venue grossir cette capacité des mini-acières entre 1998 et la fin juin 2001<sup>2788</sup>, période pendant laquelle la branche de production des États-Unis subissait prétendument un dommage du fait des importations. Pendant cette même période, soit entre 1998 et 2001, en revanche, les importations étaient en baisse. Ainsi, au début de la période, la capacité de production de CPLPAC des

---

<sup>2781</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 272; première communication écrite du Brésil, paragraphe 195.

<sup>2782</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 273; première communication écrite du Brésil, paragraphe 196.

<sup>2783</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 199.

<sup>2784</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 137.

<sup>2785</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 138.

<sup>2786</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 169.

<sup>2787</sup> Première communication écrite des États-Unis, Minimill Trade Data, tableau FLAT-1 (pièce n° 60 des États-Unis).

<sup>2788</sup> Première communication écrite des États-Unis, Minimill Trade Data, tableau FLAT-1 (pièce n° 60 des États-Unis).

mini-acières était inférieure aux importations. À la fin de la période, la capacité de production de CPLPAC des mini-acières était près de trois fois supérieure aux importations.<sup>2789</sup>

Tableau 8: Comparaison entre la capacité des mini-acières  
et les importations de produits laminés plats  
(en milliers de tonnes)

	1996	1997	1998	1999	2000	Janv.-juin 2000	Janv.-juin 2001
Mini-acières	17 951	27 206	31 197	34 516	37 838	17 845	19 322
Importations	18 372	19 274	25 305	20 816	20 893	11 483	6 930

Sources: Chiffres concernant la capacité des mini-acières tirés du tableau FLAT-1 (pièce n° 60 des États-Unis); données relatives aux importations tirées du Mémoire de l'USITC n° INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7 (pièce n° 90 des coplaignants).

7.1150 Les États-Unis soutiennent que cet argument est défectueux à plusieurs égards. Premièrement, il n'est pas pertinent parce qu'il repose sur une comparaison entre des pommes et des oranges, c'est-à-dire des facteurs qui ne sont pas comparables. En particulier, les plaignants comparent à tort les accroissements de la capacité des producteurs des mini-acières avec les expéditions à l'importation pendant la période considérée, alors que la comparaison appropriée doit porter sur les accroissements de la capacité des mini-acières et les accroissements de la capacité des producteurs étrangers. Si les plaignants avaient procédé à cette comparaison plus appropriée, ils auraient reconnu que les accroissements de la capacité opérés par la branche de production étrangère pendant la période visée par l'enquête avaient été nettement plus importants que les accroissements de la capacité opérés par les mini-acières pendant la même période. Étant donné cette nette différence entre l'accroissement de la capacité des deux séries de producteurs, il n'y aurait pas à s'étonner que l'USITC ait conclu que les importations étaient une cause de baisse des prix sur le marché plus importante que les mini-acières.<sup>2790</sup>

7.1151 Les États-Unis font valoir que, dans le même ordre d'idées, il ressort du dossier que le volume des importations sur le marché a été nettement plus grand que celui des produits expédiés par les mini-acières. En particulier, le volume des expéditions à l'importation pénétrant sur le marché des États-Unis sur une base annuelle a oscillé entre 18,3 et 25,3 millions de tonnes entre 1996 et 2000. À titre de comparaison, le volume total des expéditions de produits laminés plats au carbone (y compris les AMGO et les produits en acier étamé) effectuées par les producteurs des mini-acières sur le marché commercial n'ont jamais dépassé 11,9 millions de tonnes sur une base annuelle.<sup>2791</sup> De plus, les États-Unis font valoir que les éléments de preuve consignés dans le dossier montraient que les importations se sont vendues habituellement et régulièrement à des prix inférieurs aux produits nationaux et aux produits des mini-acières tout au long de la période visée par l'enquête, y compris en 1998, 1999 et 2000. Les renseignements versés au dossier confirment donc clairement que l'USITC a

---

<sup>2789</sup> Les États-Unis font valoir (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 497) que la capacité de la branche de production nationale devrait être comparée à la capacité étrangère, et non aux importations. Mais il est manifeste que comme 99 pour cent au moins de la capacité de la branche de production des États-Unis est axée sur le marché intérieur (voir Mémoire de l'USITC n° INV-Y-209, tableau FLAT-ALT 7 (pièce n° 90 des coplaignants)), alors que 3 pour cent à peine au maximum de la capacité étrangère est expédiée vers le marché des États-Unis (rapport de l'USITC, volume II, tableaux FLAT-27 à FLAT-30 (pièce n° 6 des coplaignants)), la comparaison appropriée doit porter sur la capacité des États-Unis et les importations.

<sup>2790</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 511.

<sup>2791</sup> Tableau FLAT-1 (pièce n° 60 des États-Unis).

constaté avec juste raison que les importations ont eu une incidence plus substantielle sur les prix du marché que la production des mini-acières au cours de la période allant de 1998 à 2000.<sup>2792</sup>

7.1152 La Corée estime<sup>2793</sup> que la comparaison entre les expéditions des aciéries et tant les expéditions des producteurs intégrés que les importations montre à quel point le fait de ne pas avoir analysé la croissance du secteur des mini-acières occulte les événements survenus sur le marché des États-Unis qui ont eu des incidences pour les producteurs de ce pays. Les expéditions globales de CPLPAC des États-Unis ont augmenté de 13,3 millions de tonnes entre 1996 et 2000. Or, les données présentées par les États-Unis montrent que la quasi-totalité de cette croissance était imputable aux seules mini-acières: les expéditions des producteurs intégrés n'ont augmenté que de 1,1 million de tonnes entre 1996 et 2000, alors que les expéditions des mini-acières ont augmenté de 12,2 millions de tonnes. Les expéditions intérieures des producteurs intégrés effectuées pendant la période intermédiaire – au moment où les plus grandes pertes ont été enregistrées – ont été en recul de 13,5 millions de tonnes (tombant de 91,2 à 77,7 millions de tonnes). À l'inverse, les expéditions des mini-acières ont augmenté de 588 000 tonnes. En 1996, les expéditions des mini-acières représentaient 8,5 pour cent des expéditions des États-Unis. En 2001, cette part avait doublé.

Tableau 9: Expéditions de produits laminés plats en acier effectuées par les mini-acières et par les aciéries intégrées des États-Unis, et total de ces expéditions (en milliers de tonnes)

	1996	1997	1998	1999	2000	Janv.-juin 2000	Janv.-juin 2001
Mini-acières	15 749	19 549	21 874	26 040	27 306	14 778	15 366
Aciéries intégrées*	169 058	168 898	167 269	170 573	170 163	91 221	77 689
Total	184 807	188 447	189 143	196 613	198 069	105 999	93 055
Part des mini-acières dans les expéditions totales des États-Unis	8,5%	10,4%	11,6%	13,2%	14,1%	13,9%	16,5%

\*Les chiffres portés sous "aciéries intégrées" correspondent à la différence entre les chiffres portés sous "total" et sous "mini-acières".

Sources: Chiffres concernant la capacité des mini-acières tirés du tableau FLAT-1 (pièce n° 60 des États-Unis); chiffres concernant les expéditions totales des États-Unis tirés du Mémoire de l'USITC n° INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7 (pièce n° 90 des coplaignants).

7.1153 La Corée soutient que si l'on fait une comparaison avec l'incidence des mini-acières, surtout pendant la période clé qui va de 1998 à 2001 (au cours de laquelle il est allégué que les importations ont causé un dommage), les importations ont joué un rôle réduit sur le marché. Si l'on compare l'accroissement des expéditions des mini-acières et l'accroissement des importations, on voit clairement que la croissance globale des expéditions des mini-acières pendant cette période a été gigantesque par rapport à la croissance des importations (12,2 millions de tonnes contre 2,6 millions de tonnes). On voit aussi qu'alors que les expéditions des mini-acières ont augmenté de 6 millions de tonnes pendant la période au cours de laquelle "la branche de production [des États-Unis] subissait prétendument un dommage du fait des importations" (entre 1998 et 2000) les importations ont

<sup>2792</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 512.

<sup>2793</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 170.

diminué de 4,4 millions de tonnes en 2000, et de 4,6 millions de tonnes de plus pendant la période intermédiaire. Au début de la période visée par l'enquête les importations étaient donc plus importantes que les expéditions des mini-aciéries. À la fin de la période, les expéditions des mini-aciéries représentaient plus du double des importations.<sup>2794</sup>

**Tableau 10: Comparaison entre les expéditions de produits laminés plats des mini-aciéries et les importations de ces produits (en milliers de tonnes.)**

	1996	1997	1998	1999	2000	Janv.-juin 2000	Janv.-juin 2001
Mini-aciéries	15 749	19 549	21 874	26 040	27 906	14 778	15 366
Importations	18 372	19 274	25 305	20 816	20 893	11 483	6 930
Expéditions des mini-aciéries et expéditions à l'importation	34 121	38 823	47 179	46 856	48 799	26 261	22 296
Parts des mini-aciéries dans le total des expéditions des mini-aciéries et des expéditions à l'importation	46,2%	50,4%	46,4%	55,6%	57,2%	56,3%	68,9%

**Sources:** Chiffres concernant les expéditions des mini-aciéries tirés du tableau FLAT-1 (pièce n° 60 des États-Unis); chiffres concernant les importations, tirés du Mémoire de l'USITC n° INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7 (pièce n° 90 des coplaignants).

7.1154 La Corée soutient que la croissance impressionnante des expéditions des mini-aciéries par rapport et aux producteurs intégrés et aux importations tout au long de la période – et plus particulièrement pendant la période allant de 1998 à 2001 – éveille de sérieux doutes quant à l'allégation que les importations "ont fait baisser les prix" pendant la période entre 1998 et 2001.<sup>2795,2796</sup> Selon la Corée<sup>2797</sup>, l'examen de la différence entre les coûts unitaires des mini-aciéries et des producteurs intégrés confirme ces doutes. Si l'on compare ces coûts unitaires on constate que ceux des mini-aciéries étaient inférieurs de 26 dollars EU la tonne à ceux des producteurs intégrés en 1996, et que ce chiffre est passé à 70 dollars la tonne en 2000 pour atteindre le niveau stupéfiant de 100 dollars la tonne pendant la période intermédiaire de 2001. Cet avantage compétitif s'est reflété dans les gains de parts de marché présentés ci-après.

<sup>2794</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 171.

<sup>2795</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 509.

<sup>2796</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 172.

<sup>2797</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 173.

Tableau 11: Comparaison entre le coût des produits vendus pour les mini-acières et pour les aciéries intégrées concernant les produits laminés à chaud (dollars par tonne)

	1996	1997	1998	1999	2000	Janv.-juin 2000	Janv.-juin 2001
Mini-acières	311,21	301,77	293,67	250,23	257,24	266,91	232,61
Aciéries intégrées	337,26	333,64	324,46	300,07	326,84	315,70	332,18
Différence entre les aciéries intégrées et les mini-acières	26,05	31,87	30,79	49,84	69,60	48,79	99,58

Source: Versions publiques de documents supplémentaires citées dans les opinions des commissaires dans l'enquête n° TA-201-73, *Steel*, Mémoire n° INV-Y-215 (1<sup>er</sup> mai 2002) ("Mémoire de l'USITC n° INV-Y-215"), tableaux STL20H31.WK4 (Flat: Hot-Rolled Integrated) et STL20H3M.WK4 (Flat: Hot-Rolled Mini-Mill) (pièce n° 10 de la Corée).

7.1155 La Corée fait valoir par ailleurs que ce n'est pas par hasard que les mini-acières ont profité de l'avantage au niveau des coûts pour baisser les prix et obtenir des parts de marché aux dépens et des producteurs intégrés et des importations. De plus, même si les producteurs intégrés ont toujours vendu pour les produits en acier laminés à chaud à des *prix* supérieurs à ceux des mini-acières, ces prix étaient inférieurs aux coûts pour des produits vendus en 2000 et 2001. À l'inverse les prix des mini-acières étaient toujours supérieurs aux coûts des produits vendus tout au long de la période visée par l'enquête.<sup>2798</sup>

Tableau 12: Prix de vente unitaire des produits laminés à chaud/comparaison entre les mini-acières et les aciéries intégrées (prix unitaire: dollars EU/tonne)

	1996	1997	1998	1999	2000	Janv.-juin 2000	Janv.-juin 2001
Prix des mini-acières	321,20	328,62	296,32	271,12	283,66	316,81	233,51
Prix des aciéries intégrées	353,24	365,16	350,00	308,23	320,14	332,97	269,07
Différence entre les aciéries intégrées et les mini-acières	32,04	36,54	53,68	37,11	36,48	16,16	35,56

Source: Mémoire de l'USITC n° INV-Y-215, tableaux STL20H31.WK4 (Flat: Hot-Rolled Integrated) et STL20H3M.WK4 (Flat: Hot-Rolled Mini-Mill) (pièce n° 10 de la Corée).

7.1156 D'après la Corée<sup>2799</sup>, si l'on compare la rentabilité des mini-acières et celle des producteurs intégrés on constate qu'entre 1999 et 2001, la seule période pendant laquelle les mini-acières ont réalisé des bénéfices d'exploitation négatifs a été la période intermédiaire de 2001, au cours de laquelle les importations ont atteint leur point le plus bas, en termes absolus et en termes relatifs. Par ailleurs, c'est pendant cette période (premier semestre de 2001) que les effets négatifs d'un fléchissement important de la demande se sont fait sentir, comme l'USITC et les États-Unis le reconnaissent.<sup>2800</sup> En fait, dans leur analyse numérique les États-Unis utilisent 1996 comme année de

<sup>2798</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 174.

<sup>2799</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 175.

<sup>2800</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1094.

base pour les bénéfiques parce que la demande a été analogue en 1996 et au premier semestre de 2001. Les mini-acières ont aussi accusé des pertes en 1996.<sup>2801</sup>

Tableau 13: Comparaison entre les bénéfices d'exploitation des mini-acières et des aciéries intégrées et part des importations dans la production des États-Unis

	1996	1997	1998	1999	2000	Janv.-juin 2000	Janv.-juin 2001
Bénéfices d'exploitation des mini-acières	-1,5%	4,1%	-3,4%	2,8%	4,9%	11,7%	-4,1%
Bénéfices d'exploitation des aciéries intégrées	-0,7%	4,1%	1,6%	-10,4%	-8,1%	-0,1%	-30,1%
Parts des importations dans la production totale de produits laminés plats	10,0%	10,2%	13,2%	10,6%	10,5%	10,8%	7,4%

Source: Mémoire de l'USITC n° INV-Y-215, tableaux STL20H3I.WK4 (Flat: Hot-Rolled Integrated) et STL20H3M.WK4 (Flat: Hot-Rolled Mini-Mill) (pièce n° 10 de la Corée); *Première communication écrite de la Corée*, paragraphe 84, graphique 3.

7.1157 Selon la Corée, une analyse appropriée du rôle des mini-acières conduit à mettre sérieusement en question l'analyse du lien de causalité donné par l'USITC selon laquelle la baisse des importations "a fait baisser les prix", alors que les mini-acières ont été les seules à acquérir des parts de marché entre 1998 et la fin de la période intermédiaire de 2001. Fait plus important, si on examine la part des mini-acières dans la branche de production on constate que l'examen global des aciéries intégrées et des mini-acières masque les variations relatives des indicateurs de la branche de production nationale et le rôle des importations sur le marché. L'USITC n'a pas dûment déterminé et dissocié ces effets importants de la concurrence à l'intérieur de la branche de production et les a, au contraire, imputés aux importations.<sup>2802</sup>

7.1158 Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande fait valoir que, si l'USITC a reconnu que la production des mini-acières avait un effet sur les prix et qu'elle avait contribué dans une certaine mesure au dommage allégué, elle n'a pas évalué pleinement l'incidence de la concurrence à l'intérieur de la branche de production ni donné une explication motivée et adéquate du lien entre le dommage causé par ce facteur et tout dommage prétendument causé par les importations.<sup>2803</sup> La Chine et la Nouvelle-Zélande font valoir que l'USITC n'a pas déterminé ni expliqué la nature et l'importance des effets dommageables de la concurrence intrasectorielle par opposition aux effets dommageables allégués de l'accroissement des importations, ni établi expressément, dans une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par ce facteur n'a pas été imputé à l'accroissement des importations.<sup>2804</sup>

7.1159 Le Brésil demande en quoi l'explication simpliste de l'USITC selon laquelle "... la disparition des versements au titre de la Loi sur la laine a causé du tort aux éleveurs et aux engraisseurs d'agneaux et a incité certains d'entre eux à se retirer de la branche", jugée erronée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*<sup>2805</sup> diffère de l'"analyse" donnée par l'USITC dans la présente

<sup>2801</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1094.

<sup>2802</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 176.

<sup>2803</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.161.

<sup>2804</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 369; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.156.

<sup>2805</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 185 et 186.

affaire au sujet de la concurrence intra-sectorielle. Reconnaisant la présence du volume accru de capacité des mini-acières à faible coût sur le marché, et constatant que cette capacité à faible coût avait bien eu un effet sur les prix, l'USITC formule une autre déclaration non étayée:

"[N]ous constatons que les mini-acières n'ont pas été principalement responsables des baisses des prix intérieurs ni une cause importante de dommage grave pour la branche de production nationale, qui soit égal ou supérieur au dommage causé par l'accroissement des importations.<sup>2806</sup>

7.1160 Le Brésil demande une fois encore, à quel moment l'USITC dissocie et distingue effectivement les causes dans cette déclaration; où se trouve l'explication motivée et adéquate étayant la conclusion, et où se trouve l'analyse effective des effets dommageables de l'accroissement de la capacité excédentaire pour la branche de production faite par l'USITC. Comme les importations sont une cause de dommage plus importante que les accroissements de la capacité, le Brésil se demande en outre si l'USITC a effectivement constaté qu'il existait un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave.<sup>2807</sup>

7.1161 Enfin, les États-Unis déconseillent au Groupe spécial de s'appuyer sur les comparaisons entre les volumes des mini-acières et les expéditions à l'importation présentées par la Corée. Selon les États-Unis, ces comparaisons sont trompeuses car elles mettent en regard les données relatives aux expéditions des mini-acières, qui sont comptées deux fois (capacité et production), et les données relatives aux expéditions à l'importation, qui ne sont pas comptées deux fois.<sup>2808</sup> Dans les chiffres relatifs aux expéditions des mini-acières utilisés par la Corée, les expéditions de brames, de produits en acier au carbone laminés à chaud et de produits en acier laminés à froid destinés à la consommation interne des mini-acières pour la production de produits CPLPAC d'aval sont comptées deux fois. C'est ainsi que les renseignements versés au dossier montrent que sur les 27,9 millions de tonnes de CPLPAC expédiés par les mini-acières en 2000, 16,043 millions de tonnes (soit plus de 57 pour cent), ont fait l'objet d'un transfert interne en vue de la production de produits d'aval composés en grande majorité de brames, de produits plats laminés à chaud en acier au carbone et de produits plats laminés à froid en acier au carbone.<sup>2809</sup> En d'autres termes, si l'on élimine le double comptage des transferts internes, le tonnage réel des CPLPAC expédiés par les mini-acières est surestimé dans les graphiques de la Corée à raison d'au moins un coefficient de deux. En revanche, dans les données relatives aux expéditions à l'exportation que contiennent les graphiques de la Corée, les expéditions à l'importation ne sont pas comptées deux fois parce que, lorsque ces expéditions sont importées et servent à fabriquer des produits d'aval, elles sont comptées comme production intérieure et expéditions intérieures. Les États-Unis soutiennent qu'en d'autres termes l'analyse de la Corée est fondée sur des comparaisons entre des volumes des expéditions des mini-acières qui sont surestimés et des données relatives aux expéditions à l'importation qui ne le sont pas. Pour comparer de manière appropriée les volumes des expéditions des mini-acières et les volumes à l'importation la Corée aurait dû prendre les exportations commerciales des mini-acières et les expéditions à l'importation (comme l'ont fait les États-Unis dans leur première communication écrite) car dans ces chiffres les transferts internes de CPLPAC effectués par les mini-acières ne sont pas comptés. Si le Groupe spécial fait le calcul, il reconnaîtra que le volume des expéditions de CPLPAC des mini-acières a été substantiellement moins important que celui des importations au cours de chacune des années de la période visée par l'enquête, ce qui montre bien qu'il était plus probable que ce soient les importations

---

<sup>2806</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 65.

<sup>2807</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 77.

<sup>2808</sup> Ces comparaisons sont présentées dans la deuxième communication écrite de la Corée, aux paragraphes 169 à 176.

<sup>2809</sup> Voir Minimill Trade Data, page 1, pièce n° 60 des États-Unis.

et non les mini-acières qui aient une incidence grave et négative sur les prix intérieurs pendant la période considérée.<sup>2810</sup>

7.1162 En contre-réponse, la Corée relève qu'à la deuxième réunion de fond les États-Unis ont admis que les données relatives aux mini-acières citées par la Corée dans sa première communication étaient exactes. Leurs objections se sont réduites à se demander s'il était approprié de comparer le volume des importations et les expéditions des mini-acières qui recouvraient à la fois les expéditions commerciales et les expéditions en tarif intérieur ("double comptage"). Comme la Corée l'a relevé dans sa réponse, les expéditions des mini-acières dont elle fait état aux paragraphes 170 et 171 sont établies sur la même base que celle sur laquelle elles ont été incluses dans les expéditions totales des États-Unis dans le Mémoire de l'USITC n° INV-Y-209, tableau FLAT-ALT-7.<sup>2811</sup> Il est évident que les importations sont comparées avec les expéditions totales des États-Unis indiquées sur le tableau FLAT-ALT-7, il est donc tout aussi évident qu'il est approprié de comparer les importations à l'élément de ce chiffre concernant les mini-acières.<sup>2812</sup>

7.1163 En contre-réponse, la Nouvelle-Zélande relève que les États-Unis essaient de justifier rétrospectivement les conclusions de l'USITC en invoquant des éléments de preuve qui ont été supprimés de son rapport, en particulier des renseignements concernant les prix qui laissent prétendument penser que les importations se vendaient à des prix inférieurs à ceux de la production des mini-acières.<sup>2813</sup> et que les volumes des importations étaient supérieurs à la production des mini-acières.<sup>2814</sup> Ces données ne peuvent pas être versées au dossier aux fins de la présente affaire. Les États-Unis auraient dû démontrer la non-imputation "expressément, dans une explication motivée et adéquate" *avant* d'appliquer la mesure de sauvegarde. Comme la Nouvelle-Zélande l'a fait ressortir, ces données ne figurent en aucun point du rapport de l'USITC et il est trop tard pour essayer de justifier la constatation de l'USITC en se référant à des données qui ne sont pas contenues dans le rapport de l'USITC.<sup>2815</sup>

7.1164 Toujours en contre-réponse, le Japon fait valoir que l'USITC a ignoré les éléments de preuve selon lesquels Nucor, mini-acierie nationale, avait une influence déterminante sur les prix des produits en acier laminés à chaud et en acier laminés à froid qui sont deux des catégories les plus importantes des CPLPAC.<sup>2816</sup> Le Japon trouve cette lacune très étonnante étant donné que l'USITC avait

---

<sup>2810</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question du Groupe spécial n° 40 présentée à la deuxième réunion.

<sup>2811</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 170 et 171; tableau FLAT-1 (pièce n° 60 des États-Unis), et versions à l'intention du public de la documentation supplémentaire citée dans les constatations des commissaires dans l'enquête n° TA-201-73, Steel, Memorandum No. INV-Y-209 (1<sup>er</sup> mai 2002) ("USITC Memorandum No. INV-Y-209") (pièce n° 90 des coplaignants).

<sup>2812</sup> La Corée fait aussi observer que, comme elle l'a relevé à la deuxième réunion de fond, tout problème de "double comptage" est la conséquence directe de la définition excessivement vaste du produit similaire laminé plat. Devant la Commission du commerce international, aucune société interrogée n'a approuvé le produit similaire "laminé plat". Les sociétés interrogées ont manifestement fait valoir que les brames, les produits laminés à chaud, les produits laminés à froid, les produits traités contre la corrosion et les tôles étaient cinq produits similaires distincts.

<sup>2813</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 508, 473 et 474, fondée sur le tableau FLAT-1 du rapport de l'USITC, volume II FLAT-4, dont il a été fait abstraction.

<sup>2814</sup> *Ibid.*, paragraphe 512, fondé sur le tableau FLAT-1 du rapport de l'USITC, volume II, FLAT. 4, dont il a été fait abstraction.

<sup>2815</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.137.

<sup>2816</sup> Joint Respondents' Post Hearing Brief on Flat-Rolled Steel (1<sup>er</sup> octobre 2001) (présenté par le cabinet juridique Willkie Farr & Gallagher) page 94 (pièce n° 53 des coplaignants) (Au cours de l'audition de l'USITC dans le cadre de la récente enquête antidumping concernant l'acier laminé à chaud, le Directeur général



expressément invoqué cet élément de preuve au cours d'autres procédures commerciales récentes portant sur les produits en acier laminés à chaud.<sup>2817 2818</sup>

7.1165 Le Japon soutient en outre<sup>2819</sup> que l'USITC a fait abstraction de données qui montraient que les mini-acières avaient gagné des parts de marché en baissant leurs prix, notamment en 2000 et en 2001:

Tableau 14: Parts de marché des mini-acières/des importations/des aciéries intégrées<sup>2820</sup>

Période	Part de marché des importations	Part de marché des mini-acières	Part de marché des aciéries intégrées
1 <sup>er</sup> semestre 2000	26,7%	21,8%	51,5%
2 <sup>ème</sup> semestre 2000	22,2%	25,9%	51,9%
1 <sup>er</sup> semestre 2001	13,1%	31,4%	55,5%

7.1166 Selon le Japon, il n'est pas étonnant, sachant qu'en 2001 la plupart des sources d'importations ne pouvaient pas accéder au marché à la suite d'ordonnances en matière antidumping et en matière de droits compensateurs, que les mini-acières aient profité de la situation de manière disproportionnée et qu'elles aient gagné deux fois plus de parts de marché que les sociétés intégrées.

7.1167 Le Japon considère que les États-Unis essaient une fois de plus de détourner l'attention vers la capacité étrangère.<sup>2821</sup> Le Japon réaffirme que cette comparaison de la capacité globale brute est incorrecte. Comme la quasi-totalité de la capacité des États-Unis reste sur le marché des États-Unis, la capacité des mini-acières reste presque exclusivement sur ce marché. De plus, l'USITC sait que les mini-acières ont toujours pratiqué des prix leur permettant d'utiliser toute la capacité des usines et qu'ils s'efforcent de maintenir des taux élevés d'utilisation de la capacité.<sup>2822</sup> Avec un tel modèle de gestion, il y a beaucoup plus de chances que la nouvelle capacité des mini-acières influe sur les niveaux des prix intérieurs, plutôt que la capacité étrangère.<sup>2823</sup>

---

de Nucor l'a attesté: "Si notre livre de commandes n'est pas garni au cours de ce trimestre, nous baisserons nos prix pour attirer les commandes. Que s'est-il passé en 2000? La demande d'acier laminé à chaud était très forte. À la fin du premier trimestre et dans la suite de l'année, notre livre de commandes se dégarnissait. Nous avons réagi en baissant nos prix." *Ibid.*, citant *Certain Hot-Rolled Steel from Argentina and South Africa*, USITC Pub. 3446, Inv. Nos. 701-TA-404 (Final) et 731-TA-898 et 905 (Final) (août 2001), transcription pages 57 et 58 (déclaration de M. DiMicco). Il a dit aussi: "Selon notre expérience nous pensons en tant que producteur à faible coût au niveau mondial qu'il vaut assurément mieux utiliser une partie importante de la capacité et pratiquer des prix bas qu'utiliser une faible partie de la capacité et pratiquer des prix bas."

<sup>2817</sup> Voir pièce des coplaignants n° 34, *Certain Cold-Rolled Steel Products from Argentina, Brazil, Japan, Russia, South Africa and Thailand*, Inv. Nos. 701-TA-393 et 731-TA-829-830, 833-8324, 836, et 838 (Final) USITC Pub. 3283 (mars 2000) pages 22 et 23.

<sup>2818</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 145.

<sup>2819</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 146.

<sup>2820</sup> Première communication écrite des États-Unis, pièce n° 60 des États-Unis.

<sup>2821</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 511.

<sup>2822</sup> Joint Respondents' Prehearing Brief on Cold Rolled Steel (11 septembre 2001) (présenté par le cabinet juridique Willkie Farr & Gallagher) (qui examine comment la branche de production nationale des États-Unis a régulièrement créé de nouvelles installations de production et les a utilisées à plein comme en témoigne l'accroissement des expéditions tout au long de la période), pages 20 à 23 (pièce n° 53 des coplaignants).

<sup>2823</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 147.

7.1168 Le Japon considère également que les États-Unis essaient aussi de détourner l'attention vers les niveaux des expéditions globales.<sup>2824</sup> Or, de cette manière, les États-Unis omettent de reconnaître que les mini-acières produisent avant tout des tôles en acier, des produits en acier laminés à chaud et des produits en acier laminés à froid et qu'elles ne fabriquent de l'acier galvanisé que dans des quantités limitées et pas du tout de brames.<sup>2825</sup> De plus, les États-Unis ne prennent en compte que le niveau des expéditions, et pas l'évolution dans le temps. Entre 1999 et 2001, période où la branche de production nationale a commencé à connaître des problèmes, les expéditions à l'importation étaient en baisse et les expéditions des mini-acières en hausse.<sup>2826</sup>

#### Charges héritées du passé

7.1169 La Corée fait valoir qu'il ne fait aucun doute que les charges héritées du passé ont été un facteur important à l'origine de la situation difficile de la branche de production. La Corée, la Chine, la Nouvelle-Zélande et le Brésil font valoir que l'USITC a reconnu que les charges héritées du passé causaient un dommage à la branche de production nationale en même temps que les importations.<sup>2827</sup>

7.1170 La Corée et le Brésil affirment qu'il est indubitable que l'USITC s'est rendue compte de la gravité de la situation en ce qui concerne les charges héritées du passé. Même en adoptant des mesures visant à pallier les effets des importations, l'USITC a reconnu que la viabilité et la santé futures de la branche de production ne pourraient être garanties qu'en s'attaquant au problème de ces coûts.<sup>2828</sup> La Nouvelle-Zélande fait observer en outre que l'USITC a constaté que le financement des charges héritées du passé était un "problème préoccupant pour la branche de production nationale"; que ces coûts ont empêché "la consolidation nécessaire d'avoir lieu dans la branche de production"; mis l'accent sur "les difficultés rencontrées pour remplir ces obligations"; dit qu'il s'agissait d'un "problème ancien"; et conclu qu'ils "avaient peut-être amoindri la capacité de certains membres de la branche de production nationale de concurrencer les importations à bas prix".<sup>2829</sup>

7.1171 Malgré cela, selon la Corée et le Brésil, l'USITC a ensuite écarté l'importance des charges héritées du passé, faisant valoir que "les sociétés interrogées n'ont indiqué aucune raison pour laquelle le problème ancien de la branche de production n'aurait causé aucun dommage en 1996 ou en 1997 et aurait commencé à déprimer les prix et à étrangler les revenus en 1998-2000". Le Brésil fait valoir que cette déclaration ne tient pas compte des renseignements versés au dossier et ignore les différences considérables entre divers segments de la branche de production en cette matière.<sup>2830</sup> La Corée fait valoir qu'il est manifeste que les charges héritées du passé ont continué d'avoir une incidence importante sur la santé de la branche de production et que les charges héritées du passé sont la raison qui a fait que le secteur intégré a eu des résultats plus médiocres que le secteur des mini-acières. Selon la Corée, l'USITC aurait donc dû déterminer, distinguer et dissocier ces effets

---

<sup>2824</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 512.

<sup>2825</sup> Rapport de l'USITC, page 65 ("L'acier laminé à chaud est le principal produit commercial vendu par les mini-acières").

<sup>2826</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 148.

<sup>2827</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 177; première communication écrite de la Chine, paragraphes 359 et 362; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.163; première communication écrite du Brésil, paragraphe 204.

<sup>2828</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 129; première communication écrite du Brésil, paragraphe 207.

<sup>2829</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.130.

<sup>2830</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 177; première communication écrite du Brésil, paragraphe 204.

dommageables des charges héritées du passé, qu'elle concevait clairement, avant de conclure qu'il y avait un lien substantiel entre les importations et le dommage grave pour la branche de production.<sup>2831</sup>

7.1172 Le Brésil fait valoir que l'examen et l'explication superficielle de la question du coût des charges héritées du passé ne correspond pas à ce que l'USITC considérait manifestement comme un problème important pour la branche de production. Selon le Brésil, le fait que les charges héritées du passé influaient réellement sur la branche de production en même temps que sur les importations était implicite dans les déclarations de l'USITC. Malgré cela, le Brésil fait valoir que l'USITC n'a pas fait en sorte de ne pas imputer aux importations le dommage causé par cet autre facteur dont elle a reconnu qu'il était important, et que par conséquent son analyse n'était pas suffisante pour répondre aux critères de l'article 4.2 b).<sup>2832</sup>

7.1173 Les États-Unis font observer en réponse que, dans son analyse, l'USITC a reconnu que les charges héritées du passé avaient été et continuaient d'être un obstacle à long terme en ce qui concerne les perspectives de consolidation de la branche de production.<sup>2833</sup> L'USITC a fait observer toutefois que la question des charges héritées du passé de la branche de production se posait préalablement à la période visée par l'enquête et que ces charges n'avaient pas empêché la branche de production de réaliser un taux de bénéfices raisonnable en 1996 et 1997, avant la poussée des importations de 1998.<sup>2834</sup> En outre, bien que l'USITC ait reconnu expressément que le poids des charges héritées du passé variait d'un producteur à l'autre et avait rendu certains producteurs plus vulnérables face au dommage dû aux importations, elle a constaté qu'aucune preuve versée au dossier ne permettait d'établir un lien entre les charges héritées du passé et les baisses des prix qui avaient causé un dommage grave à la branche de production dans la dernière partie de la période visée par l'enquête.<sup>2835</sup> L'USITC a donc avec raison écarté ces coûts en tant qu'autre facteur causant un dommage à la branche de production pendant la période visée par l'enquête.<sup>2836</sup>

7.1174 En contre-réponse, la Nouvelle-Zélande fait valoir<sup>2837</sup> que bien qu'elle se soit manifestement rendu compte de la gravité de la situation due aux charges héritées du passé, l'USITC a trouvé le moyen de conclure, au mépris de son propre raisonnement et des éléments de preuve, que les charges héritées du passé

"[N]e sont pas responsables des prix peu élevés qui ont causé un dommage à la branche de production. Nous constatons donc que les charges héritées du passé ne sont pas une source de dommage pour la branche de production nationale égal ou supérieur à l'accroissement des importations."<sup>2838</sup>

7.1175 La Nouvelle-Zélande fait valoir qu'il y a là à l'évidence un raisonnement dépourvu de logique: pourquoi l'USITC était-elle uniquement prête à prendre au sérieux les charges héritées du passé si elles faisaient baisser les prix intérieurs, alors qu'elle venait d'énumérer toute une série d'autres incidences négatives?<sup>2839</sup>

---

<sup>2831</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 131.

<sup>2832</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 207.

<sup>2833</sup> Rapport de l'USITC, page 64. En effet, dans son rapport factuel l'USITC examine longuement l'incidence que ces coûts ont eu sur la situation de la branche de production. Rapport de l'USITC, OVERVIEW, pages 31 à 35.

<sup>2834</sup> Rapport de l'USITC, page 64.

<sup>2835</sup> Rapport de l'USITC, page 64.

<sup>2836</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 503.

<sup>2837</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.130.

<sup>2838</sup> Rapport de l'USITC, volume 1, page 64.

<sup>2839</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.131.

7.1176 Les États-Unis font valoir en outre que la constatation de l'USITC selon laquelle les charges héritées du passé n'avaient pas contribué à la détérioration de la situation de la branche de production pendant la période considérée est entièrement étayée par les éléments de preuve versés au dossier. À cet égard, l'USITC a établi une analyse des incidences financières de ces coûts sur les résultats financiers de la branche de production dans son rapport.<sup>2840</sup> Cette analyse montre non seulement que les charges héritées du passé n'ont pas contribué à la dégradation de la situation financière de la branche de production pendant la période 1996-2000 mais que la variation de ces "coûts" a en fait été bénéfique pour la branche de production si l'on considère les résultats d'exploitation pendant cette période.<sup>2841</sup> À cet égard, ladite analyse montre que le coût net global sur la période pour les producteurs d'acier qui avaient mis en place des régimes à prestations définies ou des régimes à cotisations définies a effectivement baissé pendant la période considérée; plus précisément, le coût net global périodique des prestations postérieures à l'emploi liées à la pension et non liées à la pension pour les employeurs qui avaient mis en place un régime à prestations définies et ceux qui avaient mis en place un régime à cotisations définies a diminué de 447 millions de dollars EU pendant la période 1996-2000.<sup>2842</sup> Comme ces coûts sont ceux qui sont pris en compte dans les résultats d'exploitation de la branche de production<sup>2843</sup>, les "charges héritées du passé" de la branche de production n'ont pas alourdi les coûts de celle-ci pendant la période considérée, comme le prétendent les plaignants; bien au contraire, les "charges" héritées du passé de la branche de production ont permis en fait de réduire le CDV global de la branche de production pendant la période considérée, et donc de relever quelque peu le niveau du revenu d'exploitation de la branche de production pendant la période visée par l'enquête.<sup>2844</sup>

7.1177 Les États-Unis font valoir que l'USITC a donc constaté à bon droit que les charges héritées du passé de la branche de production n'avaient pas contribué au dommage grave subi par la branche de production pendant la période visée par l'enquête. Si les plaignants relèvent à juste titre que l'USITC a reconnu que les charges héritées du passé étaient un "problème préoccupant" pour la branche de production, ils ne tiennent pas compte du fait que l'USITC a dit clairement que la question des charges héritées du passé était un problème qui se posait avant la période visée par l'enquête qui allait entraver ses efforts d'ajustement futurs de la branche de production, mais n'avait pas contribué de façon notable aux problèmes des prix ou des coûts qui étaient à l'origine du dommage causé à la branche de production pendant la période visée par l'enquête.<sup>2845</sup>

7.1178 En contre-réponse la Nouvelle-Zélande relève que la conclusion contenue dans le rapport de l'USITC est en fait la conclusion inverse. L'USITC a admis l'existence d'une série d'effets

---

<sup>2840</sup> Rapport de l'USITC, tableau OVERVIEW -9.

<sup>2841</sup> Rapport de l'USITC, tableau OVERVIEW -9.

<sup>2842</sup> Rapport de l'USITC, tableau OVERVIEW -9. À cet égard, le coût net global périodique des charges héritées du passé pour ces entreprises a régulièrement baissé pendant toute la période, tombant de 1,123 milliard de dollars en 1996 à 834 millions de dollars en 1998, puis 676 millions de dollars en 2000. *Ibid.* Le coût net global périodique de ces dépenses correspond à la somme des coûts (ou prestations) nets périodiques des prestations postérieures à l'emploi liées à la pension et non liées à la pension pour les employeurs qui ont mis en place un régime à prestations définies et des dépenses nettes au titre du régime de pension et d'autres prestations postérieures à l'emploi pour les employeurs qui ont mis en place un régime à cotisations définies. *Ibid.* Ces montants sont ceux qui sont pris en compte dans les déclarations concernant le revenu d'exploitation des sociétés.

<sup>2843</sup> À noter que les postes intitulés "montants comptabilisés dans les états financiers" contenus au tableau OVERVIEW -9 reflètent le passif et l'actif qui figurent dans le bilan des sociétés, et non les déclarations concernant les résultats d'exploitation. Rapport de l'USITC, pages 33 et 35.

<sup>2844</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 504.

<sup>2845</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 505.

dommageables imputables aux charges héritées du passé, mais pour les écarter ensuite. Elle n'a donc cherché en aucune manière à en évaluer la nature et l'importance ainsi que l'effet dommageable en les dissociant et en les distinguant de l'accroissement des importations.<sup>2846</sup>

7.1179 Le Brésil fait valoir que, même si l'USITC relève que "la question des charges héritées du passé varie énormément d'un producteur national à l'autre", elle n'a pas cherché à distinguer les producteurs qui ploient sous des charges héritées du passé considérables de ceux qui n'ont pas de telles charges. Dans la branche de production des CPLPAC, elle aurait constaté que la distinction provient du type de technologie utilisé pour la fabrication de l'acier. Les aciéries intégrées endossent une part disproportionnée à l'extrême des charges héritées du passé à l'intérieur de la branche de production. Or, selon le Brésil, l'analyse de l'USITC a ignoré ladite distinction, y compris ce qu'elle représentait pour le secteur des aciéries intégrées du fait que des accroissements massifs de la capacité des mini-aciéries ont été opérés jusqu'à une date avancée de 2000.<sup>2847</sup> À cet égard, la Nouvelle-Zélande fait valoir le fait que "le poids des charges héritées du passé varie énormément d'un producteur national à l'autre" n'est pas une raison pour écarter les charges héritées du passé en tant que cause de dommage. En réalité, selon la Nouvelle-Zélande, cela confirme la conclusion à laquelle on est déjà arrivé que ce fait renforce les effets déjà graves de la concurrence sur les aciéries intégrées.<sup>2848</sup>

7.1180 De l'avis de la Nouvelle-Zélande, le fait que le problème des charges héritées du passé se posait sans doute préalablement à la période visée par l'enquête et que ce n'était pas une question nouvelle pour la branche de production est dénué de pertinence si les coûts en question - ce qu'ils ont fait - d'entamer la compétitivité et les bénéfices pendant cette période. La Nouvelle-Zélande estime que, au sens de l'article 4.2 b), ils "causent un dommage à la branche de production nationale en même temps [que l'accroissement des importations]". La Nouvelle-Zélande fait aussi valoir que le fait que certains secteurs de la branche de production ont pu réaliser des bénéfices à un moment de la période visée par l'enquête est également, en lui-même, dénué de pertinence: ce qui compte, c'est de savoir si les charges héritées du passé ont néanmoins causé un dommage, à ce moment-là ou à d'autres.<sup>2849</sup> La Nouvelle-Zélande estime que, de toute évidence, le fait que les charges héritées du passé existent depuis un certain temps est dénué de pertinence dans la mesure où celles-ci continuent de "causer un dommage à la branche de production en même temps que [l'accroissement des importations]", au sens de l'article 4.2 b).<sup>2850 2851</sup>

7.1181 La Nouvelle-Zélande fait observer que les coûts se situaient entre 30 et 65 dollars EU par tonne d'acier produite par les aciéries intégrées, ce qui donne un total de 1,7 à 3,6 milliards de dollars EU pour l'ensemble de la branche de production. Si l'on considère les dépenses courantes, les producteurs intégrés visés par l'enquête de l'USITC ont dû verser pour 742 millions de dollars EU au titre des prestations postérieures à l'emploi en 2000. De plus, au cours de la même année, les engagements au titre des prestations des producteurs d'acier visés par l'enquête de l'USITC ont dépassé les actifs de 6,6 milliards de dollars EU.<sup>2852</sup>

---

<sup>2846</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.133.

<sup>2847</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 206.

<sup>2848</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.167.

<sup>2849</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.166.

<sup>2850</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.166

<sup>2851</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.134.

<sup>2852</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.164 et 4.165; deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.133.

7.1182 La Corée fait observer<sup>2853</sup> que les États-Unis citent maintenant des tableaux contenus dans le rapport des Services de l'USITC et des données qui laissent penser que la portion à court terme des charges héritées du passé qui, selon la Corée, était énorme, a quelque peu baissé pendant la période considérée.<sup>2854</sup> La Corée considère que, que ces charges aient baissé ou non, leurs incidences en termes absolus sur les résultats des producteurs intégrés de la branche de production sont indéniables<sup>2855</sup>, et elles ont été réaffirmées par l'USITC dans la recommandation concernant la mesure corrective à appliquer qu'elle a adressée au Président. Comme la commissaire Okun l'a fait observer:

"[M]ême si la Commission n'a pas constaté que ces autres causes [coûts afférents aux pensions, aux soins de santé, à la remise en état de l'environnement, et certaines questions liées à la main-d'œuvre] étaient une cause de dommage plus important ... que les importations, *cela* ne signifie pas que ces questions ne devraient pas être abordées dans le cadre d'une mesure corrective qui faciliterait un ajustement positif à la concurrence des importations en réduisant les coûts et en permettant à la branche de production de se restructurer."<sup>2856</sup>

7.1183 La Chine et la Nouvelle-Zélande font valoir que dans son analyse des charges héritées du passé, l'USITC ne détermine pas et n'explique pas la nature et l'importance des effets dommageables des charges héritées du passé, par opposition aux effets dommageables allégués de l'accroissement des importations, et n'établit pas non plus expressément, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par ce facteur n'est pas imputé à l'accroissement des importations.<sup>2857</sup> En particulier, la Chine fait valoir que l'USITC n'a pas expliqué en quoi les charges héritées du passé posaient un problème, comment ce problème influait sur la situation de la branche de production, comment les charges héritées du passé avaient empêché la consolidation nécessaire et les conséquences qui en étaient résultées pour la branche de production.<sup>2858</sup>

#### Regroupement des acheteurs

7.1184 La Chine fait valoir que l'USITC a reconnu que le regroupement des acheteurs était une cause de dommage.<sup>2859</sup> Elle fait valoir par ailleurs que l'USITC n'a pas expliqué la nature et l'importance de ces incidences. Selon la Chine, il ne suffit pas de dire qu'un facteur ne peut pas, à lui seul, expliquer une baisse substantielle des prix. Les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes exigent que l'on détermine les effets dommageables de tous les facteurs.<sup>2860</sup>

7.1185 Les États-Unis rétorquent que l'USITC a tenu compte de l'argument avancé par les sociétés étrangères interrogées selon lequel le regroupement des acheteurs avait eu des incidences sur le

---

<sup>2853</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 179.

<sup>2854</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 504.

<sup>2855</sup> Le Président de la société Bethlehem Steel a expressément attesté de l'ampleur de ces coûts, comme l'a relevé la commissaire Okun: "Nous avons aujourd'hui 13 000 travailleurs actifs censés soutenir 74 000 familles avec personnes à charge, ce qui représente plus de 100 000 personnes qu'un nombre aussi restreint de travailleurs est censé soutenir." Rapport de l'USITC, volume I, page 442, n° 70 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>2856</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 442, n° 69 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>2857</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 368; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.162.

<sup>2858</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 368.

<sup>2859</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 359 et 364.

<sup>2860</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 370.

pouvoir de négociation et les bénéficiaires de la branche de production nationale.<sup>2861</sup> Après avoir reconnu que l'industrie automobile et d'autres secteurs qui achètent de l'acier avaient procédé à un certain regroupement des opérations, l'USITC a écarté ce facteur, relevant qu'il existait depuis un certain nombre d'années et qu'il était antérieur à 1998, année où s'est produite la poussée des importations.<sup>2862</sup> De plus, elle a déclaré qu'elle n'avait découvert aucun élément de preuve démontrant que ce regroupement avait eu une incidence sur les prix intérieurs ou était une cause de dommage grave pour la branche de production.<sup>2863</sup>

7.1186 Les États-Unis font valoir que la Chine n'ayant pas démontré le bien-fondé de ses arguments, il est clair que les constatations de l'USITC à cet égard sont raisonnables et que l'USITC a rejeté à bon droit l'argument selon lequel le regroupement des acheteurs était une source de dommage pour la branche de production.<sup>2864</sup>

7.1187 La Chine fait valoir que les regroupements d'acheteurs sont un processus qui se poursuit pendant toute la période visée par l'enquête. Comme ils sont de nature à réduire le pouvoir de négociation et les marges bénéficiaires des producteurs nationaux, l'USITC aurait dû distinguer leurs effets de l'incidence des importations et démontrer le "bien-fondé" de ses constatations. La Chine estime que l'USITC ne l'a pas fait.<sup>2865</sup>

#### Mauvaise gestion

7.1188 La Chine fait observer que les sociétés interrogées ont fait valoir auprès de l'USITC que les mauvaises décisions de sociétés avaient alourdi la dette et expliquaient les résultats financiers médiocres et les faillites. Selon la Chine, l'USITC s'est contentée de répondre que puisque la situation financière de la branche de production "s'était détériorée après la poussée des importations", ce phénomène résultait du dommage causé par l'accroissement des importations et que les décisions financières médiocres ne pouvaient donc pas être une cause de dommage, d'autant plus que l'alourdissement de la dette ne peut pas expliquer les baisses de prix. La Chine fait valoir que ce n'est pas une réponse. En disant qu'un facteur n'est pas une cause parce que c'est un autre facteur qui l'est, l'USITC n'indique pas les raisons pour lesquelles le premier facteur n'est pas une cause. De l'avis de la Chine, aucune explication n'a été fournie.<sup>2866</sup>

7.1189 En réponse, les États-Unis font observer que l'USITC a répondu à l'argument des importateurs et des producteurs étrangers selon lequel de mauvaises décisions en matière de gestion, telles que les décisions d'investissement en équipement prises par la branche de production, avaient causé un dommage à la branche de production.<sup>2867</sup> L'USITC a estimé que cet argument "n'était pas convaincant" et fait observer que l'augmentation de l'endettement et d'autres décisions de la branche de production en matière de gestion n'expliquaient pas la baisse des prix qui s'était produite pendant la période.<sup>2868</sup> De plus, l'USITC a déclaré qu'il ressortait du dossier que les baisses substantielles des résultats de la branche de production avaient commencé de se produire en 1998, année où les importations ont afflué sur le marché et commencé de faire baisser les prix.<sup>2869</sup> Elle a fait observer

---

<sup>2861</sup> Rapport de l'USITC, page 65.

<sup>2862</sup> Rapport de l'USITC, page 65.

<sup>2863</sup> Rapport de l'USITC, page 65.

<sup>2864</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 517.

<sup>2865</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 222.

<sup>2866</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 375.

<sup>2867</sup> Rapport de l'USITC, page 64.

<sup>2868</sup> *Ibid.*

<sup>2869</sup> *Ibid.*

que ces importations empêchaient la branche de production de conserver ou d'atteindre des niveaux de rentabilité élevés et que le degré d'endettement de la branche de production était le résultat de cette concurrence des importations, et non une cause de dommage.<sup>2870</sup> En bref, l'USITC a dûment déterminé la nature et l'importance du dommage causé par cet autre facteur, constaté qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve attestant que les mauvaises décisions en matière de gestion aient causé un dommage à la branche de production et a raisonnablement écarté ce facteur de "dommage" allégué en tant que sources éventuelles de dommage.<sup>2871</sup>

7.1190 Les États-Unis font valoir que la Chine n'ayant pas démontré le bien-fondé de ses arguments, il est manifeste que les constatations de l'USITC à cet égard sont raisonnables, et l'USITC a écarté à bon droit l'argument selon lequel la mauvaise gestion était une source de dommage pour la branche de production.<sup>2872</sup>

#### Importations en provenance de pays membres de l'ALENA

7.1191 La Chine fait observer que l'établissement de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave pour la branche de production nationale de certains produits plats en acier, qui se trouve dans le rapport de l'USITC, était fondé sur des données qui comprenaient les importations en provenance de pays membres de l'ALENA. Or, la Chine estime que, comme les importations en provenance des pays membres de l'ALENA étaient exclues de l'application de la mesure de sauvegarde, l'USITC aurait dû établir si l'accroissement total des importations, exception faite des importations en provenance des pays membres de l'ALENA, causait un dommage grave à la branche de production nationale. La Chine fait valoir qu'en conséquence, puisque l'établissement du lien de causalité supposait que "l'accroissement des importations" soit uniquement constitué par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique auraient dû être considérées comme "un autre facteur". L'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes exigeait aussi que le dommage causé par les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique ne soit pas imputé à l'accroissement des importations (en provenance des pays non membres de l'ALENA).<sup>2873</sup>

7.1192 La Chine fait valoir en outre que, dans le rapport complémentaire, l'USITC était tenue d'évaluer le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada et faire en sorte que ce dommage ne soit pas imputé à l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. La Chine estime que l'USITC ne l'a pas fait. Elle fait valoir en outre que l'USITC n'a donné aucune explication du fait que le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada n'était pas imputé à l'accroissement des importations et qu'il n'y a aucune raison de penser que le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada n'a pas été en fait imputé à l'accroissement des importations.<sup>2874</sup>

7.1193 À cet égard, les Communautés européennes font observer que l'USITC a conclu que les importations en provenance du Mexique représentaient une part substantielle des importations totales et "ont contribué de façon importante" au dommage. Les Communautés européennes relèvent que le Président a décidé par la suite d'exclure les importations en provenance du Mexique de la portée de la

---

<sup>2870</sup> *Ibid.*

<sup>2871</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 515 à 517.

<sup>2872</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 517.

<sup>2873</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 380.

<sup>2874</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 515 et 516.



mesure.<sup>2875</sup> La Chine fait observer que le Canada et le Mexique étaient parmi les cinq principaux fournisseurs de produits CPLPAC pendant la période visée par l'enquête. Le taux de croissance des importations en provenance du Mexique a été plus élevé que celui des importations totales et la valeur unitaire moyenne des importations du produit considéré en provenance du Mexique a toujours été inférieure à la valeur unitaire moyenne des importations d'autres provenances<sup>2876</sup> - susceptibles d'être vendues à des prix inférieurs à ceux des producteurs des États-Unis.<sup>2877</sup>

7.1194 Au vu de ce qui précède, les Communautés européennes, la Chine, la Nouvelle-Zélande et le Brésil considèrent qu'il est manifeste que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA qui étaient exclues de la mesure constituaient un "autre" facteur aux fins de la non-imputation. Malgré cela, les États-Unis n'ont pas analysé ce facteur ni établi expressément que ses effets n'étaient pas imputés aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>2878</sup> Plus précisément, les Communautés européennes font valoir que bien qu'elle ait constaté que le Canada était l'un des cinq principaux importateurs et que les exportations mexicaines contribuaient de manière importante au dommage grave subi par la branche de production nationale, l'USITC n'a pas procédé à une analyse aux fins de la non-imputation concernant les effets dommageables de ces importations exclues de la mesure.

7.1195 Les États-Unis se contentent de répéter qu'ils ne sont pas tenus de procéder à une telle analyse. La réponse des États-Unis est exposée aux paragraphes 7.1066 et suivants.<sup>2879</sup>

7.1196 Le Brésil fait valoir que l'examen du dommage et du lien de causalité fait par l'USITC était superficiel et inadéquat pour ce qui touche aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA. L'USITC s'est contentée de faire observer que "nous serions arrivés au même résultat si nous avions exclu les importations en provenance du Canada de notre analyse du dommage". Or, selon le Brésil, dans l'examen général du lien de causalité et du rôle des autres causes fait par l'USITC, le rôle des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA par opposition à l'ensemble des importations n'a jamais été évoqué. Le Brésil fait valoir que rien n'a jamais été fait pour tenter de procéder à une analyse factuelle en ce qui concerne les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA.<sup>2880</sup> Il affirme que la réponse donnée par l'USITC à l'USTR au sujet des importations en provenance des pays membres de l'ALENA n'était pas meilleure que son analyse initiale. De l'avis du Brésil, il n'y avait pas d'analyse factuelle mais la simple affirmation que "les considérations qui nous ont conduits à conclure que l'accroissement des importations de CPLPAC constituait une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale sont également applicables à l'accroissement des importations de CPLPAC de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique".<sup>2881</sup>

7.1197 S'appuyant sur des décisions de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* et l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux*, le Brésil fait valoir qu'une analyse superficielle de l'USITC des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA de la part de l'USITC ne répond

---

<sup>2875</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 469.

<sup>2876</sup> Rapport de l'USITC, volume 1, page 66.

<sup>2877</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 224.

<sup>2878</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 376; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 224; réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; première communication écrite du Brésil, paragraphe 230.

<sup>2879</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 376.

<sup>2880</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 230.

<sup>2881</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 230.

pas à l'obligation de parallélisme prévue dans l'Accord sur les sauvegardes. Dans la présente affaire, le Brésil fait valoir que l'USITC n'a pas procédé à une évaluation spécifique des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA comme le veut le principe du parallélisme. Il a en fait évalué les importations en provenance des pays membres de l'ALENA, et conclu que le fait d'exclure les importations en provenance de ces pays ne changerait rien à ses constatations relatives à l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité eu égard aux importations totales. Le Brésil considère que, ce faisant, l'USITC a refait les mêmes erreurs que l'Organe d'appel avait déjà mises en relief.<sup>2882</sup> Le Brésil fait valoir que la conclusion non étayée de l'USITC qui est qu'elle "serait parvenue au même résultat" pour justifier l'exclusion des pays membres de l'ALENA du champ des mesures recommandées était conçue précisément dans les termes mêmes dont l'Organe d'appel avait considéré qu'ils ne répondaient pas à l'obligation de parallélisme dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux*. Le Brésil affirme que cette déclaration ne répond pas à l'obligation d'expliquer en quoi les faits étayaient la conclusion que seules les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causaient un dommage grave ou une menace de dommage grave.<sup>2883</sup>

7.1198 Le Brésil fait valoir en outre que l'USITC n'a pas répondu à l'obligation qui lui incombe de donner une "explication motivée et adéquate qui établiss[e] explicitement" que seules les importations causaient un dommage grave à la branche de production nationale, puisqu'elle n'a pas établi que seules les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA causaient un dommage grave; ses conclusions au sujet du lien de causalité entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave étaient vagues et ne faisaient que sous-entendre ou suggérer pour quelle raison seules les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causaient un dommage grave. L'analyse de l'USITC ne répondait donc pas à l'obligation de parallélisme.<sup>2884</sup>

Procédures en cours et ordonnances existantes en matière antidumping et en matière de droits compensateurs

7.1199 La Corée et le Brésil font observer que l'USITC a reconnu que les ordonnances en matière antidumping et en matière de droits compensateurs "avaient contenu quelque peu l'afflux des importations après 1998".<sup>2885</sup> Toutefois, la Corée fait valoir que l'USITC n'a pas dûment examiné l'effet des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui limitaient de façon substantielle le volume des importations et réparaient le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal. La très grande majorité des importations qui avaient augmenté pendant la période allant de 1997 à 1998 concernaient les produits laminés à chaud soumis à des restrictions importantes sous forme de droits antidumping et de droits compensateurs.<sup>2886</sup>

7.1200 Le Brésil fait valoir qu'en fait, d'une manière générale, les importations ont été sensiblement en baisse par rapport au niveau de 1998 et qu'elles ont été stables en 1999 et en 2000. Les diverses importations faisant l'objet d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et d'enquêtes en la matière étaient fortement en baisse. Pour les produits finis de la catégorie des CPLPAC, la tendance était aussi fortement à la baisse. Selon le Brésil, seules les importations de brames étaient en augmentation, sous l'impulsion de la demande de la branche de production nationale elle-même.<sup>2887</sup>

---

<sup>2882</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 231.

<sup>2883</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 232.

<sup>2884</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 233.

<sup>2885</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 139; première communication écrite du Brésil, paragraphe 208.

<sup>2886</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 139.

<sup>2887</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 209.

7.1201 La Corée fait valoir que l'ampleur du dommage causé par des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal et auquel il avait été remédié au moyen d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs aurait dû être déterminée séparément et dissociée. Si une telle analyse avait été effectuée, elle aurait montré que le dommage restant était le dommage causé par les autres facteurs examinés plus haut.<sup>2888</sup>

7.1202 En réponse, les États-Unis font valoir que, d'un point de vue juridique, il n'existe pas dans l'Accord sur les sauvegardes de dispositions imposant à l'autorité compétente qu'elle exclue les importations faisant l'objet d'ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs des calculs effectués pour évaluer la contribution des importations au dommage. Les dispositions fondamentales de l'Accord sur les sauvegardes prévoient au contraire que l'autorité compétente est tenue d'évaluer le dommage grave et le lien de causalité en examinant si "les importations" – c'est-à-dire toutes les importations et pas seulement les importations "faisant l'objet d'un commerce loyal" – ont causé un dommage grave à la branche de production nationale qui produit l'article similaire ou directement compétitif. En fait, à moins qu'une exception particulière prévue dans l'Accord ne s'applique, la mesure corrective imposée doit s'appliquer à toutes les importations du produit considéré "quelle que soit leur provenance", indépendamment de la question de savoir si certaines importations sont visées par des ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. L'Accord ne suggère pas que l'autorité compétente doit traiter les importations faisant l'objet d'ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs comme s'il s'agissait d'un facteur relatif au dommage "autre que les importations".<sup>2889</sup>

7.1203 Les États-Unis font observer aussi que l'argument du Brésil et de la Corée repose sur l'idée que le fait d'imposer des droits antidumping ou des droits compensateurs pour les importations en provenance d'un pays donné fait disparaître tous les effets dommageables que ces importations ont pu ou pourraient avoir sur une branche de production. Selon l'Accord antidumping et l'Accord SMC, les autorités chargées de l'enquête peuvent imposer des droits sur les importations si les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causent un dommage "important" à une branche de production nationale produisant le produit similaire. Comme l'a dit l'Organe d'appel, le critère du dommage "important" contenu dans ces accords suppose un degré de dommage moins rigoureux que le critère du "dommage grave" contenu dans l'Accord sur les sauvegardes. Ainsi, dans une enquête en matière antidumping ou en matière de droits compensateurs, les autorités chargées de l'enquête ont à déterminer uniquement si le degré de dommage requis pour satisfaire aux prescriptions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC est atteint; elles n'ont pas à évaluer si la branche de production subit un degré de dommage plus élevé – c'est-à-dire "grave" – que le degré "important" requis en vertu de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.<sup>2890</sup> En conséquence, si les droits antidumping et les droits compensateurs sont des droits correctifs qui ont pour objet de neutraliser le niveau de subvention ou le degré de dumping constaté en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays et de réparer de la sorte le dommage "important" causé par ces importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, ils ne neutralisent pas, et en fait ils ne peuvent pas neutraliser tout le dommage qu'une branche de production peut subir du fait de ces importations. En fait, il est fréquent que les ordonnances ne neutralisent pas tout le dommage important causé par des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal, même après avoir été imposées. En d'autres termes, même lorsque des droits destinés à neutraliser ces pratiques commerciales "déloyales" sont imposés, les importations qui font l'objet d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs peuvent néanmoins

---

<sup>2888</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 140.

<sup>2889</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 524.

<sup>2890</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 525.

causer un dommage additionnel à la branche de production qui serait considéré comme un dommage grave au sens de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>2891</sup>

7.1204 Les États-Unis font valoir qu'en effet les renseignements versés au dossier ne montraient pas que les ordonnances imposées sur les produits CPLPAC pendant la période visée par l'enquête avaient fait disparaître les effets dommageables de ces importations. Les États-Unis estiment que, comme l'USITC l'a souligné à bon droit dans sa décision, bien que l'imposition d'ordonnances concernant les produits en acier au carbone laminés à chaud et les tôles ait contenu le flux de ces importations dans une certaine mesure, les données consignées dans le dossier montraient que des volumes d'importations raisonnablement substantiels en provenance des pays visés par les ordonnances avaient continué de pénétrer aux États-Unis, ainsi que des volumes beaucoup plus substantiels d'importations en provenance de pays qui n'étaient pas visés par ces ordonnances. C'est ainsi qu'en dépit du fait que des ordonnances antidumping aient été imposées pour les importations de tôles en acier au carbone en provenance de Chine, de Russie et d'Ukraine en octobre 1997, la Chine, la Russie et l'Ukraine étaient toujours les troisième, quatrième et neuvième exportateurs d'acier à destination des États-Unis en 2000.<sup>2892</sup> De plus, en dépit de l'imposition d'ordonnances antidumping concernant l'acier laminé à chaud en provenance de Russie, du Japon et du Brésil, les prix de l'acier laminé à chaud sur le marché étaient restés faibles après l'imposition des ordonnances. Bien que des ordonnances antidumping aient été imposées pour ces importations en juin et juillet 1999, comme l'USITC l'a relevé à bon droit, les "effets corrosifs" de ces importations à bas prix ont continué de peser sur le niveau des prix de la branche de production, comme en témoigne le fait que les niveaux des prix des produits laminés à chaud était loin de retrouver les niveaux de 1997, même après l'imposition des ordonnances. Au contraire, les renseignements versés au dossier montraient qu'après l'imposition de ces ordonnances, les prix des produits laminés à chaud ont continué de baisser jusqu'à la fin de juin 2001 après une légère amorce de reprise au cours des deux premiers trimestres de 2000.<sup>2893</sup>

7.1205 En contre-réponse, la Corée fait valoir que les États-Unis déforment son argument concernant l'analyse de non-imputation requise eu égard aux pratiques commerciales déloyales soumises à des mesures correctives sous forme d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.<sup>2894</sup> La Corée ne prétend pas que l'imposition de ces droits sur les importations a fait disparaître automatiquement "tous les effets dommageables". Sa position est au contraire que les États-Unis auraient dû examiner dans quelle mesure les ordonnances et les droits avaient fait disparaître tout ou partie des effets dommageables des importations. Il est clair que les ordonnances auraient pu réparer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal en totalité ou dans une certaine mesure.<sup>2895</sup> Selon la Corée, l'USITC n'a pas fait d'enquête sur ce point et s'est contentée de conclure que "les ordonnances n'avaient pas fait disparaître entièrement les effets dommageables".<sup>2896</sup> De l'avis de la Corée, cette "analyse" n'établit pas l'importance du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal et, partant, réparé par de telles

---

<sup>2891</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 526.

<sup>2892</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 528.

<sup>2893</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 529.

<sup>2894</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 525.

<sup>2895</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 182.

<sup>2896</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 528. Il est intéressant de constater que les États-Unis donnent à entendre que les importations de tôles continuaient de pénétrer dans le pays dans des proportions dommageables alors que les importations de tôles étaient tombées si bas sous l'effet des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs que même la branche de production nationale avait admis que les importations de tôles ne causaient pas un dommage aux producteurs de ce produit. Voir première communication écrite de la Corée, paragraphe 88 et note de bas de page 131.

ordonnances, et les États-Unis n'ont donc pas répondu aux obligations que leur impose l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>2897</sup>

7.1206 La Corée soutient que les États-Unis ont cependant omis d'examiner les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et leurs effets correctifs eu égard au dommage causé par les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal à la branche de production intéressée dans la présente affaire.<sup>2898</sup>

#### Analyses économiques soumises à l'USITC

7.1207 On trouvera un examen plus détaillé de cette question aux paragraphes 7.997 et suivants. En outre, le Japon et le Brésil font valoir qu'au lieu d'essayer de dissocier et de distinguer les autres causes comme le veut l'Accord, l'USITC s'en est tenue obstinément à une analyse rudimentaire (et souvent erronée) des tendances comme étant le seul moyen d'évaluer l'effet des autres causes sur les résultats de la branche de production nationale. L'USITC avait à sa disposition des études économétriques contenant des éléments de preuve du rôle relatif des différentes causes, qui démontraient qualitativement et quantitativement que plusieurs de ces causes étaient considérablement plus importantes que les importations et que l'on pouvait dissocier et distinguer les divers facteurs économiques. L'USITC a pourtant écarté ces études qui avaient été établies par les sociétés interrogées au sujet des trois produits CPLPAC les plus importants – les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid et les produits en acier traité contre la corrosion.<sup>2899</sup>

7.1208 Le Japon et le Brésil font valoir que l'USITC a ignoré ces études, alors qu'elles occupaient une place importante dans les mémoires des sociétés interrogées et leurs déclarations orales au cours de l'audition. Dans sa décision finale l'USITC n'en a guère fait mention, se contentant de s'en référer dans une note de bas de page; elle a donc reconnu du bout des lèvres ce qui aurait pu être l'élément de preuve le plus pertinent afin de répondre à l'obligation de dissocier et de distinguer le rôle des autres causes.<sup>2900</sup>

7.1209 Le Japon et le Brésil font valoir par ailleurs que l'USITC semble aussi avoir ignoré l'évaluation des études effectuées par ses propres services. Dans un mémorandum demandé par la commissaire Bragg, les services de l'USITC ont indiqué que les études économétriques présentées tant par les sociétés interrogées que par les requérants montraient que les importations de produits en acier laminés à froid et de produits en acier traité contre la corrosion n'avaient pas d'incidence visible sur le niveau des prix intérieurs. Le seul point de divergence concernait les produits en acier laminés à chaud. Le Brésil et le Japon font valoir que l'USITC a tout simplement ignoré cet élément de preuve sur lequel tous les économistes qui faisaient l'unanimité entre tous les économistes, à savoir que les importations de produits laminés à froid et de produits en acier traité contre la corrosion n'avaient pas d'effet sur le niveau des prix intérieurs.<sup>2901</sup>

---

<sup>2897</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 183.

<sup>2898</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 184.

<sup>2899</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 276; première communication écrite du Brésil, paragraphe 212.

<sup>2900</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 278; première communication écrite du Brésil, paragraphe 213.

<sup>2901</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 280; première communication écrite du Brésil, paragraphe 214.

7.1210 Le Japon et le Brésil font valoir en outre qu'alors que les études contenaient des données concernant des produits spécifiques, l'USITC semble s'être satisfaite d'écarter les éléments de preuve plus spécifiques en raison de son seul produit similaire qui regroupait tous les produits de la catégorie des CPLPAC. Le Brésil et le Japon estiment que l'USITC aurait dû effectivement examiner les éléments de preuve concernant les prix des produits spécifiques car il était impossible d'établir des prix pour la catégorie des "CPLPAC". En revanche, le Brésil fait valoir que, quand il s'est agi de prendre en compte des études économiques spécifiques concernant des produits qui aboutissaient à des conclusions qui n'étaient pas à sa convenance, l'USITC leur a "accordé peu de poids", préférant utiliser des renseignements globaux concernant son produit similaire supergénérique.<sup>2902</sup>

7.1211 En réponse, les États-Unis font valoir que l'USITC a écarté à juste titre les conclusions que contenaient l'étude économétrique et une étude analogue présentée par la branche de production nationale car toutes deux avaient de "sérieuses" limites méthodologiques. Les deux études en question prétendaient être des études économiques complètes définissant dans quelle mesure les importations avaient une incidence sur les prix sur le marché des produits en acier de la catégorie des CPLPAC. Comme on pouvait le prévoir, l'étude présentée par la branche de production nationale prétendait montrer que "les importations étaient l'élément le plus décisif de la baisse concernant les produits en acier laminés à chaud et laminés à froid nationaux" et l'étude présentée par les sociétés étrangères interrogées prétendait montrer que les importations n'étaient pas un facteur particulièrement important eu égard au fléchissement des prix des produits en acier laminés à chaud, laminés à froid et galvanisés (c'est-à-dire traités contre la corrosion).<sup>2903</sup>

7.1212 Les États-Unis font observer que, comme le montre le mémoire consacré aux études effectué par les services de l'USITC, les économistes de l'USITC ont considéré que les "modèles" économiques utilisés dans les deux études contenaient des erreurs d'analyse importantes. Les services de l'USITC ont constaté que l'étude de la branche de production nationale était erronée car elle reposait sur l'hypothèse, non accompagnée de preuves, que les producteurs intégrés modifieraient la structure de production en raison des variations du niveau de rentabilité. Ils ont relevé en outre que l'étude de la branche de production nationale n'établissait pas les distinctions nécessaires entre les facteurs qui reflétaient les variations de la demande et les variations de la concurrence entre les produits nationaux et les produits étrangers sur le marché. Ils ont donc conclu que l'étude de la branche de production nationale ne contenait pas suffisamment d'éléments de preuves statistiques pour étayer ses conclusions, à savoir que "l'effet de la concurrence des importations était nettement plus important que l'effet d'autres facteurs". En d'autres termes, les services de l'USITC ont constaté que l'auteur de l'étude n'avait pas démontré le bien-fondé de sa thèse.<sup>2904</sup>

7.1213 Selon les États-Unis, les services de l'USITC ont estimé que l'étude soumise par les sociétés étrangères interrogées présentait elle aussi de sérieuses erreurs méthodologiques. La plus importante de ces erreurs était, selon eux, que l'étude n'était pas en fait un modèle économique "formel" et présentait simplement un argument "informel" selon lequel "des accroissements "massifs" de la capacité intérieure, opérés principalement par des aciéries à faible coût [avaient] fait baisser les prix". Les services de l'USITC ont relevé que, dans cette étude, "la principale thèse[,] qui est que la concurrence au niveau national était la principale cause du fléchissement des prix intérieurs[,] n'est confirmée que de manière peu convaincante par les résultats empiriques". Dans leurs conclusions à ce sujet, les économistes de l'USITC ont indiqué que l'auteur de l'étude "n'avait pas fourni d'éléments de

---

<sup>2902</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 279; première communication écrite du Brésil, paragraphe 215.

<sup>2903</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 519; première communication écrite du Brésil, paragraphe 132.

<sup>2904</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 520.

preuve attestant que le prix et le volume des importations avaient un effet nettement moins important que les autres facteurs". En d'autres termes, les services de l'USITC ont considéré que l'auteur de l'étude n'avait pas présenté d'éléments à l'appui de sa thèse fondamentale.<sup>2905</sup> En bref, l'USITC a décidé avec raison de ne pas tenir compte de ces études puisqu'elle-même et ses services ont constaté que l'une et l'autre comportaient des erreurs considérables.<sup>2906</sup>

7.1214 En contre-réponse, le Japon fait valoir que le Groupe spécial devrait lire tout le texte du mémoire des services de l'USITC et pas seulement les conclusions résumées sur lesquelles les États-Unis essaient d'attirer l'attention. Deux points essentiels ressortent du corps du texte. Premièrement, la critique concernant la manière dont l'étude présentée par les parties intéressées conçoit la concurrence intrasectorielle ne s'applique qu'à ce facteur, et pas aux autres facteurs qui ont été étudiés. Ainsi, les économistes des services de l'USITC ont adopté implicitement les constatations concernant le rôle relatif de la demande et des importations, les fluctuations des prix des matières premières et des importations, et la capacité intérieure et les importations. Même si l'on devait rejeter les arguments des parties intéressées au sujet de la concurrence des mini-acières, les autres facteurs dans leur vaste majorité sont plus importants que les importations pour expliquer le fléchissement des prix. Le corps du mémoire ne contient absolument aucun élément étayant la conclusion beaucoup trop générale que les études des parties intéressées devraient être rejetées.<sup>2907</sup> Le Japon soutient que le mémoire des services de l'USITC indique que l'étude de la branche de production nationale et celle des parties intéressées arrivent en gros à des conclusions identiques concernant les produits en acier laminés à froid et les produits en acier galvanisé. Selon ces deux études, les importations de ces deux produits CPLPAC de première importance n'ont pas eu de véritable effet sur le niveau des prix.<sup>2908</sup> De l'avis du Japon, l'USITC a passé sous silence cette constatation parce qu'elle mettait fortement en cause sa décision de regrouper divers produits CPLPAC en un seul produit similaire. Ayant opté pour ce regroupement en un produit similaire de trop vaste portée, elle a ignoré tous les éléments de preuve gênants relatifs aux divers produits en acier qui composaient ce groupement. En fin de compte, un seul commissaire a demandé qu'une analyse soit effectuée par un économiste des services de l'USITC pour justifier le fait que les études avaient été passées sous silence.<sup>2909</sup> Le mémoire superficiel présenté en conséquence contenait une conclusion qui n'avait pas grand-chose à voir avec l'analyse contenue dans le corps du texte. La Commission a ensuite largement ignoré les études, au lieu de leur accorder toute l'attention qu'elles méritaient.<sup>2910</sup>

7.1215 Les États-Unis font observer en réponse que les modèles présentés par les parties - sociétés interrogées et branche de production nationale - au cours de l'enquête sur les produits en acier ne montraient pas que les importations de produits laminés plats en acier au carbone avaient eu une incidence minimale sur les prix intérieurs des produits laminés à froid et des produits traités contre la corrosion pendant la période visée par l'enquête. Comme le Brésil devait le savoir, le modèle économétrique soumis à l'USITC par la branche de production nationale de l'acier était destiné à montrer que les importations de produits laminés plats en acier au carbone "étaient le facteur le plus important pour la détermination du prix des produits plats en acier" sur le marché des États-Unis. Le modèle non seulement cherchait à montrer que les importations de tôles en acier et de produits en acier laminés à chaud avaient des effets importants sur le prix intérieur des tôles et des produits en acier laminés nationaux à chaud, mais il montrait aussi que les importations de produits en acier

---

<sup>2905</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 521.

<sup>2906</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 522.

<sup>2907</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 153.

<sup>2908</sup> Mémoire des services de l'USITC (EC-Y-042) présenté à la commissaire Bragg, Inv.

No. TA-201-73 Steel (22 octobre 2001) (pièce n° 10 des coplaignants).

<sup>2909</sup> *Ibid.*

<sup>2910</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 154.

laminés à froid avaient des effets importants sur les "prix propres" des produits laminés à froid nationaux sur le marché des États-Unis, alors que le prix de toutes les importations de produits laminés plats en acier au carbone avait des effets importants sur les prix des produits galvanisés (traités contre la corrosion). De plus, comme l'économiste consultant de la branche de production nationale l'avait attesté au cours de l'audition, le modèle de la branche de production nationale montrait aussi que la demande et le prix des intrants n'avaient qu'une "incidence secondaire" sur les prix intérieurs, cependant que l'utilisation de la capacité n'était guère importante sur le plan statistique et avait un effet réduit sur les prix intérieurs.<sup>2911</sup>

7.1216 Les États-Unis relèvent aussi que, dans le modèle économique des sociétés étrangères interrogées, le niveau global du dommage causé par les importations n'a pas été quantifié. Comme le Japon et le Brésil l'admettent tous deux<sup>2912</sup>, ce modèle était uniquement destiné à estimer les effets des importations sur les prix intérieurs, qui sont l'un des multiples facteurs qui devraient être examinés par l'autorité compétente en vertu de l'Accord sur les sauvegardes. Le modèle ne "quantifiait" pas les effets des importations et d'autres facteurs de dommage sur la production, les expéditions, ou le niveau des recettes des ventes de la branche de production, la productivité et le niveau de l'emploi, le taux d'utilisation de la capacité, le niveau de rentabilité, ni le niveau des dépenses d'investissement.<sup>2913</sup> En d'autres termes, on ne peut pas considérer que ni le Japon ni le Brésil n'ont présenté un modèle tenant compte de tous les facteurs énumérés dans l'Accord sur les sauvegardes.

7.1217 Les États-Unis font observer que si le Japon et le Brésil admettent expressément que l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas l'utilisation de modèles économétriques, ils soutiennent que l'autorité compétente doit en fait utiliser dans son examen une analyse économétrique si une analyse de ce type est présentée par une partie à l'enquête et que les données sont disponibles.<sup>2914</sup> L'Accord sur les sauvegardes ne contient absolument pas de disposition permettant de considérer que les parties ont le droit d'imposer la méthodologie analytique que l'autorité compétente doit utiliser dans son examen du lien de causalité, et le Japon et le Brésil n'ont pas invoqué de dispositions de l'Accord en ce sens.<sup>2915</sup> Certes les parties sont libres de suggérer des approches analytiques éventuelles au cours de l'enquête, mais l'Accord ne prescrit pas que l'autorité compétente doit répondre à ces suggestions en procédant à une analyse complète du lien de causalité pour tenir compte de toutes les méthodologies que les parties pourraient proposer. En outre, aussi longtemps que les États-Unis se conforment à l'obligation qui leur incombe d'expliquer de manière adéquate et claire pourquoi il existe un lien de causalité "réel et substantiel" entre les importations et le dommage grave subi par la branche de production, rien dans l'Accord ne permet de considérer qu'ils doivent "vérifier" leurs conclusions en se livrant à toute une série d'exercices de modélisation économique.<sup>2916</sup>

#### Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate

7.1218 Les Communautés européennes, le Japon et le Brésil font valoir que le rapport de l'USITC ne répond pas au critère relatif à la présentation d'"une explication adéquate" qui "tient pleinement

---

<sup>2911</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 38 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>2912</sup> Réponse écrite du Japon (aux) question(s) n° 85 posée(s) par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite du Brésil à la question n° 85 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>2913</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 133.

<sup>2914</sup> Réponse écrite du Japon aux questions n° 85 posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite du Brésil à la question n° 85 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>2915</sup> Voir Accord sur les sauvegardes, article 3:1.

<sup>2916</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 134.



compte de la nature et des complexités des données".<sup>2917</sup> En particulier, le Brésil relève que l'USITC identifie dans son rapport six "autres sources de dommage" qui ont donné lieu à un débat exhaustif au cours de l'enquête. Le Japon et le Brésil font valoir que l'USITC n'a pas répondu à l'obligation qui lui incombe d'expliquer les effets de ces autres facteurs. Le Japon fait valoir en particulier que pour ce qui est de l'explication donnée par l'USITC concernant la manière dont elle a répondu à l'obligation de non-imputation, son examen est aussi sommaire que décevant. Alors que des arguments et des données abondants ont été présentés pour chacune des autres causes, l'USITC se contente d'un paragraphe ou deux pour les écarter de manière expéditive.<sup>2918</sup> Les Communautés européennes, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Brésil font valoir que les explications, si maigres que ce soit, qui ont été données, ne répondaient pas à l'obligation d'"établir expressément, au moyen d'une explication motivée et adéquate" que le dommage causé par ces facteurs n'était pas imputé à l'accroissement des importations, réaffirmée tout récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux*.<sup>2919</sup>

7.1219 Le Japon fait valoir que chacun des facteurs évoqués ci-dessus était important et que, considérés collectivement, ils réduisaient à néant tout lien crédible entre les importations et la situation de la branche de production nationale. En additionnant l'incidence des autres facteurs et en les comparant aux importations, une autorité raisonnable ne pouvait absolument pas conclure que les importations étaient à l'origine des problèmes.<sup>2920</sup> Le Japon fait valoir en outre que les effets de ces divers facteurs sont interdépendants et se renforcent mutuellement, en particulier à la fin de la période visée par l'enquête, qui est le moment où la seule baisse importante des résultats d'exploitation de la branche de production des États-Unis a été enregistrée.<sup>2921</sup> Or, le Japon fait valoir que l'analyse de l'USITC ne contient pas d'examen de ces interactions. Bien au contraire, l'USITC a évalué de manière superficielle l'importance de chaque autre facteur isolément par rapport à l'accroissement des importations et n'a ni dissocié ni distingué le dommage imputable à ces autres facteurs, manquant ainsi à l'obligation qui lui incombe de tenir pleinement compte des complexités des données.<sup>2922</sup>

7.1220 En réponse, les États-Unis font observer que, comme le Japon, ils reconnaissent que les effets de la plupart des facteurs de dommage, y compris l'accroissement des importations, sont souvent "interdépendants et se renforcent mutuellement" et sont donc difficiles à démêler. De même, les États-Unis reconnaissent que lorsque l'effet dommageable d'un de ces facteurs s'aggrave avec le temps, il est probable qu'il s'ensuivra une aggravation du dommage subi par la branche de production en raison de l'interaction entre ce facteur et d'autres facteurs qui causent un dommage, comme l'accroissement des importations. En fait, c'est précisément pour ces raisons-là que les États-Unis ont toujours adopté dans les différends portés devant l'OMC la position qu'il n'est pas réaliste en matière économique de demander à l'autorité compétente de déterminer avec précision et de dissocier les effets relatifs au dommage de chaque facteur pris individuellement sur des marchés complexes et compliqués, comme le marché de l'acier.<sup>2923</sup> Toutefois, le Japon se trompe manifestement lorsqu'il affirme que l'autorité compétente doit évaluer si les importations sont une cause de dommage grave plus importante que tous les autres facteurs possibles avant d'imposer une mesure corrective en

---

<sup>2917</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 468; première communication écrite du Japon, paragraphe 251; première communication écrite du Brésil, paragraphe 160.

<sup>2918</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 251; première communication du Brésil, paragraphe 178.

<sup>2919</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 476; première communication écrite du Japon, paragraphe 251; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.138; première communication écrite du Brésil, paragraphe 178.

<sup>2920</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 282.

<sup>2921</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 283.

<sup>2922</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 285.

<sup>2923</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 532.

matière de sauvegarde. L'Accord sur les sauvegardes ne contient absolument pas de prescription prévoyant que l'autorité compétente doit constater que les effets dommageables des importations sont plus importants que les effets cumulés de tous les autres facteurs de dommage. En fait, l'Accord ne contient pas de dispositions imposant à l'autorité compétente de mesurer l'importance des effets dommageables de l'accroissement des importations par comparaison à quelque autre facteur, que ce soit à titre individuel ou collectif, et le Japon n'a pas, dans son argumentation, invoqué de prescription en ce sens. Au contraire, tant qu'il existe un lien de causalité "réel et substantiel" entre l'accroissement des importations et une aggravation générale notable de la situation de la branche de production, et tant que l'autorité compétente n'impute pas aux importations les effets d'autres facteurs qui causent un dommage, les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes sont respectées. En fait, l'Organe d'appel lui-même a interprété l'Accord comme prescrivant à l'autorité compétente de "dissocier et distinguer" les uns des autres les effets dommageables des divers facteurs qui causent un dommage lorsqu'elle procède à l'analyse du dommage. Même si cette dissociation et cette distinction des divers facteurs de dommage peuvent être "difficiles", l'Organe d'appel a considéré qu'il fallait les faire.<sup>2924</sup>

7.1221 Les États-Unis font valoir qu'en conséquence, dans sa détermination concernant les produits en acier, l'USITC a veillé soigneusement à déterminer la nature et l'importance du dommage causé tant par les importations que par d'autres facteurs pris individuellement, afin d'évaluer l'importance du dommage éventuel causé par chacun de ces facteurs pris individuellement à la branche de production, et de veiller à ne pas imputer aux importations les effets des facteurs autres que les importations dans son analyse du lien de causalité. En fait, le Japon lui-même semble admettre que les États-Unis ont effectivement "isolé" les effets dommageables de chacun des facteurs en évaluant l'importance de chacun par rapport à l'accroissement des importations. Les efforts de l'USITC à cet égard sont parfaitement conformes aux principes définis par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* et dans d'autres affaires, selon lesquels les autorités compétentes doivent "dissocier" et "distinguer" les effets de l'accroissement des importations et ceux de tous les autres facteurs de dommage pris individuellement dans des enquêtes en matière de sauvegardes.<sup>2925</sup>

7.1222 Les États-Unis font valoir que l'examen du lien de causalité fait par l'USITC eu égard aux CPLPAC est un examen analytique bien argumenté et concluant qui tient compte des complexités d'un marché important et compliqué, qui concerne une matière première capitale pour une économie importante. Dans son analyse, l'USITC a procédé à un examen complet et objectif du dossier. Elle a établi qu'il existait un lien de causalité réel et substantiel entre les tendances concernant le volume et la part de marché des importations de CPLPAC et la détérioration importante de la situation de la branche de production des CPLPAC au cours de la seconde moitié de la période visée par l'enquête. De plus, l'USITC a analysé un certain nombre d'autres facteurs dont il était allégué qu'ils causaient un dommage à la branche de production (comme le fléchissement de la demande, l'accroissement de la capacité intérieure et la concurrence intersectorielle), déterminé la nature et la portée du dommage causé par ces facteurs éventuels et veillé à ne pas imputer aux importations les effets de ces facteurs. L'analyse de l'USITC est en tous points conforme aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>2926</sup>

#### Pertinence de l'analyse du produit similaire en ce qui concerne les CPLPAC

7.1223 Le Japon et le Brésil font valoir que l'examen par l'USITC des autres causes témoigne de la difficulté, voire de l'erreur qu'il y avait à établir un seul produit similaire supergénérique combinant tous les produits en acier de la catégorie des CPLPAC. Selon le Brésil et le Japon, il n'y avait absolument aucun moyen d'analyser une telle abstraction. Il n'était possible d'évaluer toutes les

---

<sup>2924</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 533.

<sup>2925</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 534.

<sup>2926</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 536.

données pertinentes et tous les facteurs sous-jacents que pour des produits spécifiques, étant donné l'extrême diversité des producteurs, des produits et des marchés en jeu. Le Japon et le Brésil se réfèrent en particulier aux différences concernant la demande<sup>2927</sup>, la capacité excédentaire<sup>2928</sup>, la concurrence intersectorielle.<sup>2929</sup> L'USITC semblait pourtant penser qu'elle pouvait mesurer des indices comme la demande ou la capacité totales combinées d'une manière cohérente de nature à étayer ses constatations concernant le lien de causalité.<sup>2930</sup> Le Japon et le Brésil font valoir que ces distinctions et le peu de cas que l'USITC en a fait montrent que l'USITC n'a pas satisfait aux critères fixés à l'article 4:2 b) et distingué et évalué divers effets dommageables causés par d'autres facteurs.<sup>2931</sup> Le Brésil et le Japon font aussi valoir qu'en adoptant un produit "similaire" unique de beaucoup trop vaste portée, ce qui est en soi une violation des obligations des États-Unis au regard de l'OMC, l'USITC a encore aggravé ses erreurs en se trouvant contrainte d'adopter une approche analytique erronée du lien de causalité.<sup>2932</sup>

7.1224 Le Japon, la Corée et le Brésil font également valoir que l'USITC n'a pas satisfait au critère relatif à la non-imputation contenu dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes puisque, entre autres choses, son produit similaire incorrect signifiait qu'elle avait enfreint la prescription relative à la non-imputation contenue dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) telle qu'elle a été interprétée par l'Organe d'appel. Plus précisément, le regroupement de produits "non similaires" et de branches de production empêche entièrement de dissocier et de distinguer les facteurs de causalité, puisque la pertinence et la portée des "autres facteurs" ayant une incidence sur chaque produit similaire varient selon le produit similaire analysé.<sup>2933</sup>

7.1225 Selon la Corée, en définissant de manière incorrecte le produit similaire, l'USITC a en substance imputé le lien de causalité concernant tous les produits CPLPAC à l'accroissement des importations des seuls produits en acier laminés à chaud.<sup>2934</sup> Le produit similaire n'ayant pas été défini à bon escient, les effets réels des autres facteurs sur la branche de production ont été occultés.<sup>2935</sup> Les Communautés européennes, la Corée et le Brésil font aussi valoir que quand la branche de production nationale n'est pas définie à bon escient, l'autorité compétente ne peut pas établir de distinction entre les résultats des branches de production qui ont été fusionnées.<sup>2936</sup>

---

<sup>2927</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 288; première communication écrite du Brésil, paragraphe 217.

<sup>2928</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 288; première communication écrite du Brésil, paragraphe 217.

<sup>2929</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 289; première communication écrite du Brésil, paragraphe 218.

<sup>2930</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 286; première communication écrite du Brésil, paragraphe 216.

<sup>2931</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 291; première communication écrite du Brésil, paragraphe 219.

<sup>2932</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 291; première communication écrite du Brésil, paragraphe 219.

<sup>2933</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 80 a) posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; première communication écrite de la Corée, paragraphe 122; deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 131; réponse écrite du Brésil à la question n° 80 a) posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>2934</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 104.

<sup>2935</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 131.

<sup>2936</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 80 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite de la Corée à la question n° 80 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite du Brésil à la question n° 80 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

7.1226 La Nouvelle-Zélande fait valoir qu'il n'est pas possible de procéder à une analyse de la question de savoir si l'accroissement des importations a causé un dommage grave à une branche de production nationale si cette branche de production est définie de manière incorrecte. L'examen du lien de causalité eu égard à la branche de production prise à tort en considération doit aussi aboutir à une "erreur juridique en ce qui concerne le lien de causalité lui-même" puisque l'article 2:1 prévoit, comme condition préalable à l'application d'une mesure de sauvegarde, que l'accroissement des importations doit causer un dommage grave "à la branche de production nationale de produits similaires".<sup>2937</sup> Les Communautés européennes, la Corée et le Brésil font valoir que, de même, lorsque des produits similaires distincts sont fusionnés à mauvais escient, il est impossible d'établir l'importance causale des divers produits similaires pour la branche de production des produits qui ont été fusionnés.<sup>2938</sup> La Corée soutient que si le produit similaire est défini à mauvais escient, l'analyse du lien de causalité ne permet pas d'évaluer à bon escient le poids et l'importance à attribuer à un "autre facteur" particulier de dommage, puisque chaque facteur peut affecter chaque produit similaire réel de manière différente.<sup>2939</sup> Les Communautés européennes estiment que définir des produits similaires et des branches de production nationale à partir d'une combinaison inappropriée risque d'aboutir à ce que l'on constate que l'accroissement des importations qui ne cause pas un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire a causé un dommage grave à une autre branche de production qui a été englobée artificiellement dans la définition de la branche de production.<sup>2940 2941</sup>

ii) *Produits étamés ou chromés*

Élaboration des décisions

7.1227 La Chine et la Norvège font observer que le seul commissaire qui a émis un vote positif en ce qui concerne les produits étamés ou chromés, et qui a défini les produits étamés ou chromés comme un produit similaire distinct, est la commissaire Miller. C'est donc la détermination de la commissaire Miller qu'il est pertinent d'examiner puisqu'elle est le seul commissaire à avoir rendu une détermination distincte pour un produit pour lequel le Président a imposé une mesure de sauvegarde distincte.<sup>2942</sup> La Chine fait valoir que, comme l'analyse des deux autres commissaires, la commissaire Bragg et le commissaire Devaney, repose sur une définition différente du produit similaire, leurs constatations ne constituent pas une base correcte pour l'examen des produits étamés ou chromés. Si les constatations reposent sur une base erronée, il est logique que le résultat de l'analyse ne puisse pas conduire à une détermination correcte.<sup>2943</sup> De même, les Communautés européennes font valoir qu'elles ne voient pas comment on peut prétendre que les constatations des deux commissaires qui ont conclu à l'existence d'un accroissement des importations, d'un dommage grave et d'un lien de causalité

---

<sup>2937</sup> Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 80 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>2938</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 80 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite de la Corée à la question n° 80 a) posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite du Brésil à la question n° 80 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>2939</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 80 a) posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>2940</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 80 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>2941</sup> Réponse écrite du Brésil à la question n° 80 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>2942</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 509; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 272; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 315.

<sup>2943</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 274.

pour des CPLPAC dans leur ensemble donnent une explication motivée et adéquate de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave pour un produit qu'ils n'ont pas extrait de l'ensemble. Bien que les États-Unis puissent peut-être se prévaloir de ces déterminations, on ne peut pas considérer, en vertu de l'Accord sur les sauvegardes, qu'elles ont ne serait-ce que la prétention de donner une explication motivée et adéquate suffisante pour démontrer l'existence du lien de causalité requis au titre de l'article 2:1 et de l'article 4:2 de l'Accord. L'analyse de la commissaire Miller est donc la seule qui puisse prétendre donner cette explication motivée et adéquate, et donc seule son analyse mérite d'être examinée.<sup>2944</sup>

7.1228 Les États-Unis font observer que plusieurs plaignants affirment à tort dans leurs mémoires que le Président s'est exclusivement fondé sur les constatations relatives au lien de causalité de la commissaire Miller concernant les produits étamés ou chromés lorsqu'il a décidé de l'imposition d'une mesure corrective de sauvegarde pour les produits en acier étamés ou chromés. Trois commissaires ont constaté que les produits en acier étamés ou chromés causaient un dommage grave à la branche de production nationale des produits étamés ou chromés: la commissaire Miller, la commissaire Bragg et le commissaire Devaney. La commissaire Miller a constaté que les produits en acier étamés ou chromés étaient un produit similaire distinct, et a rendu une constatation positive de dommage pour ce produit, alors que la commissaire Bragg et le commissaire Devaney ont constaté que les produits en acier chromés ou étamés faisaient partie du même produit similaire que les autres CPLPAC et ont rendu une détermination positive concernant ce produit similaire.<sup>2945</sup> Selon la loi des États-Unis, le Président ne peut pas décider de prendre pour base la constatation positive d'un commissaire pour imposer une mesure corrective, contrairement à ce que les plaignants allèguent. Bien au contraire, en vertu de la loi des États-Unis, le Président ne peut imposer une mesure corrective que si la moitié au moins des commissaires en fonction rendent une constatation positive relative au dommage et au lien de causalité. En l'espèce, le Président n'a pu imposer de mesure corrective que pour les produits étamés ou chromés parce que trois des six commissaires qui siégeaient à la Commission avaient constaté que les produits en acier étamés ou chromés, qu'ils soient ou non considérés comme un produit similaire distinct, avaient causé un dommage grave à une branche de production nationale. En fait, lorsqu'il a officiellement annoncé l'imposition de ces mesures correctives, le Président a dit expressément qu'il considérait que les "déterminations des groupes de commissaires qui ont émis un vote positif en ce qui concerne" les produits étamés ou chromés constituaient la détermination de l'USITC. En d'autres termes, le Président a expressément et clairement indiqué que les déterminations positives de la commissaire Miller, de la commissaire Bragg et du commissaire Devaney constituaient la décision de la Commission eu égard aux produits en acier étamés ou chromés. Par conséquent, même si les plaignants font valoir le contraire, la constatation relative à l'imposition d'une mesure corrective prise par le Président ne signifie pas qu'il a fait sienne la décision relative au produit similaire ou la constatation relative au dommage de la commissaire Miller.<sup>2946</sup>

7.1229 Sur la base des considérations qui précèdent, les États-Unis soutiennent que les plaignants soutiennent à tort, en droit et en fait, que le Président a pris les constatations relatives au dommage et au lien de causalité de la commissaire Miller pour unique fondement de ses constatations. Toutefois, comme les arguments des plaignants concernant les produits en acier étamés ou chromés sont presque entièrement axés sur l'analyse du lien de causalité concernant les produits étamés ou chromés faite par la commissaire Miller, le raisonnement des États-Unis sera lui aussi axé sur l'analyse de la commissaire Miller.<sup>2947</sup> Les États-Unis constatent en revanche que les plaignants n'ont pas sérieusement mis en cause les constatations positives de la commissaire Bragg et du commissaire

---

<sup>2944</sup> Deuxième communication écrite des Commu nautés européennes, paragraphe 379.

<sup>2945</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 538.

<sup>2946</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 539.

<sup>2947</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 540.

Devaney concernant les produits étamés ou chromés et d'autres produits CPLPAC. Les plaignants n'ont donc pas démontré *prima facie* que l'analyse de la commissaire Bragg et du commissaire Devaney concernant ces produits contrevenait aux prescriptions relatives au lien de causalité contenues dans l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial devrait donc constater que l'analyse relative au lien de causalité de ces commissaires n'a pas été mise en cause par les plaignants dans cette affaire et que les déterminations de ces commissaires sont pertinentes en vertu de l'Accord.<sup>2948</sup>

7.1230 De plus, les États-Unis font valoir que la thèse des plaignants ne tient pas compte du fait qu'il existait un accord substantiel entre la commissaire Miller et les trois autres commissaires sur les questions juridiques fondamentales dans cette affaire. À cet égard, la commissaire Miller a approuvé et rejoint les constatations des trois autres commissaires selon lesquelles les produits en acier étamés ou chromés étaient le produit similaire approprié, qu'il y avait eu accroissement des importations de produits en acier étamés ou chromés pendant la période visée par l'enquête et que la branche de production avait subi un dommage grave pendant la période visée par l'enquête. De plus, la commissaire Miller avait aussi, dans son analyse, mis en évidence des conditions de concurrence analogues en ce qui concerne la manière dont les importations et les produits nationaux rivalisaient sur le marché et même mis en évidence les mêmes autres facteurs susceptibles de causer un dommage à la branche de production. Si elle n'était pas d'accord sur la question de savoir si les importations étaient une cause substantielle du dommage grave subi par la branche de production, il existait cependant un accord substantiel sur les questions fondamentales qui étaient à l'origine de l'affaire.<sup>2949</sup> Les États-Unis font valoir en outre que le simple fait que les trois commissaires n'étaient pas d'accord avec la commissaire Miller ne rend pas déraisonnable la décision de cette dernière, pas plus que le fait que la commissaire Miller n'était pas d'accord avec les trois commissaires ne rend déraisonnable la décision de ces dernières. En d'autres termes, la commissaire Miller et les trois autres commissaires ont tous analysé un dossier complexe, examiné à fond les éléments de preuve versés au dossier concernant le lien de causalité et rendu une décision pertinente et raisonnable. Il s'agit donc pour le Groupe spécial de dire si la commissaire Miller a effectué une analyse adéquate et complète du dossier et établi qu'il existait un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et la détérioration de la situation de la branche de production nationale.<sup>2950</sup>

7.1231 En contre-réponse, la Corée fait observer que, selon les États-Unis, l'USITC s'est fondée sur les déterminations positives de la commissaire Bragg et du commissaire Devaney, ainsi que de la commissaire Miller.<sup>2951</sup> Toutefois, les États-Unis considèrent la seule analyse du lien de causalité de la seule commissaire Miller et n'expliquent pas comment les déterminations positives de la commissaire Bragg et du commissaire Devaney confirment l'existence d'un lien de causalité en ce qui concerne les produits étamés et chromés.<sup>2952</sup> La Corée soutient que le fond du problème tient précisément au fait que les États-Unis n'expliquent pas comment les déterminations positives de la commissaire Bragg et du commissaire Devaney confirment une constatation positive relative à l'existence d'un lien de causalité en ce qui concerne les produits étamés ou chromés. Les États-Unis ne peuvent pas donner d'explication parce que les commissaires en question n'ont pas effectué ladite analyse. À défaut d'une telle analyse de l'accroissement des importations de produits étamés ou chromés ou d'une analyse des causes de dommage pour les producteurs nationaux des seuls produits étamés ou chromés, ces commissaires ne peuvent pas démontrer la coïncidence des tendances ni l'existence d'un lien de causalité.<sup>2953</sup>

---

<sup>2948</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 541.

<sup>2949</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 569.

<sup>2950</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 570.

<sup>2951</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 538 à 541.

<sup>2952</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 150.

<sup>2953</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 151.

## Facteurs considérés par l'USITC

### Fléchissement de la demande

7.1232 Les Communautés européennes font observer que la commissaire Miller a relevé que le fléchissement de la demande "peut expliquer en partie le fait que la branche de production était déjà affaiblie en 1996".<sup>2954</sup> Les autres commissaires qui ont examiné les produits étamés ou chromés en tant que produit distinct ont conclu que "la baisse de la consommation de produits étamés ou chromés est une cause importante du dommage subi par la branche de production" qui, alliée au regroupement des acheteurs et au fait qu'une proportion substantielle des produits importés n'était pas disponible sur le marché intérieur, a été telle qu'elle a permis d'arriver à la conclusion que "l'accroissement des importations n'est pas une cause plus importante que n'importe quelle autre".<sup>2955</sup> Les Communautés européennes, la Chine et la Norvège font valoir qu'il est tout à fait clair que la commissaire Miller et les autres commissaires ont estimé que le fléchissement de la demande était une cause du dommage grave tout au long de la période visée par l'enquête. Le fait que les résultats financiers de la branche de production nationale ont empiré quand la demande a augmenté ne signifie pas que le fléchissement de la demande n'est pas une cause du dommage subi par la branche de production.<sup>2956</sup>

7.1233 Les Communautés européennes, le Japon et le Brésil considèrent que la conclusion de la commissaire Miller selon laquelle "le fléchissement de la demande n'est pas une cause de dommage grave pour la branche de production nationale égal ou supérieur à l'accroissement des importations" n'est pas censée, comme l'Organe d'appel l'a considéré dans le passé, dissocier et distinguer les effets dommageables d'autres facteurs de ceux des importations ni veiller à ce que ces effets ne soient pas imputés à l'accroissement des importations.<sup>2957</sup> Les États-Unis ne peuvent pas camoufler cette lacune.<sup>2958</sup> De plus, la Chine et la Norvège font valoir qu'il n'y a aucune indication du rôle joué par ce facteur et de la mesure dans laquelle il a été à l'origine du dommage grave pour la branche de production, alors que trois autres commissaires ont déclaré que "les éléments de preuve montrent que le fléchissement de la consommation de produits étamés ou chromés est une cause importante du dommage subi par la branche de production".<sup>2959</sup>

7.1234 Selon le Japon et le Brésil, les trois autres commissaires qui ont considéré un produit similaire distinct, ont constaté que le fléchissement de la demande était une autre cause importante.<sup>2960</sup> À l'inverse, selon le Japon, la Corée et le Brésil, la commissaire Miller a affirmé qu'il y avait eu reprise de la demande en 1999 mais ignoré le fait que cet accroissement avait été modeste, avec 5 pour cent à peine, et éphémère.<sup>2961</sup> En 2000, la demande est tombée en deçà du niveau de 1998 et en 2001 elle a atteint les niveaux les plus bas de toute la période. Le Japon et le Brésil soutiennent que cette manière

---

<sup>2954</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 309.

<sup>2955</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 76 et 77.

<sup>2956</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 381; première communication écrite de la Chine, paragraphe 513; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 321.

<sup>2957</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 309.

<sup>2958</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 381; première communication écrite du Japon, paragraphe 297; première communication écrite du Brésil, paragraphe 261.

<sup>2959</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 516; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 324.

<sup>2960</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 297; première communication écrite du Brésil, paragraphe 261.

<sup>2961</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 297; première communication écrite de la Corée, paragraphe 145; première communication écrite du Brésil, paragraphe 261.

de se concentrer sur une seule année ne peut absolument pas répondre aux exigences de l'article 4:2 b) relatives à un examen minutieux de toute la période.<sup>2962</sup>

7.1235 Les États-Unis font valoir que la commissaire Miller a examiné de manière approfondie la nature et l'importance du dommage qui était imputable au fléchissement de la demande pendant la période. La commissaire Miller a noté que la demande avait fléchi de manière générale sur le marché des produits étamés et qu'elle avait fléchi de manière globale pendant la période. Elle a néanmoins noté à juste titre que la branche de production avait perdu une part de marché importante et accusé les pertes les plus lourdes de toute la période en 1999, en dépit du fait que la demande avait augmenté considérablement cette année-là. En d'autres termes, comme elle l'a constaté, le fléchissement de la demande n'avait absolument pas pu contribuer à la grave détérioration de la situation de la branche de production qui s'était produite en 1999, année où en fait la demande était en augmentation.<sup>2963</sup> En procédant à une analyse dans laquelle elle évaluait si les importations causaient un dommage à la branche de production au cours d'une période où la demande était en augmentation, elle a pu distinguer les effets du fléchissement de la demande intervenus dans la suite de la période de ceux qui étaient imputables aux importations en 1999. La commissaire Miller a donc pu veiller à ne pas imputer le dommage causé par ce fléchissement ultérieur de la demande aux importations.<sup>2964</sup>

7.1236 Les États-Unis font valoir aussi que la commissaire Miller a reconnu qu'il n'y avait pas de corrélation entre les variations de la demande et les fluctuations des prix de la branche de production et des marges d'exploitation pendant la période même visée par l'enquête. Bien qu'elle ait reconnu que le fléchissement à long terme de la demande avait pu aboutir à affaiblir la branche de production avant la période, elle a aussi noté à juste titre qu'il ne semblait pas y avoir de corrélation directe entre les variations de la demande et les variations de la situation de la branche de production. C'est ainsi qu'en 1999, année où la demande a augmenté pour atteindre le même niveau qu'en 1996 et 1997 (début de la période), les prix unitaires et les marges d'exploitation de la branche de production ont chuté de manière spectaculaire. Comme la commissaire Miller l'a noté avec raison, si les variations de la demande avaient été une cause de la dégradation de la situation de la branche de production pendant la période visée par l'enquête, celle-ci aurait dû connaître une reprise en 1999, année où la demande a considérablement augmenté. Or, la situation de la branche de production ne s'est pas améliorée. Au contraire, par suite de la poussée massive des importations intervenue cette année-là la branche de production a perdu une part de marché importante et enregistré les pertes les plus lourdes de toute la période visée par l'enquête.<sup>2965</sup>

7.1237 La Chine fait valoir en outre que comme la commissaire Miller a mis en évidence le fléchissement de la demande comme étant une autre source du dommage, le fléchissement de la demande en tant qu'"autre" facteur de dommage aurait dû faire l'objet d'une analyse de non-imputation.<sup>2966</sup> La Chine soutient qu'aux fins de l'analyse de non-imputation, l'autorité compétente est tenue de déterminer et de dissocier l'effet de l'"autre" facteur. Au lieu de cela, la commissaire Miller a examiné uniquement les importations. Selon la Chine, elle a omis en outre de prendre en compte la partie de la période visée par l'enquête au cours de laquelle la demande était en baisse et analysé en lieu et place de cela l'accroissement des importations en l'absence de l'"autre" facteur, c'est-à-dire lorsque la demande était en augmentation.<sup>2967</sup> La Chine fait valoir qu'il y a là une

---

<sup>2962</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 297; première communication écrite du Brésil, paragraphe 261.

<sup>2963</sup> Rapport de l'USITC, paragraphe 309.

<sup>2964</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 558.

<sup>2965</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 557.

<sup>2966</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 277.

<sup>2967</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 279.



argumentation très peu convaincante et se demande comment on peut définir la nature et l'importance d'un facteur si l'objet à définir est absent.<sup>2968</sup> La Chine estime qu'il est évident que les États-Unis n'ont pas réfuté son argument. Selon elle, les effets dommageables de cet "autre" facteur n'ont pas été dûment évalués et il n'a pas été établi de manière claire et inéquivoque que les effets du fléchissement de la demande n'étaient pas imputés à l'accroissement des importations.<sup>2969</sup>

#### Regroupement des acheteurs

7.1238 La Chine déclare qu'elle pense que la commissaire Miller a reconnu que le regroupement des acheteurs causait un dommage.<sup>2970</sup> En particulier, la Chine et la Norvège font valoir que les conclusions de la commissaire Miller au sujet du regroupement des acheteurs montrent qu'elle pensait que le regroupement des acheteurs était une cause de dommage grave, même si ce facteur n'était pas principalement responsable du dommage.<sup>2971</sup> De même, les Communautés européennes notent que la commissaire Miller a constaté que les importations étaient "principalement responsables" de la baisse des résultats de la branche de production en 1999, sans dissocier ni distinguer l'effet dommageable du regroupement des acheteurs, dont il doit être présumé qu'il est en partie responsable d'une part du dommage subi.<sup>2972</sup> La Chine et la Norvège font valoir que la commissaire Miller n'a pas donné d'indications sur le rôle du regroupement des acheteurs.<sup>2973</sup> Les Communautés européennes font valoir que le rapport de l'USITC ne contient aucun élément expliquant pourquoi ce regroupement des acheteurs n'aurait pas eu d'effet en 1999, comme le prétendent les États-Unis.<sup>2974</sup> Le seul fait de dire qu'il a pu avoir lieu avant 1999 ne prouve pas cela et ne prouve pas non plus que le regroupement des acheteurs n'a pas eu d'effets continus en 1999.<sup>2975</sup>

7.1239 Les États-Unis font observer en réponse que la commissaire Miller a aussi examiné si le regroupement des acheteurs était un "autre" facteur qui avait eu un effet négatif sur la branche de production des produits étamés ou chromés pendant la période visée par l'enquête.<sup>2976</sup> Dans son analyse de la question, elle a donné une explication motivée et complète de la nature et de l'importance des effets dommageables du regroupement des acheteurs pendant la période considérée. Après avoir effectué son analyse, elle a conclu avec raison que le regroupement des acheteurs n'était pas un facteur qui avait contribué de manière importante à la détérioration de la situation de la branche de production pendant la période visée par l'enquête. Selon les États-Unis, dans son analyse, la commissaire Miller a examiné en détail la nature et l'importance du regroupement des acheteurs.<sup>2977</sup> Elle a d'abord noté que le nombre d'usines d'étamage gros acheteurs était tombé de 49 à 26 entre 1990 et 2000, et que quatre fabricants sur six représentaient 75 à 80 pour cent de la consommation totale en 2000.<sup>2978</sup> Elle a aussi reconnu que ce regroupement avait renforcé le pouvoir de négociation des acheteurs sur le marché des produits étamés ou chromés pendant cette période.<sup>2979</sup> En revanche, elle a aussi relevé à juste titre que la majeure partie de ce regroupement s'était produite préalablement à la

---

<sup>2968</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 280.

<sup>2969</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 281.

<sup>2970</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 512.

<sup>2971</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 514; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 322.

<sup>2972</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 309.

<sup>2973</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 516; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 322.

<sup>2974</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 560 à 562.

<sup>2975</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 382.

<sup>2976</sup> Rapport de l'USITC, page 309.

<sup>2977</sup> Rapport de l'USITC, page 307.

<sup>2978</sup> Rapport de l'USITC, page 307.

<sup>2979</sup> Rapport de l'USITC, page 307.

période visée par l'enquête et elle a donc constaté que le regroupement des acheteurs n'était pas un facteur important de la détérioration de la situation de la branche de production en 1999, 2000 et 2001.<sup>2980</sup> À cet égard, elle a constaté que la concurrence au niveau des prix sur le marché avait été plus féroce en 1999, année où les importations ont augmenté le plus fortement sur le marché, ce qui montrait que c'étaient les importations et non le regroupement des acheteurs qui étaient "principalement responsables" de la détérioration de la situation de la branche de production enregistrée à partir de 1999. Étant donné son analyse de cette question, les États-Unis font valoir qu'il est clair que la commissaire Miller a examiné de manière approfondie et adéquate la nature et l'importance du dommage causé par le regroupement des acheteurs. Elle a constaté avec raison que le regroupement des acheteurs n'avait pas été une cause importante du dommage subi par la branche de production dans la seconde moitié de la période visée par l'enquête. La commissaire Miller a reconnu avec raison que le processus de regroupement des acheteurs existait dans l'ensemble préalablement à la période visée par l'enquête et qu'il n'expliquait pas la détérioration massive de la situation de la branche de production qui s'était produite en 1999, 2000 et 2001. Elle a donc constaté à juste titre que l'importance des éléments de preuve versés au dossier permettait d'établir que les importations étaient principalement responsables de la détérioration de la situation de la branche de production en 1999 et elle a dûment écarté le regroupement des acheteurs en tant que source de dommage pour la branche de production.<sup>2981</sup>

7.1240 En contre-réponse, la Chine relève que les données contenues dans le rapport de l'USITC montrent qu'à la suite du processus de regroupement amorcé en 1990 quatre des six fabricants représentaient 75 à 80 pour cent de la consommation totale de produits étamés ou chromés en 2000. La Chine soutient que ce facteur non seulement existait préalablement à la période visée par l'enquête, mais qu'il a existé tout au long de la période en question.<sup>2982</sup> La Chine conclut que la commissaire a déterminé de manière erronée la nature et l'importance du regroupement des acheteurs et n'a pas démontré que les effets dommageables de ce facteur n'avaient pas été imputés à l'accroissement des importations. L'argument opposé par les États-Unis selon lequel la commissaire a traité la question de manière adéquate n'est pas fondé.<sup>2983</sup>

#### Surcapacité intérieure

7.1241 La Corée affirme que la commissaire Miller a donné à entendre que la surcapacité n'était pas un problème puisque la branche de production avait réduit sa capacité entre 1998 et 2001 (après l'avoir augmentée entre 1996 et 1998).<sup>2984</sup> Or, en 1996, la branche de production avait atteint son taux d'utilisation de la capacité le plus élevé, avec 78,3 pour cent, et elle avait augmenté sa capacité au cours des deux années suivantes.<sup>2985</sup> La Corée fait valoir qu'en 1996 la branche de production possédait une capacité inutilisée excédentaire de 1 million de tonnes et que ce chiffre était passé à 1,2 million de tonnes en 2000.<sup>2986</sup> La Corée fait valoir qu'un taux d'utilisation de la capacité de 75 pour cent et moins ne confirme absolument pas l'hypothèse que la capacité nationale excédentaire n'était pas un problème plus important que les importations.<sup>2987</sup>

---

<sup>2980</sup> Rapport de l'USITC, page 309. Elle a ajouté en outre que ce processus de regroupement était le signe de la concurrence intense en matière de prix existant entre les producteurs nationaux et les importations tout au long de la période. Rapport de l'USITC, page 309.

<sup>2981</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 560 et 562.

<sup>2982</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 283.

<sup>2983</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 286.

<sup>2984</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 309 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>2985</sup> Rapport de l'USITC, volume II, tableau FLAT-18, p. FLAT-22 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>2986</sup> Rapport de l'USITC, volume II, tableau FLAT-18, p. FLAT-22 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>2987</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 145.

7.1242 Les États-Unis font valoir en réponse que la commissaire Miller a donné une explication motivée et complète de la nature et de l'importance des effets de la capacité "excédentaire" sur la situation de la branche de production. Après avoir relevé que la branche de production avait "une certaine capacité excédentaire" pendant la première partie de la période, elle a constaté que la branche de production nationale avait réduit sa capacité de la sorte pour "prendre des mesures en vue de rationaliser la production" face au fléchissement de la demande sur le marché des produits étamés ou chromés. Après avoir noté que la branche de production avait réduit sa capacité pendant la période, la commissaire Miller a écarté cette capacité "excédentaire" en tant que source importante de dommage pour la branche de production. Elle a relevé en particulier que ce niveau de capacité "excédentaire" de la branche de production n'était pas à l'origine des baisses des taux d'utilisation de la capacité de la branche de production enregistrées dans la seconde moitié de la période, notant que la branche de production avait réduit sa capacité globale de 3,7 pour cent en 1996 et en 2000, pour la réduire encore en 2001.<sup>2988</sup>

#### Ordonnances antidumping

7.1243 La Corée fait valoir que la commissaire Miller a noté qu'une ordonnance antidumping avait été imposée sur les importations de produits étamés ou chromés en provenance du Japon au cours du deuxième semestre de 2000, mais qu'elle a déterminé que les importations en provenance du Japon continuaient d'être très présentes sur le marché des États-Unis. Selon la Corée, elle n'a pas noté en revanche que la raison pour laquelle les importations en provenance du Japon se sont poursuivies et venait de ce que la branche de production des États-Unis avait expressément accepté qu'un certain nombre de produits étamés ou chromés soient exclus du champ de l'ordonnance antidumping parce qu'elle ne produisait pas ces produits-là.<sup>2989</sup>

#### Importations en provenance des pays membres de l'ALENA

7.1244 La Chine fait valoir que la détermination relative à l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave pour la branche de production des produits étamés ou chromés rendue par la commissaire Miller reposait sur des données qui comprenaient les importations en provenance de pays membres de l'ALENA. Cependant, la Chine estime que comme les importations en provenance des pays membres de l'ALENA étaient exclues de l'application de la mesure de sauvegarde, ce qu'il aurait fallu déterminer en fait, c'était si l'accroissement des importations totales, exception faite des importations en provenance des pays membres de l'ALENA, avait causé un dommage grave à la branche de production nationale. Selon la Chine, en conséquence, comme la détermination relative à l'existence d'un lien de causalité en question exigeait que l'"accroissement des importations" soit uniquement constitué par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique devaient être considérées comme "un autre facteur". Par conséquent, eu égard à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, cette nouvelle détermination exigeait aussi que le dommage causé par les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique ne soit pas imputé à l'accroissement des importations (en provenance des pays non membres de l'ALENA).<sup>2990</sup> La Chine fait valoir qu'aucune nouvelle détermination de cet ordre n'a été rendue au sujet de ce produit. La Chine fait valoir que la chose est d'autant plus surprenante qu'il avait été reconnu que "les importations de produits étamés ou chromés en provenance du Canada représentent une part substantielle des importations et contribuent dans des proportions importantes au dommage

---

<sup>2988</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 564.

<sup>2989</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 145.

<sup>2990</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 527.

grave".<sup>2991</sup> La Corée fait valoir que, comme l'USITC n'a pas rendu de nouvelle détermination relative à l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave pour la branche de production nationale, elle a donc omis d'évaluer le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada et de veiller à ce que ce dommage ne soit pas imputé à l'accroissement des importations en provenance des pays non-membres de l'ALENA. Les autorités chargées de l'enquête ne se sont donc pas conformées aux dispositions des articles 2 1) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>2992</sup>

7.1245 La Norvège relève que la commissaire Miller a bien estimé que les importations en provenance du Canada "contribuaient dans des proportions importantes" au dommage grave subi par la branche de production nationale. En revanche, selon la Norvège, elle n'a pas isolé ces importations et recommandé que la mesure corrective leur soit aussi appliquée, conclusion que le Président n'a pas suivie. Là encore, selon la Norvège, il n'y a donc absolument pas de constatation attestant que ce dommage reconnu n'a pas été imputé par le Président aux importations d'autres provenances.<sup>2993</sup>

7.1246 Les Communautés européennes font valoir qu'en omettant d'analyser les importations en provenance du Canada, d'Israël, de la Jordanie et du Mexique en tant qu'autres causes de dommage, l'USITC a également agi de manière incompatible avec l'article 4:2 b).<sup>2994</sup> Les Communautés européennes ajoutent que la commissaire Miller a constaté que les importations en provenance du Mexique représentaient une part substantielle des importations et contribuaient dans des proportions importantes au dommage grave, mais n'a pas procédé à une analyse de non-imputation des effets dommageables de ces importations.<sup>2995</sup>

7.1247 On trouvera la réponse générale des États-Unis aux paragraphes 7.1066 et suivants.

#### Facteurs non considérés par l'USITC

7.1248 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Norvège et le Brésil font valoir que les trois autres commissaires qui ont émis une constatation au sujet d'un produit similaire distinct ont aussi constaté qu'une part importante des acheteurs ont témoigné qu'ils importaient des produits particuliers que la branche de production ne fabriquait pas, tout simplement.<sup>2996</sup> Cette constatation de fait donne de bonnes raisons de considérer que les importations ne pouvaient pas être la cause du dommage grave. Or la commissaire Miller n'a pas du tout tenu compte de cette constatation.<sup>2997</sup> Les Communautés européennes font aussi valoir que la commissaire Miller n'a pas examiné dans quelle mesure le dommage a été causé par une surcapacité massive de la branche de production des États-Unis.<sup>2998</sup>

---

<sup>2991</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 528.

<sup>2992</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 529; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 286.

<sup>2993</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 325.

<sup>2994</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 480.

<sup>2995</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 385.

<sup>2996</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 484; première communication écrite du Japon, paragraphe 298; première communication écrite de la Corée, paragraphe 145; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 336 et 337; première communication écrite du Brésil, paragraphe 262.

<sup>2997</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 298; première communication écrite du Brésil, paragraphe 262, paragraphe 484.

<sup>2998</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 484.

7.1249 Les États-Unis font valoir en réponse que les plaignants affirment à tort que la commissaire Miller "a omis" de tenir compte du fait qu'une "part substantielle" des importations se composait de produits étamés ou chromés qui n'étaient pas disponibles sur le marché intérieur, fait sur lequel se sont fondés trois autres commissaires qui ont rendu une détermination négative en ce qui concerne les produits en acier étamés ou chromés. En fait, la commissaire Miller a bel et bien pris en compte cette question, encore que d'une manière différente de celle des autres commissaires, lorsqu'elle a constaté que les acheteurs estimaient que les produits en acier étamés ou chromés importés et les produits nationaux pouvaient être substitués les uns aux autres. Comme le degré de substituabilité permet de dire dans quelle mesure les produits sont considérés comme des produits semblables aux fins de la fixation des prix, la constatation de la commissaire Miller montre qu'elle a conclu que la différence "substantielle" concernant la gamme de produits entre les importations et le produit national n'avait pas d'incidence importante sur la concurrence que se faisaient les importations et les produits nationaux sur le marché.<sup>2999</sup> Les États-Unis soutiennent qu'en outre, bien que les trois autres commissaires aient constaté que la part en pourcentage des importations que l'on ne pouvait se procurer auprès de la branche de production était "substantielle", les renseignements versés au dossier montraient que cette part (bien que confidentielle) représentait en fait nettement moins de 33 pour cent de l'ensemble des produits en acier étamés ou chromés importés. En conséquence, alors qu'il était manifestement raisonnable que les trois autres commissaires considèrent que cette part représentait une part "substantielle" des importations, il était tout aussi raisonnable que la commissaire Miller considère que ce pourcentage ne réduisait pas sensiblement la substituabilité entre les produits importés et les produits nationaux.<sup>3000</sup>

7.1250 La Chine et la Norvège font valoir que comme la branche de production subissait déjà un dommage avant que les importations augmentent en 1998 et 1999 et que la branche de production ne s'est pas redressée lorsque les importations ont diminué, en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, il devait exister d'autres facteurs de dommage en plus des importations. Selon la Chine et la Norvège, puisqu'il était indubitable qu'il existait d'autres facteurs, la commissaire Miller était tenue de les mettre en évidence, afin de faire en sorte que le dommage ne soit pas imputé à tort à l'accroissement des importations. Elle ne l'a pas fait.<sup>3001</sup>

7.1251 Les États-Unis font valoir en réponse que la commissaire Miller a procédé à une analyse complète et objective des renseignements versés au dossier. Elle a établi qu'il existait un lien de causalité réel et substantiel entre les tendances concernant le volume et la part de marché des importations de produits en acier chromés ou étamés et la détérioration importante de la situation de la branche de production des produits étamés ou chromés au cours des deux dernières années et demie de la période visée par l'enquête. De plus, elle a évalué de manière complète la nature et l'importance du dommage causé par les autres facteurs sur le marché et a veillé à ne pas imputer les effets éventuels de ces facteurs aux importations.<sup>3002</sup>

7.1252 De plus, les États-Unis ajoutent que les plaignants ne reconnaissent pas qu'il existait un accord substantiel entre la commissaire Miller et les trois autres commissaires au sujet des questions juridiques fondamentales en l'espèce. À cet égard, la commissaire Miller a approuvé – et rejoint – les constatations des trois autres commissaires, à savoir que les produits en acier étamés ou chromés étaient le produit similaire approprié, qu'il y avait eu accroissement des importations de produits en acier étamés ou chromés pendant la période visée par l'enquête, et que la branche de production avait

---

<sup>2999</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 550.

<sup>3000</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 551.

<sup>3001</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 522; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 331.

<sup>3002</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 572.

subi un dommage grave pendant la période visée par l'enquête. En outre, la commissaire Miller a aussi mis en évidence des conditions de concurrence analogues entre les importations et les produits nationaux sur le marché et elle a même mis en évidence les mêmes autres facteurs susceptibles de causer un dommage à la branche de production dans son analyse. Si elle était en désaccord sur le point de savoir si les importations étaient une cause substantielle du dommage grave subi par la branche de production, il existait néanmoins un accord substantiel sur la question fondamentale à l'origine de l'affaire. Les États-Unis affirment qu'en réalité le simple fait que les trois commissaires étaient en désaccord avec la commissaire Miller ne rend pas sa décision déraisonnable, pas plus que le fait qu'elle n'est pas d'accord avec les trois commissaires ne rend la leur déraisonnable.<sup>3003</sup>

7.1253 Les Communautés européennes font valoir également que la commissaire Miller n'a pas pris acte de la décision prise par Wierton (l'un des principaux fabricants de produits étamés ou chromés des États-Unis) de cesser la fabrication en 1999, ce qui a contraint les consommateurs de produits étamés ou chromés à acheter des produits importés pour satisfaire leurs besoins.<sup>3004</sup> Les trois commissaires qui ont constaté qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ont estimé que cette décision expliquait, tout au moins en partie, l'accroissement des importations et, donc, les résultats médiocres de la branche de production en 1999. La commissaire Miller a omis à la fois d'analyser cet état de choses et de s'assurer que le dommage causé par cette décision que la société considérée s'était infligé à elle-même n'était pas imputé à l'accroissement des importations. En conséquence, l'USITC n'a pas procédé à l'analyse relative à la non-imputation qu'exige l'Accord sur les sauvegardes, et les États-Unis ne peuvent pas prétendre qu'elle l'a fait.<sup>3005</sup>

#### Pertinence de l'analyse du "produit similaire"

7.1254 Les Communautés européennes, le Japon et la Corée et la Norvège relèvent que trois des quatre commissaires qui ont considéré les produits étamés ou chromés comme un produit distinct ont constaté que l'accroissement des importations n'était pas une "cause substantielle" du dommage grave.<sup>3006</sup> Le Japon fait valoir que sur les quatre commissaires qui ont considéré les produits étamés ou chromés comme un produit similaire séparé et distinct, trois ont constaté expressément que d'autres causes étaient plus importantes que les importations pour expliquer les problèmes rencontrés par la branche de production de produits étamés ou chromés.<sup>3007</sup> Les commissaires considérés ont constaté que la baisse de la consommation de produits étamés ou chromés (les consommateurs s'étant tournés vers les matières plastiques), la lenteur de la rationalisation de la capacité intérieure, le regroupement accru des acheteurs et le fait qu'une "portion substantielle" des importations de produits étamés ou chromés n'était pas fabriquée aux États-Unis, faisaient que l'accroissement des importations n'était pas une "cause substantielle" de dommage grave.<sup>3008</sup>

7.1255 La Corée fait valoir que les autres commissaires, la commissaire Bragg et la commissaire Devaney, avaient groupé les produits étamés ou chromés sous le produit similaire "CPLPAC" et constaté l'existence d'un dommage grave sur cette base. Ils n'ont même pas considéré les autres

---

<sup>3003</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 569 et 570.

<sup>3004</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 76, note de bas de page 418.

<sup>3005</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 383.

<sup>3006</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 478; première communication écrite du Japon, paragraphe 293; première communication écrite de la Corée, paragraphe 142; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 317.

<sup>3007</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 293.

<sup>3008</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 478; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 317.

facteurs à l'origine de la situation de la branche de production des produits étamés ou chromés parce que leur décision au sujet du produit similaire ne permettait pas de procéder à une telle analyse.<sup>3009</sup> Selon la Corée, la majorité des commissaires qui ont analysé correctement les produits étamés ou chromés ont conclu que d'autres causes étaient à l'origine de la situation de la branche de production des produits étamés ou chromés des États-Unis. Les autres commissaires qui ont constaté l'existence d'un dommage grave, et dont la décision a été à la base de la mesure de sauvegarde imposée, n'ont pas dûment dissocié et déterminé les autres causes de dommage subi par la branche de production des États-Unis.<sup>3010</sup>

7.1256 Les Communautés européennes, la Corée et la Norvège font observer que la commissaire Miller a traité les produits étamés ou chromés comme un produit similaire distinct et n'en a pas moins voté en faveur de l'idée que les importations de produits étamés ou chromés étaient la cause substantielle du dommage grave.<sup>3011</sup> Elle a estimé que la branche de production nationale avait enregistré ses plus mauvais résultats en 1999, qui était aussi la période où les importations avaient augmenté. Elle a admis que la contraction de la demande pouvait "expliquer en partie" l'affaiblissement de la branche de production. Toutefois, ce n'était pas là une cause de dommage grave "égal ou supérieur à l'accroissement des importations". La commissaire Miller a aussi conclu "que c'était l'accroissement des importations, pas le regroupement des acheteurs (qui a existé tout au long de la période considérée) qui était principalement responsable de la grave dégradation de la branche de production qui a eu lieu en 1999" et que le regroupement des acheteurs n'était pas une cause de dommage "égal ou supérieur à l'accroissement des importations". Selon les Communautés européennes, il est difficile de dire si la commissaire a aussi considéré que la capacité excédentaire avait causé un dommage grave. La commissaire dit simplement que la surcapacité intérieure n'était pas une cause de dommage "égal ou supérieur à l'accroissement des importations". Les Communautés européennes affirment qu'il est néanmoins manifeste que la commissaire a aussi considéré que les importations en provenance du Canada "contribuaient de manière importante" au dommage grave subi par la branche de production nationale.<sup>3012</sup>

#### Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate

7.1257 La Chine et la Norvège indiquent qu'à leur sens les effets dommageables des autres facteurs qui ont causé le dommage en même temps que l'accroissement des importations n'ont pas été dûment évalués. Il est impossible par exemple de déterminer si les effets dommageables de ces facteurs ont été dûment distingués des effets dommageables de l'accroissement des importations.<sup>3013</sup> La Chine et la Norvège font valoir qu'en conséquence il n'a pas été établi expressément, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé à l'accroissement des importations. Cette conclusion resterait valable si le Groupe spécial n'était pas d'accord avec le point de vue de la Chine selon lequel la commissaire Miller a reconnu que d'autres facteurs causaient un dommage à la branche de production nationale en même temps que l'accroissement des importations.<sup>3014</sup> La Chine et la Norvège font valoir en outre qu'effectivement si

---

<sup>3009</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 146.

<sup>3010</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 147.

<sup>3011</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 479; première communication écrite de la Corée, paragraphe 144; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 318.

<sup>3012</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 479.

<sup>3013</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 517; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 326.

<sup>3014</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 518; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 327.

les autorités chargées de l'enquête estiment qu'un facteur allégué ne cause pas de dommage elles doivent également expressément, clairement et sans ambiguïté, déclarer que ce facteur ne cause pas de dommage et expliquer pour quelles raisons. L'explication doit être franche. Il ne serait pas possible sans cela de s'assurer que les facteurs allégués ont été examinés assez attentivement pour que l'on puisse établir qu'ils ne contribuent pas au dommage. Rien ne garantirait alors que le dommage causé par d'autres facteurs n'a pas été imputé à tort à l'accroissement des importations.<sup>3015</sup>

7.1258 La Chine et la Norvège font valoir par ailleurs qu'en mettant l'accent sur la méthodologie fondée sur la cause substantielle, la commissaire Miller n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. En effet, une conclusion à l'effet que "l'accroissement des importations est une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale en ce sens qu'il est une cause qui est importante et ne l'est pas moins que toute autre cause", n'est pas une conclusion claire, sans ambiguïté et franche, puisqu'il n'est pas établi que d'autres facteurs n'ont pas causé de dommage et que le dommage causé par d'autres facteurs n'a pas été imputé à l'accroissement des importations. Par ailleurs, ces pays font valoir que les explications données par la commissaire pour étayer cette conclusion ne sont pas claires, franches et sans ambiguïté; elles ne sont assurément pas motivées ni adéquates.<sup>3016</sup> Ils estiment en particulier que la commissaire Miller aurait dû accorder une grande importance aux explications des trois commissaires qui ont rendu une constatation négative au sujet de la "cause substantielle du dommage grave". En effet, les trois commissaires ont constaté que le fléchissement persistant à long terme de la demande, le regroupement intervenu sur le marché et le fait qu'une portion substantielle des produits importés n'était prétendument pas disponible dans le pays causaient un dommage grave à la branche de production nationale. La moitié des membres de l'autorité chargée de l'enquête ayant expressément reconnu que ces facteurs causaient un dommage, la commissaire Miller était tenue d'expliquer pourquoi, à son sens, le dommage causé par ces facteurs n'était pas imputé aux importations.<sup>3017</sup>

7.1259 Le Japon quant à lui fait valoir que la commissaire Miller n'a pas dissocié et distingué les autres causes et qu'étant donné que trois de ses collègues avaient interprété le dossier de manière très différente on aurait pu s'attendre à ce qu'elle explique en détail comment elle était arrivée à une conclusion différente. Or, elle s'est contentée de trois paragraphes rapides. Pour chacune des autres causes, elle n'a pas respecté le critère visé à l'article 4:2 b).<sup>3018</sup>

7.1260 Les Communautés européennes font valoir que l'USITC (la commissaire Miller), ayant identifié au moins trois autres sources de dommage grave possible, était dans l'obligation de dissocier et de distinguer les effets des différents facteurs et de s'assurer qu'aucun de ces effets n'était imputé au dommage grave prétendument causé par l'accroissement des importations. Les Communautés européennes, le Japon et la Corée font valoir que cela n'a pas été fait et que les États-Unis ont donc contrevenu aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4:2 b).<sup>3019</sup>

7.1261 Les États-Unis font valoir en réponse que la commissaire Miller a établi, au moyen d'une évaluation complète et objective des éléments de preuve versés au dossier, l'existence d'un lien de

---

<sup>3015</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 519; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 328.

<sup>3016</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 520; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 329.

<sup>3017</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 521; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 330.

<sup>3018</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 296.

<sup>3019</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 480; première communication écrite du Japon, paragraphe 296; première communication écrite de la Corée, paragraphe 148.



cause à effet réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Son analyse montrait qu'il existait une nette corrélation entre l'accroissement du volume des importations de produits en acier étamés et chromés à des prix de plus en plus bas et le fléchissement notable de la situation générale de la branche de production des produits en acier étamés ou chromés survenu dans la dernière moitié de la période visée par l'enquête. Elle a procédé à un examen complet et objectif de la nature et de l'importance des effets d'autres facteurs et comme il est dit dans son analyse, a veillé à ne pas imputer les effets éventuels de ces facteurs aux importations.<sup>3020</sup>

iii) *Barres laminées à chaud*

Facteurs considérés par l'USITC

Concurrence entre les producteurs nationaux

7.1262 La Chine fait valoir que l'USITC a reconnu que ce facteur causait un dommage en même temps que l'accroissement des importations.<sup>3021</sup> Elle fait valoir en outre qu'en ce qui concerne la concurrence entre les producteurs nationaux, l'USITC n'a pas expliqué la nature et l'importance de la perte de parts de marché. Elle n'a pas expliqué non plus pour quels producteurs nationaux cela avait eu une incidence. En outre, si elle a dit que ce facteur ne pouvait pas expliquer certains indices de dommage, elle n'a pas dit comment il pouvait expliquer les autres indices.<sup>3022</sup>

7.1263 Les États-Unis font observer en réponse que l'USITC a constaté que ce facteur n'expliquait pas le dommage grave causé à la branche de production nationale. La concurrence intrasectorielle ne pouvait pas expliquer comment la branche de production nationale en général avait perdu des parts de marché au profit des importations. En outre, les données concernant les prix dont disposait la Commission ne montraient pas que Nucor était une des principales sources du fléchissement des prix ni que ses pratiques en matière de prix jouaient un rôle dans les difficultés rencontrées par la branche de production.<sup>3023</sup>

7.1264 Les États-Unis font valoir que les déclarations de la Chine selon lesquelles l'USITC a reconnu que la concurrence intrasectorielle était une autre source de dommage sont une déformation manifeste de l'opinion de l'USITC. Comme l'a expliqué l'USITC, la concurrence entre les producteurs nationaux n'explique absolument pas la diminution générale de la part de marché de la branche de production pendant la période visée par l'enquête.<sup>3024</sup>

Producteurs inefficients

7.1265 Les Communautés européennes font valoir qu'en ce qui concerne les producteurs inefficients, l'USITC arrive à une conclusion contradictoire puisqu'elle dit d'abord que les résultats ne peuvent pas expliquer le dommage grave, ensuite que "l'inefficience alléguée de ces deux sociétés ne peut pas être une cause de dommage plus importante que l'accroissement des importations".<sup>3025</sup>

---

<sup>3020</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 537.

<sup>3021</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 387 et 388.

<sup>3022</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 393.

<sup>3023</sup> Rapport de l'USITC, pages 97 et 98; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 578.

<sup>3024</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 579.

<sup>3025</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 387.

7.1266 Les Communautés européennes et la Chine font valoir que l'USITC semble conclure que les producteurs inefficients ont été une cause du dommage subi par la branche de production nationale.<sup>3026</sup> Plus précisément, les Communautés européennes estiment que si l'USITC avait conclu que ce facteur n'avait pas causé de dommage, elle n'aurait pas eu à expliquer qu'il n'était pas une cause qui était moins importante que l'accroissement des importations. Au minimum, l'USITC n'a pas établi expressément, premièrement si ce facteur causait un dommage, deuxièmement, en conséquence, comment elle s'était assurée que les effets dommageables de ce facteur n'étaient pas imputés à l'accroissement des importations.<sup>3027</sup>

7.1267 La Chine fait valoir en outre que l'USITC n'a pas expliqué la nature et l'importance de l'effet dommageable de ce facteur. Tout ce qu'elle a dit c'est que les producteurs inefficients ne pouvaient pas être tenus pour responsables de la situation générale de la branche de production nationale. Selon la Chine, cela est loin d'être suffisant.<sup>3028</sup>

7.1268 Les États-Unis font valoir en réponse que l'USITC a aussi constaté que ce facteur n'expliquait pas le dommage grave subi par la branche de production nationale. Les producteurs des États-Unis considérés comme "inefficients" en raison de structures de coûts plus élevés, n'ont pas perdu de parts de marché au profit d'autres producteurs nationaux plus "efficients" pendant la période visée par l'enquête. De plus, les tendances des résultats des sociétés dites "inefficientes" ne différaient pas de celles des producteurs nationaux "efficients".<sup>3029</sup>

#### Changements intervenus dans les coûts des intrants

7.1269 Les Communautés européennes font observer que l'USITC a conclu:

"[D]u fait que nous ne pouvons pas imputer la baisse des résultats d'exploitation de la branche de production nationale en 2000 aux accroissements du CPV, nous concluons que les changements intervenus dans les coûts des intrants ne peuvent pas être une cause du dommage grave qui soit aussi importante que l'accroissement des importations."<sup>3030</sup>

7.1270 Les Communautés européennes et la Chine font valoir en outre que l'USITC semble conclure que les accroissements des coûts des intrants ont été une cause du dommage subi par la branche de production nationale.<sup>3031</sup> Plus précisément, les Communautés européennes considèrent que si l'USITC avait conclu que ce facteur ne causait pas de dommage, elle n'aurait pas eu à expliquer qu'il n'était pas une cause qui était moins importante que l'accroissement des importations. Au minimum, l'USITC n'a pas établi expressément, premièrement si ce facteur causait un dommage, deuxièmement, en conséquence, comment elle s'était assurée que les effets dommageables de ce facteur n'étaient pas imputés à l'accroissement des importations.<sup>3032</sup>

---

<sup>3026</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 388; première communication écrite de la Chine, paragraphes 387 et 389.

<sup>3027</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 388.

<sup>3028</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 394.

<sup>3029</sup> Rapport de l'USITC, page 98; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 578.

<sup>3030</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 99.

<sup>3031</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 388; première communication écrite de la Chine, paragraphes 387 et 390.

<sup>3032</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 388.

7.1271 La Chine fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête aurait dû considérer ce facteur avec une plus grande attention car il devait avoir eu une incidence sur les prix. En effet, si la demande a été forte, la capacité elle aussi a été importante tout au long de la période visée par l'enquête et il n'y a donc absolument pas eu de pénurie de l'offre susceptible d'empêcher les prix de baisser. En outre, le marché des barres laminées à chaud est très concurrentiel et les prix auraient dû baisser du moment que les coûts baissaient, contrairement à ce qui se serait passé dans une situation de monopole où les prix seraient restés élevés.<sup>3033</sup> La Chine fait observer également que l'USITC déclare que les changements intervenus dans les coûts des intrants sont en partie responsables de la baisse des prix. En revanche, selon la Chine, il n'y a aucune indication de la nature et de l'importance de cette baisse.<sup>3034</sup>

7.1272 Pour leur défense, les États-Unis font observer que l'USITC a constaté que les coûts unitaires des matières premières avaient baissé tout au long de la période visée par l'enquête et que le CPV unitaire avait diminué entre 1996 et 1999, pour augmenter entre 1999 et 2000. L'USITC a relevé que, d'une manière générale, la diminution des coûts des intrants ne pouvait pas être une "cause" du dommage en elle-même et à elle seule. Elle pouvait tout au plus constituer une autre explication de la baisse des prix. L'USITC a constaté que la diminution des coûts des intrants ne pouvait pas expliquer les baisses des prix beaucoup plus importantes qui se sont produites entre 1996 et 1999. En effet, la demande ayant augmenté pendant cette période, les prix auraient dû baisser moins que les coûts des intrants. Entre 1999 et 2000, le CPV unitaire a été en hausse, mais pas les prix. En fait, les producteurs nationaux n'ont pas pu maintenir leurs efforts visant à relever les prix pendant la première partie de 2000 à cause de la poussée des importations.<sup>3035</sup>

7.1273 Les États-Unis font valoir que l'affirmation de la Chine selon laquelle "les autorités chargées de l'enquête auraient dû accorder une plus grande attention" à la diminution des coûts enregistrés entre 1996 et 1999 semble erronée. L'USITC s'est concentrée sur la corrélation entre les niveaux des coûts en 2000, et non en 1999, et les niveaux des prix en 2000. Au demeurant, l'USITC a expliqué en détail que les baisses des prix enregistrées entre 1996 et 1999 avaient été beaucoup plus importantes que la diminution des coûts unitaires des intrants, en dépit de l'accroissement de la demande. La Chine semble poser comme hypothèse que cette divergence dépendait de l'accroissement de l'offre intérieure. Or, cette explication n'est pas compatible avec les renseignements versés au dossier. L'utilisation de la capacité de la branche de production nationale a été plus grande en 1999 qu'en 1996. Le resserrement de l'offre intérieure, dont témoigne l'accroissement de l'utilisation de la capacité, allié à la progression de la demande intérieure, aurait plutôt dû se traduire par une baisse des prix intérieurs des barres laminées à chaud inférieure à celle des coûts des intrants. Mais il y a eu sur le marché des États-Unis une autre source d'accroissement de la demande que la Chine oublie: les importations. En raison de l'accroissement des importations, la baisse des prix enregistrée entre 1996 et 1999 a été en fait supérieure à la diminution des coûts unitaires des intrants.<sup>3036</sup>

7.1274 Les Communautés européennes estiment<sup>3037</sup> qu'en rejetant l'effet de l'accroissement du CPV intervenu en 2000 l'USITC ne donne pas une explication motivée et adéquate de ses conclusions, étayée par les faits. Alors que les coûts des matières premières ont baissé en 1999 et en 2000, il y a eu un accroissement substantiel des coûts liés aux coûts directs de main-d'œuvre et aux coûts de production, qui ont annulé l'accroissement du revenu auquel la branche de production aurait pu s'attendre par suite de la chute des coûts des matières premières. Les Communautés européennes

---

<sup>3033</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 400.

<sup>3034</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 395.

<sup>3035</sup> Rapport de l'USITC, page 99; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 578.

<sup>3036</sup> Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 302.

<sup>3037</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 389.

considèrent qu'en fait l'USITC a implicitement pris note de l'évolution divergente des coûts des matières premières et d'autres coûts lorsqu'elle a déclaré:

"[L]e CPV unitaire a diminué pour passer de 399 dollars en 1996 à 362 dollars en 1999, avant de remonter à 380 dollars en 2000; le coût unitaire des matières premières a diminué pendant toute la période considérée."<sup>3038</sup>

7.1275 Les Communautés européennes font observer<sup>3039</sup> que l'USITC a ainsi reconnu que l'augmentation du CPV en 2000 n'était pas causée par les accroissements des coûts des matières premières mais plutôt par les accroissements d'autres coûts compris dans les CPV, c'est-à-dire les coûts directs de main-d'œuvre et d'autres coûts de production. Or, l'USITC n'a jamais enquêté sur cette situation de fait et s'est laissée aller à une affirmation générale selon laquelle quand la demande s'accroît, les producteurs "n'ont normalement pas besoin de réduire leurs prix pour répercuter pleinement la baisse du coût des produits vendus".<sup>3040</sup> Cela suppose toutefois que les producteurs nationaux peuvent laisser augmenter d'autres coûts et escompter qu'ils seront couverts par leurs prix de vente. En l'espèce, les autres coûts ont augmenté de manière substantielle – s'il n'en avait pas été ainsi, la branche de production nationale aurait continué de réaliser des bénéfices confortables – comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 15: Barres laminées à chaud – Valeur unitaire des ventes commerciales et des coûts (1998-2001)<sup>3041</sup>

	1998 (Chiffres réels)	1999 (Chiffres réels)	1999 (Chiffres constants)	2000 (Chiffres réels)	2000 (Chiffres constants)	2001 (Chiffres réels)	2001 (Chiffres constants)
<b>Ventes commerciales nettes</b>	431	399	399	399	399	381	381
<b>Matières premières</b>	169	138	138	135	135	122	122
<b>Coûts directs de main-d'œuvre</b>	55	52	52	61	52	61	52
<b>Autres coûts de production</b>	162	172	<b>162</b>	184	<b>162</b>	199	<b>162</b>
<b>CPV total</b>	387	362	<b>352</b>	380	<b>349</b>	381	<b>336</b>
<b>Bénéfice brut</b>	44	37	<b>47</b>	19	<b>50</b>	0	<b>45</b>
<b>Frais ACG</b>	22	22	<b>22</b>	22	<b>22</b>	24	<b>24</b>
<b>Revenu d'exploitation (pertes)</b>	22	15	<b>25</b>	(3)	<b>28</b>	(24)	<b>21</b>

7.1276 Selon les Communautés européennes, si elle a admis cette évolution des coûts, l'USITC n'en a pas étudié les raisons. Ainsi, en dépit du fait que les prix ont chuté entre 1998 et 1999, puis sont restés stables en 2000, sans l'accroissement des coûts la branche de production aurait continué de

<sup>3038</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 99.

<sup>3039</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 390.

<sup>3040</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 99.

<sup>3041</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 390, sur la base du rapport de l'USITC, volume II, page LONG-33, tableau LONG-27. Dans les colonnes "Chiffres constants", les données des rubriques "autres coûts de production" et "coûts directs de main-d'œuvre" ont été maintenues en valeur constante pour 1999, pour 2000 et pour la période intermédiaire de 2001. Les chiffres maintenus en valeur constante sont en italique; ceux qui changent par suite de la simulation sont en caractères gras.

réaliser des bénéfices confortables. Même pendant la période intermédiaire de 2001, au cours de laquelle les prix ont chuté par rapport à leurs niveaux de 1999 en raison de la chute persistante des coûts des matières premières, sans les accroissements d'autres coûts, le revenu d'exploitation unitaire de la branche de production nationale aurait été comparable aux niveaux de 1998. L'USITC n'a donc pas présenté une explication motivée et adéquate indiquant comment ses conclusions étaient étayées par les constatations de fait qu'elle avait rendues.<sup>3042</sup>

7.1277 Les États-Unis font valoir en réponse que les Communautés européennes et la Chine ont interprété de manière erronée l'opinion de l'USITC concernant l'incidence des changements intervenus dans les coûts des intrants. Comme la conclusion de l'USITC relative à l'existence d'un dommage grave repose principalement sur des données concernant la situation de la branche de production nationale à partir de 2000, la partie la plus pertinente de l'examen de l'USITC concerne les coûts des intrants en 2000. En l'espèce, l'USITC a constaté que si le CPV unitaire était passé de 362 dollars EU en 1999 à 380 en 2000, ni la valeur unitaire des ventes ni les prix n'avaient augmenté pendant cette période. L'USITC a déclaré expressément que "[s]i la branche de production nationale avait pu augmenter en 2000 les valeurs unitaires moyennes de ses ventes pour répercuter l'accroissement du CPV – comme on pouvait raisonnablement s'y attendre pendant une année marquée par une progression de la demande – elle aurait pu maintenir des marges d'exploitation positives se situant au moins aux niveaux de 1999". Or, la branche de production n'a pas pu relever ses prix en raison de l'accroissement des importations qui s'est produit cette année-là. L'USITC a donc analysé expressément la nature et l'effet des changements intervenus dans les coûts des intrants entre 1999 et 2000 et démontré que ce n'était pas l'accroissement des coûts des intrants, mais l'incapacité de la branche de production à relever ses prix pour répercuter l'accroissement des coûts en raison de l'accroissement des importations, qui avait été à l'origine des difficultés de la branche de production en 2000.<sup>3043</sup>

#### Importations en provenance des pays membres de l'ALENA

7.1278 La Chine fait observer que la détermination relative à l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave pour la branche de production nationale de barres laminées à chaud, qui se trouve dans le rapport de l'USITC, repose sur des données qui comprenaient les importations en provenance de pays membres de l'ALENA. Or, la Chine estime que, comme les importations en provenance des pays membres de l'ALENA étaient exclues de l'application de la mesure de sauvegarde, l'USITC aurait dû déterminer si l'accroissement des importations totales, exception faite des importations en provenance des pays membres de l'ALENA, causait un dommage grave à la branche de production nationale. La Chine fait valoir qu'en conséquence, comme la détermination relative à l'existence d'un lien de causalité exigeait que "l'accroissement des importations" soit uniquement constitué par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique devaient être considérées comme un "autre facteur". L'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes exigeait aussi que le dommage causé par les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique ne soit imputé à l'accroissement des importations (en provenance de pays non membres de l'ALENA).<sup>3044</sup>

7.1279 La Chine fait valoir par ailleurs que dans le rapport complémentaire, l'USITC était tenue d'évaluer le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada et de s'assurer que ce dommage ne serait pas imputé à l'accroissement des importations en provenance des

---

<sup>3042</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 391.

<sup>3043</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 580.

<sup>3044</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 407.

pays non membres de l'ALENA. La Chine estime que l'USITC ne l'a pas fait. Elle fait valoir en outre que l'USITC n'a donné absolument aucune explication indiquant que le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada n'était pas imputé à l'accroissement des importations, et qu'il n'y a aucune raison de penser que le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada n'a pas été imputé en fait à l'accroissement des importations. À cet égard, les Communautés européennes font observer que dans ses constatations distinctes concernant les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a conclu que le volume même de l'accroissement des importations en provenance du Canada étayait sa constatation que les importations en provenance du Canada contribuaient dans des proportions importantes au dommage grave causé par les importations.<sup>3045</sup>

7.1280 Les Communautés européennes font observer que les États-Unis n'ont pas cherché à expliquer comment ils s'étaient assurés que les effets dommageables des importations qui avaient été exclues n'étaient pas imputés aux importations qui n'avaient pas été exclues, malgré le fait qu'en 2000 les importations en provenance du Canada et du Mexique à elles seules avaient représenté 52 pour cent des importations totales.<sup>3046,3047</sup> Les Communautés européennes font valoir que l'USITC n'a même pas considéré les importations canadiennes en tant qu'autre cause de dommage et n'a donc pas dissocié et distingué les effets de ces importations, et qu'elle ne s'est pas non plus assurée que ces effets n'étaient pas imputés à l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>3048</sup> Compte tenu des considérations qui précèdent, de l'avis des Communautés européennes et de la Chine, l'USITC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 2:1 et de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>3049</sup>

7.1281 On trouvera la réponse des États-Unis aux paragraphes 7.1066 et suivants.

#### Facteurs non considérés par l'USITC

7.1282 Les Communautés européennes font valoir que les données dont disposait l'USITC font apparaître un certain nombre de facteurs que l'USITC n'a pas examinés et qui tendraient à mettre en question sa conclusion selon laquelle les importations étaient la cause du dommage grave.<sup>3050</sup> Les Communautés européennes font observer en particulier que les "frais financiers" et les "autres frais" de la branche de production nationale ont fait un bond entre 1998 et 1999.<sup>3051</sup> Les Communautés européennes font valoir que cette évolution parfaitement décelable s'est produite précisément au moment où l'USITC fait observer que les marges d'exploitation et les revenus nets ont commencé à baisser. Or, il n'y a pas d'explication de cette évolution.<sup>3052</sup>

7.1283 Les Communautés européennes font aussi valoir qu'une chute substantielle des prix intérieurs s'est produite entre 1998 et 1999, période au cours de laquelle les importations étaient en baisse, et qu'en 1999 la demande est tombée pour retrouver les niveaux de 1996. Selon les Communautés européennes, la baisse des prix intérieurs a coïncidé avec une diminution substantielle des coûts des matières premières en 1999. Pourtant, toujours entre 1998 et 1999, il y a eu une augmentation brutale

---

<sup>3045</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 488.

<sup>3046</sup> Rapport de l'USITC, volume II, page LONG-9, tableau LONG-5.

<sup>3047</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 393.

<sup>3048</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 489 et 491.

<sup>3049</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 410; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 230.

<sup>3050</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 494.

<sup>3051</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 495.

<sup>3052</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 496.

des "autres coûts de production", qui s'est prolongée en 2000. De plus, entre 1999 et 2000 il y a eu une augmentation brutale des coûts directs de main-d'œuvre (tendances qui se sont prolongées pendant la période intermédiaire de 2001). Selon les Communautés européennes, aucune explication n'a été donnée dans le rapport de l'USITC en ce qui concerne l'effet de ces modifications substantielles sur les résultats financiers de la branche de production.<sup>3053</sup>

7.1284 Les États-Unis font observer en réponse que les Communautés européennes ne reconnaissent pas que l'analyse de la situation financière médiocre de la branche de production nationale des barres laminées à chaud faite par l'USITC reposait sur les données concernant le revenu d'exploitation et la marge d'exploitation. Les frais financiers et les "autres" frais n'étaient pas un élément du revenu d'exploitation tel qu'il a été calculé par l'USITC. En revanche, l'USITC a déduit les frais financiers et les "autres" frais du revenu d'exploitation pour obtenir le revenu net.<sup>3054</sup> Les États-Unis font valoir que les accroissements des frais financiers et des "autres" frais ne pouvaient donc pas expliquer les pertes d'exploitation enregistrées en 2000 citées par l'USITC. L'USITC n'était donc pas tenue en vertu de l'article 4:2 de procéder à une analyse relative à la non-imputation supplémentaire en ce qui concerne ces frais.<sup>3055</sup>

#### Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate

7.1285 Les Communautés européennes et la Chine font valoir que l'USITC n'a pas évalué de manière adéquate la complexité des facteurs de dommage allégués. Elle n'a pas non plus donné d'explication solide, claire et franche de la manière dont elle s'était assurée que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé à l'accroissement des importations.<sup>3056</sup> La Chine fait valoir que l'USITC n'a pas expliqué en quoi consistait la "large part" de la baisse des résultats d'exploitation enregistrée en 1999 et due au fléchissement de la demande. De plus, l'USITC a déclaré que "les prix des barres parachevées à froid ont toujours évolué en fonction de la situation de la demande", mais elle n'a pas expliqué l'incidence de la demande sur la situation générale de la branche de production.<sup>3057</sup>

7.1286 Les États-Unis font valoir en réponse que l'USITC a procédé à un examen motivé et adéquat du dommage prétendument causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations et s'est assurée qu'aucun dommage causé par ces autres facteurs n'était imputé aux importations. Ils font observer que l'USITC a examiné quatre causes prétendues de dommage pour la branche de production nationale des barres laminées à chaud autres que l'accroissement des importations et a conclu que les "autres causes ne peuvent pas expliquer, individuellement ou collectivement, le dommage grave subi par la branche de production nationale, en particulier la diminution de la part de marché au cours de la période considérée et la dégradation des résultats d'exploitation qui a abouti à des marges d'exploitation négatives pour la branche de production nationale en 2000". De plus, l'USITC a bien examiné la situation de la demande sur le marché, et elle a constaté que la consommation apparente de barres laminées à chaud aux États-Unis s'était accrue de 11,7 pour cent entre 1996 et 2000 et qu'elle avait progressé d'une année à l'autre dans toutes les comparaisons disponibles sauf celle qui concernait la période de 1998 à 1999. L'USITC a relevé que la consommation apparente aux États-Unis avait augmenté entre 1999 et 2000, année pendant laquelle les résultats de la branche de production avaient

---

<sup>3053</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 497.

<sup>3054</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 581.

<sup>3055</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 582.

<sup>3056</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 498; première communication écrite de la Chine, paragraphe 401.

<sup>3057</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 415.

atteint des niveaux dommageables. C'est pourquoi elle a conclu que les changements intervenus dans la demande ne pouvaient pas expliquer la situation de la branche de production en 2000.<sup>3058</sup>

iv) *Barres parachevées à froid*

Facteurs considérés par l'USITC

Fléchissement de la demande

7.1287 Les Communautés européennes font observer que l'USITC a constaté ce qui suit: "La branche de production nationale reconnaît que les prix des barres parachevées à froid ont toujours évolué en fonction de la situation de la demande. En effet, la baisse des résultats d'exploitation de la branche de production nationale en 1999, année pendant laquelle le volume des importations et la pénétration du marché ont diminué, semble être imputable pour une large part au fléchissement de la demande au cours de l'année en question."<sup>3059</sup> La Chine et les Communautés européennes font valoir qu'il est donc clair que l'USITC estimait que les changements intervenus dans la demande étaient une cause du dommage grave.<sup>3060</sup> La Chine fait valoir que l'USITC a reconnu que le fléchissement de la demande intérieure avait contribué à causer le dommage subi par la branche de production nationale.<sup>3061</sup>

7.1288 La Chine fait valoir que l'USITC a d'abord concentré son analyse sur l'année 2000 – période où le fléchissement de la demande n'était pas en cause. Elle a ensuite démontré que la branche de production avait subi un dommage grave même pendant cette période, et qu'elle répondait ainsi aux prescriptions de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>3062</sup> Selon la Chine, il est clair que cette approche fait l'impasse sur l'évaluation de la nature et de l'importance du fléchissement de la demande. La Chine se demande comment l'USITC aurait pu dûment évaluer ce facteur en concentrant son analyse sur 2000, année où "le fléchissement n'était pas en cause". De l'avis de la Chine, l'analyse relative à la non-imputation concernant le fléchissement de la demande sur le marché intérieur n'a donc pas pu être effectuée.<sup>3063</sup>

7.1289 Les États-Unis font valoir en réponse que l'USITC a conclu que les résultats de la branche de production enregistrés en 1999, année où le volume des importations et la pénétration du marché ont été en baisse, semblaient largement imputables au fléchissement de la demande enregistré cette année-là. L'USITC a souligné cependant que la demande de barres parachevées à froid des États-Unis avait été plus forte en 2000 qu'en 1999. Pourtant, les prix ont été plus bas en 2000 qu'en 1999 et l'écart entre les valeurs unitaires moyennes et le CPV unitaire a été plus faible en 2000 qu'au cours de n'importe quelle année complète de la période visée par l'enquête, exception faite de 1999. Bien que 2000 soit une année au cours de laquelle la demande a progressé, la marge d'exploitation de la branche de production enregistrée cette année-là a été inférieure de plus de la moitié aux niveaux de 1997 et de 1998.<sup>3064</sup> À cet égard, les États-Unis font valoir que l'USITC a veillé à ne pas imputer aux importations le moindre dommage dû au fléchissement de la demande. Elle l'a fait en se concentrant sur la situation de la branche de production nationale au cours d'une période où le fléchissement de la

---

<sup>3058</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 578.

<sup>3059</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 500.

<sup>3060</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 501; première communication écrite de la Chine, paragraphe 414.

<sup>3061</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 414.

<sup>3062</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 233.

<sup>3063</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 234.

<sup>3064</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 594.



demande n'était pas en cause, c'est-à-dire 2000, qui était non seulement l'année complète de la période visée par l'enquête la plus récente, mais une année au cours de laquelle la consommation apparente aux États-Unis avait augmenté par rapport à l'année précédente. L'USITC a constaté qu'en 2000, la branche de production nationale avait subi les conséquences de la faiblesse des prix et de la médiocrité des résultats financiers. En démontrant que la branche de production nationale des barres parachevées à froid se trouvait dans une situation de dommage grave même pendant une période où la demande progressait, les États-Unis estiment qu'il est clair que l'USITC a répondu à l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 4:2 b) de ne pas imputer à l'accroissement des importations le dommage dû au fléchissement de la demande.<sup>3065</sup>

#### Importations en provenance des pays membres de l'ALENA

7.1290 La Chine fait observer que la détermination relative à l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave pour la branche de production nationale de barres parachevées à froid, que l'on trouve dans le rapport de l'USITC, reposait sur des données qui comprennent les importations en provenance des pays membres de l'ALENA. Or, la Chine estime que, comme les importations en provenance des pays membres de l'ALENA étaient exclues de l'application de la mesure de sauvegarde, l'USITC aurait dû déterminer si l'accroissement des importations totales, exception faite des importations en provenance des pays membres de l'ALENA, causait un dommage grave à la branche de production nationale. La Chine fait valoir qu'en conséquence, puisque la détermination relative à l'existence d'un lien de causalité exigeait que l'"accroissement des importations" soit uniquement constitué par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique auraient dû être considérées comme "un autre facteur". L'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes exigeait aussi que le dommage causé par les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique ne soit pas imputé à l'accroissement des importations (en provenance de pays non membres de l'ALENA).<sup>3066</sup>

7.1291 La Chine fait valoir en outre que, dans le rapport complémentaire, l'USITC était tenue d'évaluer le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada et faire en sorte que ce dommage ne soit pas imputé à l'accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. La Chine estime que l'USITC n'a rien fait de tel. Elle fait valoir en outre que l'USITC n'a donné aucune explication du fait que le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada n'était pas imputé à l'accroissement des importations, et qu'il n'y a aucune raison de penser que le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada n'a pas été en fait imputé à l'accroissement des importations.<sup>3067</sup>

7.1292 Les Communautés européennes font valoir que l'USITC a identifié le fléchissement de la demande et des importations en provenance du Canada comme d'autres sources de dommage grave pour la branche de production nationale. Toutefois, selon les Communautés européennes, elle n'a pas tenté de dissocier et de distinguer les effets de ces autres facteurs et ne n'est donc pas assurée que le dommage causé par ces facteurs n'était pas imputé à l'accroissement des importations. Les Communautés européennes et la Chine font valoir qu'en imposant des mesures les États-Unis ont donc agi de manière incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, ils n'ont pas établi, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que l'accroissement des importations avait

---

<sup>3065</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 596.

<sup>3066</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 418.

<sup>3067</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 421; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 235.

causé un dommage grave.<sup>3068</sup> Les Communautés européennes ajoutent que les États-Unis n'ont pas fait valoir qu'ils s'étaient assurés de la non-imputation des effets dommageables des importations en provenance de la zone de libre-échange. Ils ont simplement dit qu'ils n'étaient pas tenus de le faire. Pourtant, les Communautés européennes font observer qu'elles ont expliqué pourquoi les États-Unis étaient dans l'obligation de procéder à cette analyse relative à la non-imputation.<sup>3069</sup>

7.1293 On trouvera la réponse des États-Unis aux paragraphes 7.1066 et suivants.

#### Facteurs non considérés par l'USITC

7.1294 Les Communautés européennes font valoir que l'USITC n'a pas examiné en détail les raisons qui expliquent la chute des bénéfices enregistrée en 1999, et n'a fait que relever que cette chute était "pour une large part imputable au fléchissement de la demande enregistré cette année-là". Or, selon les Communautés européennes, une analyse attentive des données contenue dans le rapport de l'USITC semble montrer qu'il y a eu une forte chute du prix des matières premières en 1999, accompagnée d'un accroissement substantiel d'autres coûts. D'après les Communautés européennes, cette évolution, jointe à l'évolution de la demande, semble expliquer les résultats financiers de la branche de production en 1999 et en 2000. Aucun de ces phénomènes n'a été ne serait-ce qu'évoqué dans le rapport de l'USITC.<sup>3070</sup>

7.1295 Les États-Unis font observer en réponse que l'argument des Communautés européennes selon lequel le fléchissement des prix des barres parachevées à froid était fonction de la baisse des coûts unitaires des matières premières ne tient pas compte du fait que l'USITC a mis tout particulièrement l'accent sur le fléchissement des prix qui s'est produit entre 1999 et 2000. Les États-Unis font valoir que, pendant cette période, les coûts unitaires des matières premières ont augmenté.<sup>3071</sup>

7.1296 Les Communautés européennes font valoir qu'en outre toute une série de frais ont augmenté de façon substantielle en 1999 et en 2000 et ont eu manifestement un effet notable sur les résultats financiers de la branche de production.<sup>3072</sup> D'après les Communautés européennes, le rapport de l'USITC n'examine même pas cette évolution, qui coïncide avec l'apparition du dommage grave prétendument subi par la branche de production nationale. Les Communautés européennes disent qu'il est absolument manifeste que la chute des prix des matières premières a dû avoir un effet sur les prix du marché et que l'accroissement des "autres coûts de production" a dû avoir un effet sur les marges de bénéfices que la branche de production nationale pouvait s'attendre à réaliser.<sup>3073</sup>

7.1297 Les États-Unis précisent en réponse qu'en ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel la baisse des résultats de la branche de production nationale enregistrée en 1999 et en 2000 semblait être fonction de l'augmentation des frais financiers et des "autres" frais et de l'amortissement, et l'USITC n'en a pas tenu compte, les Communautés européennes ne reconnaissent pas que l'analyse de la situation financière médiocre de la branche de production nationale des barres parachevées à froid faite par l'USITC reposait sur des données concernant le revenu d'exploitation et la marge d'exploitation. Les frais financiers et "autres" frais et la dépréciation

---

<sup>3068</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 504; première communication écrite de la Chine, paragraphe 421; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 235.

<sup>3069</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 399.

<sup>3070</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 509.

<sup>3071</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 592.

<sup>3072</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 510.

<sup>3073</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 511.

n'étaient pas des éléments du revenu d'exploitation tel qu'il avait été calculé par l'USITC. L'USITC avait en fait déduit les frais financiers et les "autres" frais du revenu d'exploitation pour obtenir le revenu net. Elle avait ensuite ajouté l'amortissement et la dépréciation au revenu net pour obtenir la marge brute d'autofinancement.<sup>3074</sup> Les États-Unis font valoir que l'accroissement des frais financiers et des "autres" frais et de la dépréciation ne pouvaient donc pas expliquer les résultats d'exploitation médiocres enregistrés en 2000 cités par l'USITC. L'USITC n'était donc nullement tenue au titre de l'article 4.2 de procéder à une nouvelle analyse relative à la non-imputation en ce qui concerne ces facteurs.<sup>3075</sup>

7.1298 En contre-réponse, les Communautés européennes font valoir<sup>3076</sup> que les États-Unis, comme l'USITC, font abstraction d'une question importante soulevée précédemment par les Communautés européennes, qui prétend être une autre explication des changements intervenus dans les résultats financiers de la branche de production en 1999 et en 2000. Les Communautés européennes affirment que cette explication montre que sans les changements énormes concernant les "autres coûts de production" intervenus en 1999 et en 2000, le revenu d'exploitation de la branche de production nationale de barres parachevées à froid aurait été plus que confortable au cours de ces années-là, en dépit de la baisse alléguée des prix. La raison en est que les économies potentielles considérables dues à la baisse des coûts des matières premières ont été annulées par une augmentation considérable d'autres coûts. Les Communautés européennes estiment que c'est ce que montre le tableau ci-après.

Tableau 16: Barres parachevées à froid - Valeur unitaire des ventes et des coûts (1998-2001)<sup>3077</sup>

	1998 (Chiffres réels)	1999 (Chiffres réels)	1999 (Chiffres constants)	2000 (Chiffres réels)	2000 (Chiffres constants)	2001 (Chiffres réels)	2001 (Chiffres constants)
Ventes commerciales nettes	711	667	667	668	668	671	671
Matières premières	480	347	347	368	368	364	364
Coûts directs de main-d'œuvre	45	51	51	54	54	58	58
Autres coûts de production	98	212	<b>98</b>	184	<b>98</b>	203	<b>98</b>
CPV total	623	609	<b>496</b>	605	<b>520</b>	625	<b>520</b>
Bénéfices bruts	88	57	<b>171</b>	63	<b>148</b>	47	<b>151</b>
Frais ACG	44	49	<b>49</b>	44	<b>44</b>	48	<b>48</b>
Revenu d'exploitation (pertes)	44	8	<b>122</b>	19	<b>104</b>	(1)	<b>103</b>

<sup>3074</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 597.

<sup>3075</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 598.

<sup>3076</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 397.

<sup>3077</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 347; rapport de l'USITC, volume II, page LONG-34, tableau LONG-28. Dans les colonnes "chiffres constants", les données de la rubrique "autres coûts de production" ont été maintenues en valeur constante. Les chiffres maintenus en valeur constante sont en italique, ceux qui changent par suite de la simulation en caractère gras.

7.1299 Selon les Communautés européennes, la baisse des coûts des matières premières a été telle que si la branche de production avait réussi à faire en sorte que les "autres coûts de production" restent stables, elle aurait réalisé des bénéfices substantiels en 1999, en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001. Les Communautés européennes estiment que devant cette évolution l'autorité compétente devrait commencer par vérifier si ces données sont exactes et examiner ensuite de très près les raisons de cette évolution des coûts afin de s'assurer qu'elle n'a pas fait erreur en imputant le dommage constaté en 1999 et en 2000 à l'accroissement des importations. Sachant qu'entre 1998 et 1999 l'utilisation de la capacité de la branche de production a augmenté, et le volume des ventes n'a diminué que de 10 000 tonnes, les Communautés européennes font valoir que cette évolution des coûts ne peut pas s'expliquer par les effets de l'accroissement des importations sur la branche de production nationale. En l'absence d'analyse de ce facteur, les Communautés européennes font valoir qu'on ne peut pas considérer que l'USITC a donné une explication motivée et adéquate de sa détermination.<sup>3078 3079</sup>

v) *Barres d'armature*

#### Facteurs considérés par l'USITC

##### Accroissements de la capacité intérieure

7.1300 La Chine fait valoir que l'USITC n'a pas abordé la question de savoir si les accroissements de la capacité avaient pu causer un dommage en même temps que l'accroissement des importations.<sup>3080</sup>

7.1301 Les États-Unis font valoir en réponse que l'USITC a bien examiné les accroissements de la capacité intérieure. Selon eux, l'USITC a conclu que cet élément ne pouvait pas être une autre cause de dommage puisque l'accroissement de la capacité de production intérieure enregistré en 1996 et 2000 qui était de 26,6 pour cent a été bien plus faible que l'accroissement de la consommation apparente aux États-Unis pendant la même période, qui était de 48,1 pour cent. De plus, l'utilisation de la capacité a augmenté d'une manière générale pendant la période visée par l'enquête.<sup>3081</sup>

7.1302 Les États-Unis considèrent que, contrairement à l'argument avancé par la Chine, l'USITC a donc déclaré d'une manière claire et sans ambiguïté que l'accroissement de la capacité n'était pas une cause de dommage. Selon les États-Unis, la Chine n'a présenté aucun argument solide permettant au Groupe spécial de conclure que l'USITC n'a pas examiné de manière objective les éléments de preuve concernant ce facteur ni indiqué sur quoi reposait sa conclusion.<sup>3082</sup>

##### Changements intervenus dans les coûts des intrants

7.1303 La Chine fait valoir que l'USITC n'a pas indiqué clairement si ce facteur avait contribué à causer un dommage. De plus, d'après la Chine, l'USITC n'a pas dûment examiné dans quelle mesure ce facteur avait pu avoir une incidence sur les prix. L'USITC s'est contentée de dire que la chute des coûts n'était pas aussi importante que la baisse des prix et que la chute des coûts n'était donc pas responsable de la chute des prix. La Chine fait valoir que cette explication est à l'évidence erronée. La chute des coûts doit avoir eu un effet sur la chute des prix. En effet, pour que les prix augmentent

---

<sup>3078</sup> Les États-Unis font une interprétation erronée de cet argument des Communautés européennes, qu'ils rejettent; voir première communication écrite des États-Unis, paragraphe 592.

<sup>3079</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 398.

<sup>3080</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 428.

<sup>3081</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 608.

<sup>3082</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 609.

quand la demande augmente, tous les autres facteurs doivent rester inchangés. La Chine affirme que tel n'était pas le cas en l'espèce. La production et la productivité étant en augmentation aux États-Unis, l'offre de barres d'armature a augmenté aussi. Ce phénomène a empêché les prix de monter. De plus, si l'on peut présumer que la chute des coûts de production ne se traduit pas nécessairement par une chute des prix en situation de monopole ou d'oligopole, il serait faux de présumer qu'il en va de même sur le marché libre. La concurrence sur le marché libre exerce nécessairement une pression sur les prix si les coûts de production diminuent.<sup>3083</sup>

7.1304 Les Communautés européennes font valoir qu'en raison du manque de clarté du rapport de l'USITC concernant les autres causes de dommage, l'USITC n'a pas établi expressément si l'accroissement des coûts était une autre cause de dommage pour la branche de production des barres d'armature. Les Communautés européennes font valoir que soit l'USITC avait constaté que l'accroissement des coûts était une autre source de dommage, soit, si elle n'avait pas rendu une constatation en ce sens, qu'elle avait ignoré cet autre facteur et donc omis de le dissocier et de le distinguer et de veiller à la non-imputation.<sup>3084</sup>

7.1305 Les États-Unis font valoir que l'USITC a examiné en détail les changements intervenus dans les coûts des intrants pendant la période de 1998-2000. L'USITC a noté que le CPV unitaire avait baissé entre 1998 et 1999. Elle a déclaré qu'étant donné le fort accroissement de la demande enregistré pendant cette période, cette baisse des coûts n'aurait pas dû nécessairement entraîner une baisse des prix. Or, il y a eu une baisse de la valeur unitaire des ventes supérieure à la baisse de la valeur unitaire des intrants. L'USITC a donc conclu avec raison que la baisse des prix n'était pas simplement fonction de la baisse des coûts des intrants. Elle a constaté en fait que l'accroissement des importations avait empêché les producteurs nationaux de barres d'armature de tirer entièrement profit de la baisse des coûts des intrants sur un marché en pleine expansion. L'USITC a aussi procédé à un examen détaillé des changements intervenus dans les coûts des intrants entre 1999 et 2000. Pendant cette période, la demande a augmenté et le CPV unitaire aussi, et les prix ont pourtant baissé. En conséquence, les États-Unis font valoir qu'il n'y avait pas de lien de causalité possible entre les baisses des prix et les changements intervenus dans les coûts des intrants pendant cette période.<sup>3085</sup>

7.1306 Les États-Unis font valoir que l'examen détaillé et complet fait par l'USITC des changements intervenus dans les coûts des intrants est en nette opposition avec les arguments hâtifs et dénués de logique avancés par les Communautés européennes dans leur communication. Dans un paragraphe, les Communautés européennes affirment que l'USITC aurait dû conclure que la baisse des prix enregistrée entre 1999 et 2000 était simplement fonction de la baisse des coûts des matières premières.<sup>3086</sup> Trois paragraphes plus loin, les Communautés européennes disent que l'USITC aurait dû conclure que les problèmes financiers rencontrés par la branche de production nationale des barres d'armature en 2000 étaient dus à l'impossibilité d'opérer des augmentations des prix proportionnellement aux augmentations de coûts comme les autres coûts de production.<sup>3087</sup> Ce que les Communautés européennes semblent oublier, c'est que les coûts des matières premières et les autres coûts de production sont des éléments des CPV. Les changements intervenus dans les coûts des intrants entre 1999 et 2000 auraient dû entraîner soit une augmentation soit une diminution des prix, en fonction des changements intervenus dans d'autres conditions concernant la concurrence, comme la

---

<sup>3083</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 429.

<sup>3084</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 402.

<sup>3085</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 610 et 611.

<sup>3086</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 521.

<sup>3087</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 524.

demande. Ils n'avaient pas pu, contrairement à ce que les Communautés européennes semblent considérer, entraîner simultanément des augmentations et des baisses des prix.<sup>3088</sup>

7.1307 Les États-Unis, en nette opposition avec les Communautés européennes, estiment que l'USITC a adopté une approche cohérente et objective pour évaluer les changements intervenus dans les coûts des intrants. L'USITC a dûment examiné tous les éléments des CPV avant d'établir que les coûts des intrants avaient augmenté entre 1999 et 2000. Le fait que les prix n'ont pas suivi n'est pas contesté.<sup>3089</sup> La question se pose donc de savoir pourquoi la branche de production nationale des barres d'armature n'a pas pu se redresser en augmentant les coûts des intrants, de même qu'en augmentant les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, cités par les Communautés européennes, entre 1999 et 2000. Comme le font observer les Communautés européennes, cette période est celle "où la production et l'utilisation de la capacité ont atteint leur plus haut niveau aux États-Unis"<sup>3090</sup>; de plus, la demande progressait. La situation sur le marché étant ce qu'elle était, on aurait pensé que les prix suivraient les coûts.<sup>3091</sup> La raison pour laquelle les prix des barres d'armature fabriquées aux États-Unis n'ont pas suivi les coûts en 2000 est celle que les Communautés européennes passent sous silence: les importations.<sup>3092</sup>

#### Importations en provenance des pays membres de l'ALENA

7.1308 La Chine fait observer que la détermination relative à l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave pour la branche de production nationale des barres d'armature, qui se trouve dans le rapport de l'USITC, reposait sur des données qui comprenaient les importations en provenance de pays membres de l'ALENA. Or, la Chine estime que, comme les importations en provenance des pays membres de l'ALENA étaient exclues de l'application de la mesure de sauvegarde, l'USITC aurait dû déterminer si l'accroissement des importations totales, exception faite des importations en provenance des pays membres de l'ALENA, causait un dommage grave à la branche de production nationale. La Chine fait valoir qu'en conséquence, comme la détermination relative à l'existence d'un lien de causalité exigeait que l'"accroissement des importations" soit uniquement constitué par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique auraient dû être considérées comme "un autre facteur". L'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes exigeait également que le dommage causé par les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique ne soit pas imputé à l'accroissement des importations (en provenance des pays non membres de l'ALENA).<sup>3093</sup>

7.1309 La Chine fait valoir qu'aucune nouvelle détermination de cet ordre n'a été rendue à propos de ce produit. La chose, selon elle, est d'autant plus surprenante que l'USITC a reconnu que les importations en provenance du Canada et du Mexique causaient un dommage alors qu'elle a dit que "les importations en provenance du Canada ne contribuaient pas de manière importante au dommage grave" et que "les importations en provenance du Mexique ne contribuaient pas de manière importante

---

<sup>3088</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 612.

<sup>3089</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 617.

<sup>3090</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 524.

<sup>3091</sup> En fait, les Communautés européennes lorsqu'elles cherchent à séparer les "prix relativement bas" de l'"évolution des coûts" au paragraphe 524 de leur première communication écrite, semblent oublier que lorsqu'il n'y a ni empêchement des hausses de prix ni dépression des prix, il y a normalement un lien direct entre les coûts et les prix d'une société.

<sup>3092</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 614.

<sup>3093</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 437; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 245.

au dommage grave". En d'autres termes, les importations en provenance des pays membres de l'ALENA ont contribué à causer le dommage, même si cette contribution n'était pas substantielle.<sup>3094</sup> La Chine fait valoir que l'USITC n'ayant pas procédé à une nouvelle détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave pour la production nationale, a omis d'évaluer le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada et de s'assurer que ce dommage ne serait pas imputé à l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. La Chine fait donc valoir que l'USITC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 2 1) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>3095</sup>

7.1310 De leur côté, les Communautés européennes font valoir qu'en omettant d'analyser les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie en tant qu'autres causes de dommage l'USITC a aussi agi de manière incompatible avec l'article 4:2 b).<sup>3096</sup>

7.1311 On trouvera la réponse des États-Unis aux paragraphes 7.1066 et suivants.

#### Facteurs non considérés par l'USITC

7.1312 Les Communautés européennes font observer que la baisse des prix enregistrée en 1999, qui s'est poursuivie en 2000 prétendument sous l'effet des importations, a été responsable des résultats médiocres de la branche de production nationale en 2000.<sup>3097</sup> Selon les Communautés européennes, il est loin d'être manifeste que l'on puisse considérer que les importations jouent un rôle déterminant dans la fixation des prix sur un marché dont l'USITC a reconnu que c'était un marché de produits de base. La part de marché des importations a atteint son plus haut niveau en 1999, avec 22 pour cent. Selon les Communautés européennes, il n'avait pas été démontré que les prix seraient fixés par les importations, qui absorbaient 22 pour cent du marché, plutôt que par la production nationale qui en absorbait 78 pour cent. L'argument qu'au moyen duquel l'USITC prétend défendre la thèse que les importations ont une influence déterminante sur les prix ne résiste pas à un examen détaillé.<sup>3098</sup>

7.1313 En ce qui concerne l'argument selon lequel "il est loin d'être manifeste que l'on puisse considérer que les importations jouent un rôle déterminant dans la fixation des prix sur un marché dont l'USITC a reconnu que c'était un marché de produits de base" les États-Unis estiment que cet argument fait abstraction de deux constatations incontestées de l'USITC. Premièrement, l'USITC a constaté que les barres d'armature étaient un produit de base dont les ventes étaient fonction du prix - ce qu'aucune partie n'a contesté. Deuxièmement, l'USITC a constaté que le produit importé se vendait depuis 1998 à des prix inférieurs de plus de 20 pour cent à ceux des barres d'armature fabriquées dans le pays.<sup>3099</sup> Les États-Unis ajoutent que sur un marché de produits de base sur lequel les décisions d'achat sont fonction du prix, la présence de volumes importants d'un produit à bas prix fait baisser tous les prix. Les quantités accrues d'importations de barres d'armature se vendaient à un prix très inférieur à celui du produit fabriqué dans le pays. Les États-Unis soutiennent que, comme l'USITC l'a constaté, pour faire face à cette concurrence, la branche de production nationale a été contrainte de réduire ses prix afin d'éviter de perdre encore plus de parts de marché qu'elle ne l'avait fait au profit des importations.<sup>3100</sup>

---

<sup>3094</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 438.

<sup>3095</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 439.

<sup>3096</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 517.

<sup>3097</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 519.

<sup>3098</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 520.

<sup>3099</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 604.

<sup>3100</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 605.

7.1314 Les Communautés européennes font valoir qu'il semblerait que les baisses des prix enregistrées en 1999 et en 2000 aient été étroitement liées aux baisses du coût des matières premières. Les baisses de ces deux années-là ont suivi de près le fléchissement des prix des matières premières. Toutefois, comme on l'a relevé, en 1999 la branche de production nationale continuait de réaliser des revenus d'exploitation confortables, alors qu'elle a accusé des pertes substantielles en 2000. Une analyse attentive des données versées au dossier, fait apparaître des augmentations substantielles et des "autres coûts de production", et des frais ACG.<sup>3101</sup> Selon les Communautés européennes, ce n'est pas le prix relativement bas obtenu sur le marché intérieur des États-Unis qui a été à l'origine du dommage subi par la branche de production nationale; c'est l'évolution des coûts, en particulier des "autres coûts de production" et des frais ACG, qui était l'origine du dommage grave allégué. Les Communautés européennes font valoir que ces coûts ont augmenté au moment où la production et l'utilisation de la capacité étaient à leur plus haut niveau aux États-Unis. Pourtant, les Communautés européennes affirment que le rapport de l'USITC ne fait même pas mention de ces phénomènes et ne contient pas d'évaluation de leur effet sur la situation de la branche de production nationale.<sup>3102</sup> Les Communautés européennes font valoir que l'USITC ne tente pas d'expliquer le fait étonnant que la branche de production nationale a accusé des pertes d'exploitation de 72 000 dollars en 1996, année où la part de marché de la branche de production nationale était la plus élevée et qui a été caractérisée par des prix relativement élevés et un faible niveau d'importations. En revanche, la demande a été plus faible en 1996 qu'au cours de n'importe quelle autre année de la période visée par l'enquête. Selon les Communautés européennes, il est évident que ces pertes n'ont pas pu être causées par l'accroissement des importations. Ce fait, d'une évidence flagrante, n'a jamais été expliqué, et ce probablement parce que c'est un autre élément que les importations qui est responsable des problèmes rencontrés par la branche de production nationale.<sup>3103</sup>

7.1315 Les États-Unis font valoir en réponse que l'examen détaillé et complet fait par l'USITC des changements intervenus dans les coûts des intrants est en nette opposition avec les arguments hâtifs et dénués de logique avancés par les Communautés européennes dans leur communication. Dans un paragraphe, les Communautés européennes affirment que l'USITC aurait dû conclure que la baisse des prix enregistrée entre 1999 et 2000 était simplement fonction de la baisse des coûts des matières premières. Plus loin, elles disent que l'USITC aurait dû conclure que les problèmes financiers rencontrés en 2000 par la branche de production nationale des barres d'armature étaient dus à l'impossibilité d'opérer des augmentations de prix proportionnelles aux augmentations de coûts comme les autres coûts de production. Ce que les Communautés européennes semblent oublier, c'est que les coûts des matières premières et les autres coûts de production sont des éléments du CPV. Les changements intervenus dans les coûts des intrants entre 1999 et 2000 auraient dû entraîner soit une augmentation soit une baisse des prix, en fonction des changements intervenus concernant d'autres conditions de concurrence, comme la demande. Ils n'avaient pas pu, contrairement à ce que semblaient considérer les Communautés européennes, entraîner à la fois des augmentations et des baisses des prix.<sup>3104</sup> Les États-Unis estiment que l'USITC a, à l'opposé de ce qu'ont fait les Communautés européennes, adopté une approche cohérente et objective pour évaluer les changements intervenus dans les coûts des intrants. L'USITC a dûment examiné les éléments du CPV avant d'établir que les coûts des intrants avaient augmenté entre 1999 et 2000. Le fait que les prix n'ont pas suivi n'est pas contesté.<sup>3105</sup> La question se pose donc de savoir pourquoi la branche de production nationale de barres d'armature n'a pas pu se redresser en augmentant les coûts des intrants ainsi que

---

<sup>3101</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 521.

<sup>3102</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 524.

<sup>3103</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 514.

<sup>3104</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 612.

<sup>3105</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 613.



les coûts, en hausse, des frais ACG, cités par les Communautés européennes, entre 1999 et 2000. Comme le font observer les Communautés européennes, cette période est celle où "la production et l'utilisation des capacités ont atteint leur plus haut niveau aux États-Unis"; de plus, la demande progressait. La situation sur le marché étant ce qu'elle était, on aurait pensé que les prix suivraient les coûts. La raison pour laquelle les prix de barres d'armature fabriquées aux États-Unis n'ont pas suivi les coûts en 2000 est celle que les Communautés européennes ont ignorée: les importations.<sup>3106</sup>

7.1316 En contre-réponse, les Communautés européennes font valoir que l'examen par l'USITC des coûts des intrants est entièrement axé sur la question de savoir si ces coûts ont été à l'origine de la chute des prix. Selon les Communautés européennes, l'USITC a reconnu que les baisses du CPV enregistrées en 1999 ne pouvaient pas expliquer l'ampleur des baisses des prix observée cette année-là (encore que ces baisses aient certainement eu un effet). Cependant, l'argument des Communautés européennes était que l'accroissement des autres coûts de production et des frais ACG (qui font partie du CPV) qui s'est produit en 2000, année où le revenu d'exploitation a diminué et où l'existence d'un dommage grave a donc été prétendument constatée<sup>3107</sup>, est une cause de dommage plus probable que les baisses des prix causées par l'accroissement des importations.<sup>3108</sup> En effet, sans l'accroissement des coûts, la branche de production nationale des barres d'armature aurait réalisé un revenu d'exploitation de 68 368 692 dollars EU, - au lieu des pertes de 24 669 000 dollars EU, ce qui est un chiffre honorable sachant que le revenu d'exploitation avait été de 74 412 000 dollars EU en 1999.<sup>3109</sup> Le rapport de l'USITC ne contient pas d'examen de cet accroissement des coûts, ni de ses raisons. Les Communautés européennes font observer que la capacité d'utilisation et le volume des ventes de la branche de production nationale ont augmenté en 2000. L'accroissement des coûts n'était pas dû à ce phénomène. On peut donc penser que d'autres phénomènes, que l'USITC n'a pas examinés mais qui auraient manifestement dû l'être, ont été une cause plus probable de dommage que l'accroissement des importations. Les Communautés européennes affirment que les États-Unis n'ont pas abordé la question. Elles font valoir que le rapport de l'USITC ne contient donc pas d'explication motivée et adéquate des constatations de cet organe.<sup>3110</sup>

#### Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate

7.1317 La Chine fait valoir que l'USITC n'a ni évalué le dommage causé par d'autres facteurs ni indiqué clairement que d'autres facteurs ne causaient pas un dommage et précisé pour quelles raisons.<sup>3111</sup> Elle fait valoir que l'USITC n'a pas évalué de manière adéquate la complexité des facteurs relatifs au dommage allégué. L'USITC n'a pas non plus donné une explication solide, claire et franche de la manière dont elle s'était assurée que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé à l'accroissement des importations. La Chine estime donc que l'USITC a agi de manière incompatible avec les articles 2 1) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>3112</sup>

---

<sup>3106</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 614.

<sup>3107</sup> Les revenus d'exploitation ont baissé de manière marginale en 1999, et leur niveau a été supérieur à celui de 1996 et de 1997.

<sup>3108</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 521 à 525.

<sup>3109</sup> Le chiffre de 68 368 692 dollars EU est obtenu en multipliant le revenu d'exploitation unitaire qui aurait été réalisé si les autres coûts de production et les frais d'administration et de commercialisation et les autres frais de caractère général étaient maintenus en valeur constante par rapport à 1999 (soit un chiffre unitaire de 12 dollars EU, voir Figure 43, Rebar; Evolution of costs with 1999 values held constant, première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 523.) par le volume des ventes commerciales en 2000 (soit 5 697 391 tonnes – voir Rapport de l'USITC, volume II, page LONG-35, tableau LONG-29)).

<sup>3110</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 403.

<sup>3111</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 427.

<sup>3112</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 430.

7.1318 Les États-Unis font valoir que l'USITC a procédé à un examen motivé et adéquat du dommage prétendument causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations et s'est assurée qu'aucun dommage causé par ces autres facteurs n'était imputé aux importations. L'analyse de l'USITC relative à la non-imputation concernant les barres d'armature répondait donc aux prescriptions des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. L'USITC a dissocié et distingué tout dommage imputable à d'autres facteurs du dommage grave causé par l'accroissement des importations.<sup>3113</sup>

vi) *Produits tubulaires soudés*

#### Facteurs considérés par l'USITC

##### Fléchissement de la demande

7.1319 La Corée fait valoir que l'USITC n'ayant pas défini correctement les produits similaires de la catégorie des autres produits tubulaires soudés, n'a pas pu considérer correctement le fléchissement de la demande, "autre facteur" important affectant la branche de production. Selon la Corée, le fléchissement de la demande a surtout été prononcé en ce qui concerne les autres produits tubulaires soudés (à l'exclusion des TCGD).<sup>3114</sup>

7.1320 La Corée fait valoir que les constatations rendues par l'USITC dans l'enquête concomitante en matière antidumping concernant les produits tubulaires soudés sont instructives. Il est dit dans ces constatations, que la baisse des résultats de la branche de production à la fin de la période visée par l'enquête "s'inscrivait dans le cadre d'une contraction de l'économie en général et de la consommation intérieure apparente totale de produits tubulaires standard".<sup>3115</sup> La Corée fait valoir que l'USITC a donc conclu dans cette enquête – portant sur la même période que l'enquête menée au titre de l'article 201 – que la branche de production des produits tubulaires soudés des États-Unis ne faisait pas l'objet d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave en raison des importations de produits tubulaires standard en provenance de Chine et que la détérioration de la situation de la branche de production était due à l'affaiblissement de la demande.<sup>3116</sup> De l'avis de la Corée, s'il n'y avait pas de dommage "important" résultant des importations, ces importations ne pouvaient pas être responsables d'un dommage "grave". Face à de tels faits, qui semblaient bien montrer que le dommage grave n'était pas dû aux importations, l'USITC aurait dû déterminer, distinguer et dissocier le dommage grave résultant du fléchissement de la demande.<sup>3117</sup>

7.1321 La Corée fait aussi valoir qu'au contraire, comme l'USITC l'a reconnu, la demande de TCGD progressait vers la fin de la période. Si l'USITC admettait que "l'augmentation de la demande tend à améliorer l'incidence d'un volume donné d'importations", elle a relevé qu'"en dépit d'une augmentation récente de la demande de TCGD, la demande globale de produits tubulaires soudés enduits a été relativement constante en année complète depuis 1998, ainsi qu'entre les périodes intermédiaires. Nous ne considérons donc pas que l'accroissement probable de la demande de TCGD fasse disparaître la menace de dommage grave". Toutefois, selon la Corée, le fait d'examiner ensemble deux produits similaires distincts a masqué les véritables tendances, si bien que la demande a paru "stable".<sup>3118</sup>

---

<sup>3113</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 607 et 616.

<sup>3114</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 151.

<sup>3115</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 151.

<sup>3116</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 152.

<sup>3117</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 153.

<sup>3118</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 154.

7.1322 La Corée fait valoir en outre qu'indépendamment des erreurs d'analyse dues à la définition incorrecte du produit similaire, l'USITC n'a pas dissocié ni distingué les effets de cet autre facteur ayant des incidences sur les résultats de la branche de production des États-Unis comme le veut l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>3119</sup>

7.1323 Les États-Unis soutiennent en réponse que l'USITC a noté que plusieurs parties avaient allégué que la branche de production des produits tubulaires soudés ne faisait pas l'objet d'une menace de dommage grave à cause de l'accroissement de la demande dans le secteur du marché concernant les TCGD, mais qu'elle a écarté cet argument. L'USITC a déclaré que les éléments de preuve versés au dossier indiquaient en fait qu'il y avait eu accroissement de la demande de TCGD sur le marché et que l'accroissement de la demande de ce produit, dont on pensait qu'il devrait se poursuivre, pourrait améliorer l'incidence des importations sur la branche de production des produits tubulaires soudés. Elle a cependant noté aussi que les TCGD ne représentaient que 20 à 30 pour cent de la demande de l'ensemble de la catégorie des produits tubulaires soudés et que la demande sur le marché global de ces produits avait été constante en 1998 et pendant la période intermédiaire de 2001, en dépit de l'accroissement substantiel de la demande de TCGD. En conséquence, l'USITC a écarté avec raison ce facteur comme témoignant du fait que la situation de la branche de production ne continuerait pas de se détériorer et que la présence des importations sur le marché ne continuerait pas de s'amplifier.<sup>3120</sup>

7.1324 Les États-Unis font valoir en outre qu'il est clair que l'USITC s'est bien penchée sur la question et l'a dûment replacée dans le contexte juridique approprié, c'est-à-dire en tentant de déterminer de quelle manière les tendances de la demande avaient une incidence sur la concurrence sur le marché des produits tubulaires soudés, le produit similaire pertinent en l'espèce. Les États-Unis estiment que l'argument de la Corée est tout simplement aberrant car il signifie que l'USITC aurait dû accorder une plus grande importance aux tendances de la demande concernant une sous-catégorie du produit similaire, les TCGD, qu'aux tendances de la demande concernant le produit similaire, c'est-à-dire tous les produits de la catégorie "certains produits tubulaires soudés". C'est pourquoi cet argument devrait être écarté.<sup>3121</sup>

7.1325 La Corée fait observer, en contre-réponse que les États-Unis ont rétorqué que la demande était restée constante sur l'ensemble du marché des produits tubulaires soudés en dépit de l'augmentation substantielle de la demande de TCGD. La Corée fait observer que c'est là précisément l'argument des plaignants. La seule raison qui a fait que l'accroissement global de la demande des autres produits tubulaires soudés a pu rester constant entre 1998 et la période intermédiaire 2001 c'est l'accroissement substantiel de la demande de TCGD, qui a permis de stabiliser le fléchissement de la demande des autres produits tubulaires soudés. L'USITC n'a donc pas pris en compte et distingué les changements intervenus dans la demande qui ont eu des incidences sur les résultats des producteurs des autres produits tubulaires soudés.<sup>3122</sup>

#### Surcapacité de la branche de production nationale

7.1326 La Chine et la Suisse relèvent que l'USITC a dit dans son rapport que l'accroissement de la capacité ne contribuait pas d'une façon plus que marginale à la situation de la branche de production,

---

<sup>3119</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 155.

<sup>3120</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 637.

<sup>3121</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 638.

<sup>3122</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 192.

mais elle n'a pas expliqué la nature et l'importance de cette contribution.<sup>3123</sup> Les Communautés européennes font valoir qu'il ressort des déclarations de l'USITC que celle-ci a estimé que l'accroissement de la capacité avait eu un effet sur la situation de la branche de production nationale.<sup>3124</sup>

7.1327 La Chine, les Communautés européennes et la Suisse font valoir que l'accroissement de la capacité n'a pas été examiné assez attentivement et qu'il ne lui a pas été accordé suffisamment d'importance. L'accroissement de la capacité intérieure au cours de la période visée par l'enquête a été de 1,5 million de tonnes courtes et l'accroissement de la consommation de 1,2 million de tonnes courtes. L'USITC dit que la capacité intérieure ne s'est pas accrue beaucoup plus que la consommation et qu'elle n'a donc pas eu une incidence importante sur les prix. Les plaignants allèguent que cette affirmation est fautive. Selon les Communautés européennes, la Chine et la Suisse, un accroissement aussi notable de la capacité a dû avoir sur les prix une incidence plus grande que ne le reconnaît l'USITC.<sup>3125</sup> Les Communautés européennes font valoir qu'il ne suffit pas de comparer la capacité et la consommation en fin de période. Il existe une tendance manifeste à l'accroissement de la capacité, alors que la consommation apparente aux États-Unis se tasse. Les accroissements de la surcapacité auraient eu un effet plus grave en 1999 et en 2000, en faisant baisser les prix, mais ils n'ont pas fait l'objet d'un examen détaillé.<sup>3126</sup>

7.1328 La Corée fait valoir par ailleurs qu'il ressort des renseignements versés au dossier que la capacité intérieure a été supérieure à la consommation apparente aux États-Unis dès 1996 et que les éléments de preuve montrent que la faible utilisation de la capacité a été directement liée au fait que le développement de la capacité a été supérieur aux projections les plus favorables concernant la demande sur le marché.<sup>3127</sup> La Corée fait valoir que ces accroissements de la capacité et les faibles taux d'utilisation de la capacité ont fait monter les coûts et avivé la concurrence entre les producteurs nationaux, ce qui a fait baisser les prix.<sup>3128</sup> La Corée fait valoir qu'indépendamment de cette baisse manifeste du taux déjà faible d'utilisation de la capacité et de son incidence sur la situation de la branche de production, l'USITC n'a pas considéré séparément l'effet de la capacité excédentaire et de la faible utilisation de la capacité sur les résultats de la branche de production à la fin de la période afin de s'assurer que ces effets n'étaient pas imputés aux importations.<sup>3129</sup>

7.1329 Les États-Unis font observer en réponse qu'il est clair que l'USITC a examiné attentivement les éléments de preuve versés au dossier concernant les accroissements de la capacité et qu'elle a étudié assez en détail la question de savoir si ces accroissements avaient eu une incidence sur les prix intérieurs.<sup>3130</sup> Les États-Unis font observer que l'USITC a noté à bon droit que la capacité intérieure s'était accrue pendant la période considérée, tout en notant que cet accroissement avait suivi la progression de la demande pendant la période visée par l'enquête dans des proportions substantielles, si bien que les accroissements de la capacité avaient eu une incidence minimale sur le niveau des prix sur le marché. De plus, l'USITC a aussi constaté à bon droit qu'en dépit de cet accroissement de la capacité le niveau de production de la branche de production nationale avait en fait baissé au cours

---

<sup>3123</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 444; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 302.

<sup>3124</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 527.

<sup>3125</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 527; première communication écrite de la Chine, paragraphe 448; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 306.

<sup>3126</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 533.

<sup>3127</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 158.

<sup>3128</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 159.

<sup>3129</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 160.

<sup>3130</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 630 à 632.

des dernières années de la période, ce qui montrait que la branche de production nationale n'avait pas été en mesure de tirer parti de l'accroissement de sa capacité en raison de l'accroissement des importations intervenu au cours de la même période.<sup>3131</sup> Les États-Unis concluent que, comme les niveaux de production de la branche de production ont fléchi en 1999 et en 2000, cette capacité additionnelle n'a pu avoir, au mieux, qu'un effet minime et indirect sur les prix du marché au cours de ces deux années. En revanche il est manifeste que l'addition d'un volume de plus de 360 000 tonnes de produits d'importation introduits sur le marché en 1999 et en 2000 – et vendus systématiquement à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux – a eu une incidence beaucoup plus substantielle et directe sur les prix au cours de cette période, comme l'USITC l'a constaté avec raison.<sup>3132</sup> Les États-Unis considèrent qu'au vu de ces faits il est clair que l'USITC a examiné en détail les éléments de preuve versés au dossier concernant la capacité et qu'elle a écarté à bon droit l'argument selon lequel cet accroissement de la capacité avait eu une incidence notable sur les prix au cours des deux dernières années de la période visée par l'enquête.<sup>3133</sup>

7.1330 En contre-réponse, la Chine fait observer qu'en ce qui concerne les accroissements de la capacité intérieure, l'USITC a évalué qualitativement les effets de l'accroissement des importations et des accroissements de la capacité sur la branche de production. En raison de cette approche, selon la Chine, l'USITC n'a pu ni donner une analyse permettant de déterminer dûment la nature et l'importance de ces facteurs, ni établir expressément que les effets étaient distingués de l'accroissement des importations.<sup>3134</sup> La Chine estime que l'interprétation des constatations des commissaires, présentée d'une manière détaillée et relevant souvent de la spéculation, qui est exposée dans les communications des États-Unis, ne saurait remplacer l'explication explicite, motivée et adéquate indiquant que les effets des "autres" facteurs n'ont pas été imputés aux importations, et l'évaluation appropriée des effets dommageables des autres facteurs, qui font défaut dans le rapport de l'USITC.<sup>3135</sup>

7.1331 Toujours en contre-réponse, les Communautés européennes font valoir que la simple constatation que l'accroissement de la capacité a contribué "d'une façon marginale" n'indique pas de manière explicite comment l'USITC a dissocié et distingué les effets dommageables de l'accroissement de la capacité et comment elle s'est assurée que ces effets, de même que les effets dommageables d'autres facteurs, n'étaient pas imputés à l'accroissement des importations. De plus, les Communautés européennes réaffirment que la capacité s'est accrue de manière substantielle en 1999 et en 2000 alors que la consommation restait stable, ce qui montre qu'une comparaison de l'accroissement de la consommation en fin de période ne suffisait pas pour examiner correctement l'interdépendance des changements intervenus dans la capacité et dans la consommation.<sup>3136 3137</sup>

7.1332 La Corée relève qu'en ce qui concerne les accroissements de la capacité de la branche de production des produits tubulaires soudés, l'USITC a ignoré le fait que la branche de production possédait une capacité trop importante en termes absolus, dès le début de la période. Selon la Corée, la capacité dépassait la demande totale des États-Unis au cours de la période visée par l'enquête.<sup>3138</sup>

---

<sup>3131</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 625.

<sup>3132</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 632.

<sup>3133</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 625.

<sup>3134</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 248.

<sup>3135</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 249.

<sup>3136</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 532 et 533 et figure 44.

<sup>3137</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 407.

<sup>3138</sup> Voir rapport de l'USITC, volume II, TUBULAR-15 et tableaux TUBULAR-43 à TUBULAR-37 (pièce n° 6 des coplaignants).

La branche de production a pourtant continué d'accroître sa capacité.<sup>3139 3140</sup> La Corée fait observer que c'est quand la demande a commencé de fléchir que tous les effets de la surcapacité se sont véritablement manifestés de la manière la plus sérieuse.<sup>3141</sup> À l'évidence, avec un marché en perte de vitesse, cette surcapacité aurait entraîné de graves baisses des résultats de la branche de production, même en l'absence d'importations. Assurément, les États-Unis auraient dû dissocier soigneusement un tel facteur de dommage aussi important et examiner les effets dommageables de ces facteurs.<sup>3142</sup> Au lieu de cela, les États-Unis se contentent d'affirmer que l'USITC a dûment évalué l'effet et conclu que l'accroissement des niveaux de la capacité de la branche de production n'était pas responsable d'une façon plus que marginale de toute détérioration éventuelle de la situation de la branche de production nationale.<sup>3143</sup> Selon la Corée, cette affirmation ne répond pas à la prescription relative à la non-imputation visée à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. La nature et l'importance de l'incidence de l'accroissement de la capacité sur le marché auraient dû être dissociées et distinguées de l'effet causé par les importations.<sup>3144</sup>

#### Résultats aberrants d'un membre de la branche de production

7.1333 Les Communautés européennes font valoir que les constatations de l'USITC concernant la situation du producteur national important donnent à penser que des facteurs autres que les importations ont été responsables d'une partie au moins de la baisse des résultats financiers de la société considérée.<sup>3145</sup> Malgré cela, l'USITC ne dissocie pas et ne distingue pas les effets de ces autres causes et ne s'assure donc pas que les effets de ces facteurs ne sont pas imputés à l'accroissement des importations. Les États-Unis ont donc agi de manière incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>3146</sup>

7.1334 La Chine et la Suisse font valoir qu'en ce qui concerne "les événements concernant un producteur important", l'USITC s'est contentée d'indiquer rapidement quel était le principal facteur à l'origine de la baisse des résultats financiers mais n'a rien dit du rôle joué par les événements sans lien avec les importations. De plus, elle a conclu que l'exclusion de ce producteur "important" n'avait pas altéré de manière substantielle la tendance à la baisse de la rentabilité de la branche de production, mais sans préciser dans quelle mesure cette tendance à la baisse avait été altérée.<sup>3147</sup>

7.1335 La Corée fait aussi valoir que l'USITC n'a pas dûment séparé et examiné les effets sur les résultats de la branche de production des États-Unis d'un producteur très peu rentable dont la baisse des résultats était due à des problèmes bien documentés sans aucun lien avec les importations des autres produits tubulaires soudés.<sup>3148</sup> Selon la Corée, l'USITC a fait entièrement abstraction des éléments de preuve versés au dossier démontrant que la baisse des résultats de cette société n'était pas causée par les importations. En outre, la conclusion de l'USITC selon laquelle les résultats de la société étaient dus à la baisse des valeurs unitaires (prétendument due quant à elle à l'accroissement des importations) est tout aussi sujette à caution puisque l'USITC elle-même a "évité de donner une

---

<sup>3139</sup> Rapport de l'USITC, volume II, TUBULAR-15 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>3140</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 186.

<sup>3141</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 148 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>3142</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 187.

<sup>3143</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 631.

<sup>3144</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 188.

<sup>3145</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 527.

<sup>3146</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 528.

<sup>3147</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 444; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 302.

<sup>3148</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 161.

importance induite aux renseignements relatifs à la valeur unitaire moyenne, car ils peuvent subir l'incidence de questions concernant la gamme de produits".<sup>3149</sup>

7.1336 Les États-Unis font valoir en réponse que si les détails des problèmes du producteur considéré et ses résultats d'exploitation sont confidentiels, il est clair que l'USITC a examiné les éléments de preuve versés au dossier concernant ces questions et étudié en détail la nature et l'importance des résultats de ce producteur.<sup>3150</sup> Elle a relevé expressément les arguments avancés sur ce point par les producteurs étrangers et écarté leurs affirmations à l'effet que les résultats d'exploitation de la branche de production avaient été faussés par les problèmes du producteur considéré qui n'avaient aucun lien avec les importations.<sup>3151</sup> Elle a conclu que certains coûts de la société semblaient avoir augmenté, mais que la principale raison de la baisse des résultats financiers de la branche de production tenait à la "chute substantielle de la valeur unitaire des ventes de la société à partir de 1999", qui était due à l'accroissement substantiel des importations.<sup>3152</sup> En outre, l'USITC a relevé que le fait d'exclure la société des données concernant la branche de production n'altérerait pas de manière substantielle la tendance à la détérioration de la situation de la branche de production enregistrée au cours de ces années-là.<sup>3153</sup> En procédant à cette analyse, l'USITC a dûment distingué les effets imputables aux opérations dudit producteur des effets des importations et elle a constaté que les problèmes de la branche de production étaient dus de manière réelle et substantielle à l'accroissement des importations.<sup>3154</sup> Selon les États-Unis, les affirmations des plaignants selon lesquelles l'USITC n'a pas procédé à cette analyse sont dénuées de fondement.<sup>3155 3156</sup>

7.1337 La Corée fait observer qu'une fois encore les États-Unis se contentent d'affirmer que l'USITC a bien évalué dans quelle mesure les difficultés rencontrées par un des producteurs nationaux ont été à l'origine des baisses des résultats de la branche de production. Les États-Unis concluent en disant simplement que l'USITC a relevé que le fait d'exclure la société des données concernant la branche de production n'altérerait pas de manière substantielle la tendance à la détérioration de la situation de la branche de production au cours de ces années-là.<sup>3157</sup> Cette affirmation confirme que l'USITC a constaté que la société en question avait bien altéré la tendance à la détérioration de la situation de la branche de production. Pourtant, l'USITC n'a pas analysé de quelle manière et dans quelle mesure. En l'absence d'une telle analyse, il n'est pas possible de démontrer que l'USITC a dûment distingué les effets imputables aux opérations de ce producteur des effets des importations.<sup>3158</sup>

---

<sup>3149</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 162.

<sup>3150</sup> Rapport de l'USITC, page 165.

<sup>3151</sup> Rapport de l'USITC, page 165.

<sup>3152</sup> Rapport de l'USITC, page 165.

<sup>3153</sup> Rapport de l'USITC, page 165.

<sup>3154</sup> À cet égard, les États-Unis font observer que l'argument des plaignants revient à dire en substance que l'USITC aurait dû procéder à l'évaluation de l'existence d'un lien de causalité pour une partie seulement de la branche de production des produits tubulaires soudés. Or, les plaignants ne sont pas sans savoir que l'USITC est tenue, en vertu de l'Accord sur les sauvegardes, d'évaluer si les importations causent un dommage grave à la branche de production dans son ensemble, et non à des sous-catégories de celle-ci. Par conséquent, même si ce producteur était affecté dans une certaine mesure par des facteurs sans lien avec les importations, l'USITC avait quand même dû l'englober dans la branche de production pour évaluer si la branche de production dans son ensemble subissait un dommage du fait des importations.

<sup>3155</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 527; première communication écrite de la Corée, paragraphe 162; première communication écrite de la Chine, paragraphe 444; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 302.

<sup>3156</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 635.

<sup>3157</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 635.

<sup>3158</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 189.